

**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**  
\*\*\*\*\*  
**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
\*\*\*\*\*  
**UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI**  
\*\*\*\*\*  
**FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**  
\*\*\*\*\*



**MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION**  
**EN**  
**MASTER RECHERCHE « DROIT INTERNATIONAL ET ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES »**

**THEME :**

**LA REGLE DE L'ÉPUISEMENT PRÉALABLE  
DES VOIES DE RECOURS INTERNES DANS LE  
CONTENTIEUX INTERNATIONAL DES  
DROITS DE L'HOMME**

Réalisé par :  
HOUNKANRIN A.  
Jacques Odilon

Sous la direction de :  
Pre GNAMOU Dandi  
*Agrégée des Facultés de droit,  
Professeure à la Faculté de Droit et de  
Science Politique de l'Université  
d'Abomey-Calavi*

LA FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE L'UNIVERSITÉ D'ABOMEY-CALAVI N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS ÉMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDÉRÉES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

# **DÉDICACE**

À mon Père Christophe HOUNKANRIN ;

À ma mère Odile ADOUNKPE ;

À ma belle maman Antoinette AHOUANMENOÛ.

## **REMERCIEMENTS**

Au corps professoral du Master «Droit International et Organisations Internationales» ;

A ma Directrice de mémoire, Professeure Dandi GNAMOU ;

Au Docteur Armel LALLY ;

A toute la promotion 2014-2015 du Master « Droit International et Organisations Internationales » ;

A mes frères, mes sœurs, et à toute ma famille ;

A tous ceux qui ont contribué de quelque manière que ce soit à la réalisation du présent mémoire.

## **LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS**

<b>AFDI</b>	:	<b>Annuaire Français de Droit International</b>
<b>AJIL</b>	:	<b>American Journal of International Law</b>
<b>Art.</b>	:	<b>Article</b>
<b>Cadhp</b>	:	<b>Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples</b>
<b>CDI</b>	:	<b>Commission du Droit International</b>
<b>CEDEAO</b>	:	<b>Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest</b>
<b>Cedh</b>	:	<b>Cour européenne des droits de l'Homme</b>
<b>Cidh</b>	:	<b>Cour interaméricaine des droits de l'Homme</b>
<b>CIJ</b>	:	<b>Cour Internationale de Justice</b>
<b>CJ/CEDEAO</b>	:	<b>Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest</b>
<b>Com.adhp</b>	:	<b>Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples</b>
<b>Com.idh</b>	:	<b>Commission interaméricaine des droits de l'Homme</b>
<b>CPJI</b>	:	<b>Cour Permanente de Justice Internationale</b>
<b>Par.</b>	:	<b>Paragraphe</b>
<b>RBDI</b>	:	<b>Revue Belge de Droit International</b>
<b>RBSJA</b>	:	<b>Revue Béninoise des Sciences Juridique et Administrative</b>
<b>Rec.</b>	:	<b>Recueil</b>
<b>RCADI</b>	:	<b>Recueil des Cours de l'Académie de Droit International</b>
<b>RDILC</b>	:	<b>Revue de Droit International et de Législation Comparée</b>
<b>RGDIP</b>	:	<b>Revue Générale de Droit International Public</b>
<b>RIDC</b>	:	<b>Revue Internationale de Droit Comparé</b>
<b>RQDI</b>	:	<b>Revue Québécoise de Droit International</b>
<b>RTDH</b>	:	<b>Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme</b>
<b>RUDH</b>	:	<b>Revue Universelle des Droits de l'Homme</b>
<b>Vol.</b>	:	<b>Volume</b>
<b>YJIL</b>	:	<b>Yale Journal of International Law</b>

## RÉSUMÉ

Quel est l'impact de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes sur la rationalisation du contentieux international des droits de l'Homme ? C'est la question à laquelle le présent mémoire essaie de répondre. En réalité, cette question est née d'un malaise. La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes est généralement avancée comme un moyen d'organisation du contentieux international des droits de l'Homme et ce, au mépris de ses effets sur la situation de l'individu. Cette manière de présenter la règle paraît bien simpliste en ce qu'elle conduit à se focaliser sur les États et sur les organes internationaux, sans une sérieuse prise en compte de l'objectif de ces organes (la protection de l'individu).

La présente étude prend en compte ces deux paramètres qui devraient sous-tendre toute analyse se rapportant à cette règle. Aussi la présente-t-elle dans un premier temps comme un mécanisme incontesté de rationalisation du contentieux international des droits de l'Homme. En effet, des sujets aux simples acteurs du droit international, la règle semble emporter un consensus. En d'autres termes, sa présence dans le cadre du contentieux international des droits de l'Homme souffre de peu de critiques, et pour cause. Ses fondements révèlent une prééminence de considérations juridico-politiques favorables, avant tout, aux États. Sa construction illustre quant à elle la volonté de ses concepteurs de préserver une certaine cohérence entre le droit international des droits de l'Homme et le droit international général.

Cependant, en dépassant ces apports de la règle, l'on s'aperçoit qu'elle génère des complications pour l'accès de l'individu aux organes internationaux de protection des droits de l'Homme. C'est en cela qu'elle est présentée dans un second temps comme laborieuse pour les requérants. Ce caractère de la règle est déduit d'une part des divers risques qu'elle fait peser sur la recevabilité de la requête individuelle et d'autre part, de l'inexistence d'un régime d'exceptions cohérent.

En somme, la vue d'ensemble portée sur les trois systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme a permis de relever un besoin d'assouplissement de la règle, particulièrement au plan africain.

# **SOMMAIRE**

<i>DÉDICACE</i> .....	<i>ii</i>
<i>REMERCIEMENTS</i> .....	<i>iii</i>
<i>LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS</i> .....	<i>iv</i>
<i>RÉSUMÉ</i> .....	<i>v</i>
<i>SOMMAIRE</i> .....	<i>vi</i>
<i>INTRODUCTION GÉNÉRALE</i> .....	<i>1</i>
<i>PREMIERE PARTIE : UN MÉCANISME INCONTESTÉ DE RATIONALISATION</i> .....	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 1: DES FONDEMENTS JUSTIFIÉS</i> .....	<i>11</i>
Section 1 : Une prééminence de considérations juridico-politiques.....	<i>11</i>
Section 2 : Des considérations techniques mineures .....	<i>20</i>
<i>CHAPITRE 2: UNE CONSTRUCTION COHÉRENTE</i> .....	<i>28</i>
Section 1 : Une condition issue de l'ordre juridique international .....	<i>28</i>
Section 2 : Une condition à remplir dans l'ordre juridique interne .....	<i>36</i>
<i>DEUXIEME PARTIE : UN MÉCANISME LABORIEUX POUR LES REQUÉRANTS</i> .....	<i>46</i>
<i>CHAPITRE 1 : UN PROCESSUS D'APPLICATION ANTAGONIQUE</i> .....	<i>47</i>
Section 1 : Une application positive visée par le demandeur à l'instance .....	<i>47</i>
Section 2 : Une application négative recherchée par le défendeur .....	<i>59</i>
<i>CHAPITRE 2 : DES EXCEPTIONS MOUVANTES</i> .....	<i>67</i>
Section1 : Des constructions conventionnelles lacunaires .....	<i>67</i>
Section 2 : Des constructions jurisprudentielles complémentaires .....	<i>75</i>
<i>CONCLUSION GÉNÉRALE</i> .....	<i>83</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE</i> .....	<i>88</i>

## INTRODUCTION GÉNÉRALE

« *Les sujets du droit international sont, comme ceux du droit national, des individus* », affirmait le maître de « *l'École de Vienne* »<sup>1</sup> dans son cours donné à l'Académie de droit international en 1953<sup>2</sup>. En réalité, l'individu ne tient pas une place de ce rang en droit international<sup>3</sup>. En dépit des évolutions dont elle a été l'objet depuis la fin du second conflit mondial, cette place reste entourée par une certaine ambiguïté qui tient notamment à la volonté d'éviter de heurter de front la souveraineté de l'État<sup>4</sup>. La présence de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes dans le contentieux international des droits de l'Homme en est une illustration<sup>5</sup>. Selon cette règle, tout plaignant qui souhaite saisir les organes internationaux de protection d'un cas de violation des droits de l'Homme, doit, préalablement, explorer les recours prévus dans l'ordre juridique interne de l'État en cause<sup>6</sup>. Il s'agit là d'une présentation simplifiée de la règle<sup>7</sup>. Elle se révèle moins accessible dès lors que l'on se permet d'aborder certains détails.

On peut, à première vue, être tenté de faire entrer dans le rayon d'action de la règle, non seulement les mécanismes juridictionnels de redressement des violations des droits de l'Homme, mais également les mécanismes politiques ou non

---

<sup>1</sup> Créée par Hans KELSEN, Alfred VERDROSS et Joseph KUNZ, l'École de Vienne définit le droit comme un complexe de normes assimilé à l'État et déduit de ce postulat la disparition de la souveraineté. DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 91.

<sup>2</sup> KELSEN (H.), « Théorie du droit international public », *RCADI*, Vol. 84, 1953, p. 85.

<sup>3</sup> Au-delà des divergences théoriques, la plupart des auteurs s'accordent pour faire une place de choix aux États dans la présentation des sujets du droit international. V. BEDJAOUI (M.), *Droit international. Bilan et perspectives*, Paris, Pedone, 1991, p. 13; EMMANUELI (C.), *droit international public*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2<sup>ème</sup> éd., 2004, pp. 173 et s.; COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1993, p. 220. ; Dans sa classification des sujets de droit international, Joe VERHOEVEN range pour sa part l'État dans « *les certitudes* » et l'individu dans « *les vraisemblances* ». VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 49 ; 265 et s. Il résulte de tout ceci que c'est l'État le sujet de droit international le plus incontesté.

<sup>4</sup> Sur la question de l'évolution du droit international, l'on constate en effet que « *la souveraineté a fait peu de concessions remarquables, qu'il s'agisse de droits de l'Homme, de droit de l'économie ou de droit de la sécurité internationale* ». GUILHAUDIS (J-F.), *Relations internationales contemporaines*, Groupe Lexis Nexis, 2002, p. 62.

<sup>5</sup> Selon la Cour Internationale de Justice, la règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale ne puisse être engagée est une « *règle bien établie du droit international* ». CII, arrêt, 1959, *Affaire de l'Interhandel* (Suisse c. États Unis d'Amérique), Rec., 1959, §27.

<sup>6</sup> Certes, selon Carlo SANTULLI, « *lorsque le sujet interne reçoit la capacité d'agir directement devant la juridiction internationale, la règle de l'épuisement des recours internes est en principe, inapplicable* ». Mais comme il le reconnaît dans le même passage, cette règle peut être introduite par disposition spéciale. C'est généralement le cas dans les procédures contentieuses relatives aux droits de l'Homme. SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, Paris, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd, 2015, p. 293.

<sup>7</sup> En réalité, la règle ne conditionne pas seulement les requêtes individuelles. Elle conditionne également les requêtes interétatiques. HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 2016, p. 500. Cependant, la présente recherche ne s'y intéressera pas étant donné la rareté de ces requêtes.

juridictionnels. Le dictionnaire Gérard CORNU définit, en effet, les recours comme « *tout droit de critique ouvert contre un acte, quelles que soient la nature de cet acte et la qualité de l'autorité de recours* »<sup>8</sup>. Ce qui est mis en relief dans cette définition, c'est le fait que la nature de l'autorité à saisir apparaisse sans pertinence pour appréhender la notion de recours. Vue sous cet angle, la règle de l'épuisement des voies de recours internes obligerait les plaignants à explorer préalablement toutes les instances ouvertes à l'interne.

Mais, sa mise en œuvre s'étend-elle vraiment à tous les mécanismes internes de protection, qu'ils soient juridictionnels ou non ? Voilà un point que ne tranchent, ni la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>9</sup>, ni la Convention américaine relative aux droits de l'Homme<sup>10</sup>, encore moins la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales<sup>11</sup>. C'est au travers de l'activité jurisprudentielle des organes institués par ces conventions que ce point a été précisé. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a ainsi eu à relever que, « *dans la jurisprudence en matière de droits de l'Homme, l'expression recours internes se réfère essentiellement aux recours judiciaires car ceux-ci constituent le moyen le plus efficace pour remédier aux violations des droits de l'Homme* »<sup>12</sup>. Sur ce même sujet, la Commission africaine avait déjà adopté une position plus nette que celle de la Cour. Selon la Commission, « *quand bien même elle encouragerait les plaignants à chercher réparation auprès des organes non judiciaires, ils ne sont pas obligés de le faire* »<sup>13</sup>. Mais, tel qu'employé ici par les organes africains de protection des droits de l'Homme, le qualificatif « *judiciaire* » pourrait se révéler plus restrictif qu'il ne devrait<sup>14</sup>. C'est la raison pour laquelle il serait plus judicieux de s'en tenir au

---

<sup>8</sup> CORNU (G.) (dir), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8<sup>ème</sup> éd., 2007, p. 774.

<sup>9</sup> Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, adoptée à Nairobi (Kenya), le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

<sup>10</sup> Convention américaine relative aux droits de l'Homme, adoptée à San José (Costa-Rica) le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

<sup>11</sup> Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome (Italie) le 04 novembre 1950, entrée en vigueur le 03 septembre 1953.

<sup>12</sup> Cadhp, arrêt, 14 juin 2013, Affaire *TANGANYIKA Law Socceity, The Legal and Human Right Centre, Révérend Christopher MTIKILA c. République-Unie de TANZANIE*, §82.3.

<sup>13</sup> Com.adhp, Communication 268/2003, 2005, *Ilesanmi c. République Fédérale du Nigéria*, §42.

<sup>14</sup> Cela tient à la différence entre les notions « judiciaire » et « juridictionnel » dans les ordres juridiques internes ; différence dont le respect s'avère déterminant pour la cohérence du présent travail de recherche. En effet, si l'organe judiciaire est avant tout un organe juridictionnel, étant entendu qu'il est appelé à trancher les différends qui lui sont soumis par application du droit, tous les organes juridictionnels ne sont pas des organes judiciaires. C'est par exemple

qualificatif « *juridictionnel* » dans le cadre du présent mémoire. C'est ce qui permettra d'y inclure outre les juridictions judiciaires, celles administratives, et selon le cas, celles constitutionnelles<sup>15</sup>. En somme, les organes concernés par la règle ne font plus l'ombre d'aucun doute. Tout au plus, faudra-t-il préciser qu'il s'agit exclusivement des organes de l'État en cause et non des organes relevant d'un État tiers.

Reste cependant à préciser ce que recouvre le terme « *épuisement* » dans le cadre de la mise en œuvre de la règle. Le dictionnaire Larousse le définit comme « *l'action d'épuiser* », c'est-à-dire l'action d'utiliser ou de consommer complètement. Rapporté à la règle en étude, il signifie que « *tous les recours permettant à l'État défendeur de redresser lui-même la violation doivent avoir été explorés complètement, jusqu'à leur terme, et avoir abouti en principe à une décision définitive* »<sup>16</sup>. De manière plus précise, le terme épuisement vise deux aspects dissociables de la règle<sup>17</sup>. Il s'agit d'abord de l'épuisement des instances. Cet aspect impose au requérant de saisir tous les organes juridictionnels internes compétents pour corriger les violations alléguées<sup>18</sup>. Il s'agit aussi de l'épuisement des griefs. Cet aspect-ci demande que le requérant soulève au stade de la procédure interne, tout au moins en substance, tous les griefs dont il pourrait saisir ultérieurement les organes internationaux<sup>19</sup>. Toutes ces obligations, doivent être exécutées avant la saisine des organes internationaux de protection. C'est bien ce que traduit le qualificatif « *préalable* » dans la formulation de la règle. Cela traduit de surcroît la valeur de condition de recevabilité attachée à la règle dans le cadre du contentieux international des droits de l'Homme.

---

ce qui conduit à distinguer, dans la grande catégorie des juridictions, celles qui sont judiciaires (ensemble des tribunaux compétents dans les matières de droit privé et relevant du contrôle de la Cour de Cassation ou de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême, respectivement en France et au Bénin.) de celles qui sont administratives ( ensemble des juridictions compétentes en matière de contentieux administratif et dépendant du Conseil d'État ou de la Chambre administrative de la Cour Suprême, respectivement en France et au Bénin) . V. CORNU (G.) (dir), *Vocabulaire juridique*, *op. cit.* pp. 528 et 529.

<sup>15</sup> C'est dans cette logique que pour définir la notion de voies de recours, Etienne PICARD l'assimile d'abord à la notion de voies de droit et estime qu'elle recouvre « *toutes les sortes de recours existant dans l'ordre juridique interne de l'État défendeur, quels que soient leur nature et leur objet, qu'ils soient judiciaires, administratifs ou constitutionnels...* », PICARD (E.), « l'article 26 », in PETTITI (L-E.), DECAUX (E.) et, IMBERT (P.), *La Convention européenne des droits de l'Homme. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, p. 596.

<sup>16</sup> *Ibid.* p. 597.

<sup>17</sup> *Ibidem.*

<sup>18</sup> *Ibidem.*

<sup>19</sup> PUECHAVY (M.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et la nouvelle Cour européenne des droits de l'Homme », in *Libertés, Justice, Tolérance, Mélange en hommage au Doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, Bruxelles, Bruylant, 2004, tome II, p. 1301.

De manière générale, le contentieux international renvoie à la « *branche d'activité d'une juridiction qui s'oppose à son activité consultative et se caractérise par la production d'arrêts ayant l'autorité de la chose jugée* »<sup>20</sup>. Il ne peut donc être conçu que dans le cadre des activités d'une juridiction ou tout au moins, d'une quasi-juridiction<sup>21</sup>. A l'échelle des systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme, il s'agit des cours dans le premier cas et des commissions dans le second<sup>22</sup>. Au plan universel, de nombreux mécanismes de contrôle ont été institués dans le cadre des Nations-Unies par des résolutions issues des organes de l'organisation ou par des conventions conclues sous leurs auspices<sup>23</sup>. Ces mécanismes-ci sont fondamentalement non juridictionnels<sup>24</sup>. Cependant, bien que la saisine de la CIJ, organe judiciaire principal des Nations-Unies<sup>25</sup>, ne soit pas ouverte à l'individu<sup>26</sup>, il est possible de faire étudier des cas de violation des droits de l'Homme par cette juridiction et ce, dans le cadre de la protection diplomatique<sup>27</sup>. En effet, l'histoire de l'épuisement préalable des voies de recours internes révèle que, originairement, cette

---

<sup>20</sup> SALMON (J.) (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 248.

<sup>21</sup> Du latin *juris*, (droit ; justice) et *dicere* (dire), la juridiction renvoie tant au pouvoir de juger, de dire le droit, qu'à l'organe institué à cette fin. CORNU (G.) (dir), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 527. Cette dernière conception est celle qui nous intéresse le plus ici notamment, la juridiction en tant qu'organe international. Selon le dictionnaire Jean SALMON, la juridiction internationale est « *une institution investie du pouvoir de juger, c'est-à-dire de trancher des litiges entre États par décision obligatoire* ». Cette définition a le mérite de rejoindre la doctrine des trois éléments telle que formulée par Carlo SANTULLI. V., SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D », *AFDI*, 2000, p. 62 ; *Id*, *Droit du contentieux international*, op. cit., pp.17-42. Cependant, cette définition paraît restrictive en ce sens qu'elle semble limiter les juridictions internationales à la résolution des litiges interétatiques. Louis CAVARÉ soulignait déjà pour sa part que la notion n'est pas aussi accessible et que « *le juriste doit s'efforcer de faire cesser les certitudes et être amené à creuser la notion de juridiction internationale, à se demander quel est le trait distinctif auquel il est aisément reconnaissable* ». CAVARÉ (L.), « La notion de juridiction internationale », *AFDI*, 1956, p. 497. En réalité, c'est moins la qualité des justiciables que le processus de création ajouté à la mission assignée qui conduit à considérer un organe comme une juridiction internationale. C'est justement en cela que les cours régionales des droits de l'Homme retenues par la présente recherche peuvent être considérées comme des juridictions internationales à part entière.

<sup>22</sup> De manière plus précise, il s'agit respectivement de la Cour et de la Commission africaines des droits de l'Homme et des peuples, de la Cour et de la Commission interaméricaines des droits de l'Homme, et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le système européen a abandonné le « *bicéphalisme institutionnel* » avec l'entrée en vigueur du Protocole 11 en 1998 ; protocole destiné à octroyer aux individus le droit de saisir directement la Cour.

<sup>23</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, op. cit., p. 757.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

<sup>25</sup> Statut de la CIJ annexé à la Charte des Nations-Unies, San Francisco, 26 juin 1945, entré en vigueur le 24 octobre 1945, art. 1.

<sup>26</sup> *Ibid.* art. 34.1.

<sup>27</sup> En effet, « *l'exclusion des personnes privées devant la Cour ne signifie pas que les litiges portés devant la Cour ne concernent jamais les particuliers* ». DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, op. cit., p. 992. L'on peut citer à titre illustratif l'affaire *LaGrand* (Allemagne c. États-Unis), 2001 ; l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* (Mexique c. États-Unis d'Amérique) 2004, l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo* (République de Guinée c. République Démocratique du Congo), 2012 ; et tout récemment, l'affaire *Jadhav* (Inde c. Pakistan), 2017.

règle a été forgée dans le cadre de la protection diplomatique<sup>28</sup>. Cependant, des confusions pourraient naître sur le point de savoir si ce mécanisme, est ou non un élément du contentieux international des droits de l'Homme tel que visé par la présente recherche. Il est établi que dans les trois systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme retenus ici, l'individu dispose d'un droit de recours, même si par endroit, c'est beaucoup plus une affaire de degré. En revanche, il ne peut être soutenu avec la même certitude, l'existence en sa faveur, d'un droit subjectif à la protection diplomatique. D'un point de vue classique, la protection diplomatique est envisagée comme « *l'exercice d'une compétence personnelle de l'État reposant sur une prérogative entièrement discrétionnaire de ce dernier* »<sup>29</sup>. Cette conception n'est en réalité qu'une reprise de la position du Juge international dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*. Selon la Cour, « *En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet État fait, à vrai dire, valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants, le droit international* »<sup>30</sup>. Il convient de souligner que cette situation que la doctrine nomme « *la fiction Mavrommatis* » fait, de plus en plus, l'objet de contestations larvées ou radicales qui interdisent de lui reconnaître le caractère absolu qu'elle a longtemps revêtu<sup>31</sup>. La CDI a, en effet, tenté de faire évoluer la notion dans son projet d'articles sur la protection diplomatique<sup>32</sup>. Pour autant, le caractère discrétionnaire du mécanisme ne saurait être remis en cause sur cette base. Ainsi, contrairement aux procédures devant les organes régionaux de protection des droits de l'Homme, la mise

---

<sup>28</sup> D'ASCOLI (S.) and SCHERR (K.), « The rule of prior exhaustion of local remedies in the international law doctrine and its application in the specific context of human rights protection », *European University Institute Working Papers Law*, 2007, p. 9. Il s'agit du « *droit pour un État de présenter une réclamation internationale à l'encontre d'un autre lorsqu'un de ses ressortissants a été victime d'un fait internationalement illicite...* ». SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 904.

<sup>29</sup> *Ibidem*.

<sup>30</sup> CPJI, arrêt, 30 août 1924, Affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* (Grèce c. Royaume-Unis), § 2. Cette position a d'ailleurs été réaffirmée par la CIJ en ces termes : « *La protection diplomatique et la protection par la voie judiciaire internationale constituent une mesure de défense des droits de l'État* ». CIJ, arrêt, 06 avril 1955, Affaire *Nottebohm* (Liechtenstein c. Guatemala), §24.

<sup>31</sup> V. PELLET (A.), « La seconde mort d'Euripide MAVROMMATIS? Notes sur le projet de la CDI sur la protection diplomatique », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean SALMON*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp. 1359-1382.

<sup>32</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, la protection diplomatique s'entend de « *l'invocation par un État, par une action diplomatique ou d'autres moyens de règlement pacifique, de la responsabilité d'un autre État pour préjudice causé par un fait internationalement illicite dudit État à une personne physique ou morale ayant la nationalité du premier État en vue de la mise en œuvre de cette responsabilité* ».

en action du mécanisme de la protection diplomatique échappe totalement à l'individu. C'est en cela que la présente étude ne s'y intéressera pas en tant qu'élément du contentieux international des droits de l'Homme. Elle ne s'intéressera non plus aux mécanismes de contrôle institués par les pactes jumeaux de 1966 et autres conventions universelles de protection des droits de l'Homme. Elle se limitera plutôt aux systèmes africain, européen et américain de protection des droits de l'Homme<sup>33</sup>.

La pertinence du sujet ainsi délimité est à situer, avant tout, dans les débats doctrinaux en droit international général. Comme avancé plus haut, l'épuisement des voies de recours internes conditionne l'accès de l'individu au prétoire international. Malgré son caractère conventionnel, la faculté qui est ainsi reconnue à l'individu de porter ses réclamations devant un organe international est bien comparable au *jus standi*<sup>34</sup>. Dès lors, cette reconnaissance d'une capacité processuelle à l'individu participe indiscutablement à déterminer si ce dernier doit être considéré ou non comme un sujet de droit international. C'est en cela que toute recherche consacrée à la règle de l'épuisement des voies de recours internes soulève cette controverse, toujours d'actualité, de la place de l'individu en droit international<sup>35</sup>. Par ailleurs, étant donné l'ampleur prise ces dernières années par le contentieux international des droits de l'Homme<sup>36</sup>, toute recherche s'y rapportant est dès lors d'un intérêt pratique

---

<sup>33</sup> En effet, en l'absence d'un « système international des droits de l'Homme au sens formel », « la protection internationale des droits de l'Homme repose sur plusieurs ensembles de protection qui se composent de normes, de mécanismes variés et d'organes de promotion ou de protection ». C'est ainsi que si l'ONU a institué un système dit « universel », « D'autres régions se sont engagées dans des projets coopératifs plus ou moins intégrés et qui comprennent, à des stades de formation très inégaux, des systèmes régionaux de protection ». V. HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., pp. 243-244.

<sup>34</sup> Le *jus standi*, le *jus contrahendi* et le *jus legationis*, sont les « trois capacités constitutives de la subjectivité juridique internationale ». Le *jus standi* s'entend dans ce cas de « la capacité de participer aux mécanismes généraux de la responsabilité internationale ». Ce qui distingue cette capacité de celle que possède l'individu à l'international, c'est son caractère général et *erga omnes* ; la capacité de l'individu n'étant que conventionnelle et donc spéciale. DISTEFANO (G.), « Observations éparées sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *AFDI*, 2007, pp. 117-124.

<sup>35</sup> L'individu est-il sujet de droit international ? Voilà une question qui continue de nourrir les controverses doctrinales les plus vives. V. SPERDUTI (G.), « la personne humaine et le droit international », *AFDI*, 1961, p. 142. En la matière, la position des auteurs est avant tout fonction du courant théorique duquel ils se réclament. Ainsi, que les partisans de l'École sociologique prennent le contre-pied des positivistes volontaristes en soutenant que seuls les individus sont les véritables sujets de droit international n'a rien de surprenant. Aux uns comme aux autres, il convient de faire une place à part dans le cheminement qui conduit à découvrir si l'individu est ou non sujet de droit international. La réalité révèle que, s'il ne peut être considéré comme sujet de cet ordre juridique à l'instar de l'Etat, l'individu y tient tout de même une place. DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, op. cit., pp. 723 et s. VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, op. cit., p. 295 ; V. aussi, SATCHIVI (F.), *Les sujets de droit. Contribution à la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international*, Paris, L'Harmattan, 1999, 592 p.

<sup>36</sup> OUMBA (P.), « Juridictions internationales et procédures d'urgence en matière des droits de l'Homme », *Cahier africain des droits de l'Homme*, 2011, p. 1.

indiscutable. Plus grand est cet intérêt lorsque se trouve en cause une des conditions de recevabilité les plus débattues devant les organes internationaux de protection<sup>37</sup>. Ainsi, l'État et beaucoup plus l'individu, ont tout intérêt à garder une parfaite maîtrise de la règle tant dans sa construction que dans ses applications.

C'est également dans le but de faciliter cette compréhension à la fois théorique et concrète de la règle que l'option a été faite ici de l'analyser à partir d'une combinaison de « *la technique juridique* » et de « *la sociologie du droit* »<sup>38</sup>. En effet, de par sa seule existence, la règle de l'épuisement des voies de recours internes révèle que la société internationale actuelle est encore loin de la société des individus théorisée par Georges Scelle<sup>39</sup>. Elle demeure donc une société des États, mais pas que des États. Un tour d'horizon rapide des exceptions<sup>40</sup> aménagées à la règle suffit pour se convaincre de ce que cette société internationale n'est pas davantage assimilable à celle de l'époque de la jurisprudence « *Lotus* »<sup>41</sup>. Ainsi, l'on aura autant de peine à rattacher cette règle à un objectivisme sociologique rigide qu'à un positivisme volontariste intransigeant. Seule une prise en compte mesurée de ces deux courants peut aider à la cerner, et c'est ce à quoi le présent mémoire s'est employé.

---

<sup>37</sup> V. VAN DROOGHENBROECK (S.), *La Convention européenne des droits de l'Homme. Trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme 1999-2001*, Bruxelles, Larcier, pp. 245-246.

<sup>38</sup> V. CORTEN (O.), *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Editions de Université de Bruxelles, 2009, pp. 19 et s.

<sup>39</sup> Georges SCELLE est mondialement connu comme le fondateur de la théorie de l'objectivisme sociologique. Il estime que les principaux sujets de droit international ne sont en aucun cas les États mais les individus. <http://www.sfdi.org/internationalistes/scelle/> consulté ce 09/11/16. V. aussi, DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, op. cit., p. 716.

<sup>40</sup> Selon la Cedh, « *certaines circonstances particulières peuvent dispenser le requérant de l'obligation d'épuiser les recours internes qui s'offrent à lui* ». Cedh, arrêt, 16 septembre 1996, *Akdivar c. Turquie*, §67.

<sup>41</sup> Selon cet arrêt, « *Le droit international régit les rapports entre États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs ...* ». CPJI, arrêt, 07 septembre 1927, *Affaire du Lotus* (France c. Turquie), § 18. C'est le *dictum* le plus souvent avancé par les positivistes volontaristes pour revendiquer la consécration de leur courant par le juge international. Selon Alain PELLET, il s'agit d'une position à laquelle il faut souscrire avec réserves car relève-t-il, si la Cour considère que le droit international régit les rapports entre États, elle ne limite pas son emprise à ceux-ci ; et si les règles du droit international procèdent de la volonté des États, il n'en va pas exclusivement ainsi. PELLET (A.), « *Lotus que de sottises on profère en ton nom! Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la Cour mondiale* », *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre PUISSOCHET. L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui*, Paris, Pedone, 2008, p. 217. En réalité, les interprétations positivistes-volontaristes de ce *dictum* n'ont de valeur qu'historique. Elles n'expriment que partiellement les réalités actuelles de l'ordre juridique international caractérisées par une diversification de ses sujets ou acteurs et une multiplication corrélatrice de ses sources. Dans son avis de 1949, la CIJ soulignait déjà que « *les sujets de droit dans un système juridique ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits* ». CIJ, avis consultatif, 11 avril 1949, *Réparation des dommages subis au service des Nations-Unies*, §178.

En réalité, la principale raison d'être de la règle est de préserver la souveraineté étatique avec cette ouverture, au départ timide, du prétoire international à l'individu<sup>42</sup>. Une autre raison d'être, et peut-être pas des moindres, tient au besoin de filtrer les requêtes individuelles devant les organes internationaux<sup>43</sup>. Cependant, ces rôles de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne sont pas toujours en adéquation avec le but des systèmes qui la portent à savoir : la protection de l'individu<sup>44</sup>. C'est cette ambivalence qui conduit à s'interroger, dans le cadre du présent mémoire, sur les effets de la règle sur le contentieux international des droits de l'Homme pris globalement. Autrement dit, quels sont les impacts de cette règle, à la fois sur les organes chargés d'animer ce contentieux et sur les parties ? Il est vrai que la règle a fait l'objet d'une multitude d'études précédentes. Mais, en droit international des droits de l'Homme comme en droit diplomatique, c'est souvent son origine<sup>45</sup>, sa nature<sup>46</sup> et son but<sup>47</sup> qui ont été en question. La spécificité de l'angle adopté par la présente étude tient au fait qu'elle s'inscrit dans une démarche de comparaison de l'impact de la règle sur les trois systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme les plus en vue. Elle tient, de surcroît, au fait que les impacts de la règle sont déterminés non seulement au niveau des organes de protection mais également au niveau des parties à l'instance, dont l'individu.

---

<sup>42</sup> BARRETO (C.), « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *RQDI*, 2002, p. 3.

<sup>43</sup> V. LANIER (M.), « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois », in DOURNEAU-JOSETTE (P.) et ABDELGAWAD (L.) (dir), *Quel filtrage des requêtes par la Cedh*, Éd. du Conseil de l'Europe, 2011, pp. 53-84

<sup>44</sup> C'est peut-être la raison pour laquelle elle n'est pas exigée devant la Cour de Justice de la CEDEAO. Selon l'article 10 du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du Protocole (A/P.1/7/91) relatif à la CJ/CEDEAO, les requêtes introduites devant la Cour pour redressement des violations des droits de l'Homme ne doivent pas être anonymes et ne doivent pas être pendantes devant d'autres juridictions internationales. Cette disposition ne fait référence à aucune autre condition de recevabilité notamment, l'épuisement des voies de recours internes. V. aussi CJ/CEDEAO, Arrêt, 27 octobre 2008, affaire *Dame Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*, §36-53.

<sup>45</sup> AMERASINGHE (C.), *Local remedies in international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2nd edition, 2004, 482p. ; CANÇADO-TRINDADE (A.A.), « Origin and historical development of the rule of exhaustion of local remedies in international law », *RBDI*, 1976, pp. 499-527.

<sup>46</sup> BETH (S.), « A comparative and international law analysis of domestic remedies for international law human rights violations » *YJIL*, 2002, pp. 1-60; BOCHARD (E.), « The local remedies rule », *AJIL*, 1934, pp. 729-733 ; CHAPPEZ (J.), *la règle de l'épuisement des voies de recours internes*, Paris, Pedone, 1972, 626p. ; GUINAND (J.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme », *RBDI*, 1968, pp. 471-484.

<sup>47</sup> MUMMERY (D.), « The content of duty to exhaustion of local judicial remedies » *AJIL*, 1964, pp. 389-414 ; TENEKIDES (G.), « L'épuisement des voies de recours internes comme condition préalable de l'instance internationale », *RDILC*, 1933, pp. 318-327.

A l'analyse, il se révèle qu'il aurait été imprudent de priver tous les organes internationaux de moyens de filtrage des requêtes individuelles<sup>48</sup>. Certes, une telle hardiesse aurait impacté positivement le taux de saisine de certains organes. En revanche, d'autres auraient vu leur existence même menacée par un volume disproportionné de requêtes. Cette réalité semble dessiner un consensus ou, tout au moins, une indifférence autour du maintien de la règle dans le contentieux international des droits de l'Homme. En d'autres termes, « *The clear formulation of the rule of exhaustion of local remedies, its frequent application by international courts, its recognition in inter-state practice and its extensive scholarly analysis allow for the assumption that the existence or general validity of the rule do not have to be questioned* »<sup>49</sup>. Si la règle est si peu décriée, c'est sans doute parce qu'elle joue un rôle d'une certaine importance dans le contentieux international des droits de l'Homme. Eu égard à la particularité de ce contentieux, à l'hétérogénéité de ses acteurs, à leur effectif, et aux difficultés de gestion que cela implique, il s'agit incontestablement d'un rôle de rationalisation (**Première partie**).

Cependant, la justice est avant tout une question d'accès, et le tout ne suffit souvent pas de proclamer des droits<sup>50</sup>. Ainsi, cette contribution de la règle à la rationalisation du contentieux international des droits de l'Homme ne saurait faire perdre de vue ses effets induits sur l'accès de l'individu aux organes internationaux. En effet, si elle ne retarde pas cet accès, elle le complique étant donné les diverses exigences qui se rapportent à sa mise en œuvre. Il en résulte qu'il s'agit d'une règle laborieuse pour les requérants (**Seconde Partie**).

---

<sup>48</sup> Cela tient d'abord au fait que les organes internationaux soient inégalement saisis des requêtes individuelles. Cela tient plus encore au fait que certains organes (la Cedh notamment) semblent être victimes de leur propre succès. V. DUTHEIL (J.), « Droit au juge, accès à la justice européenne », *Pouvoirs*, 2001/1 (n° 96), §134.

<sup>49</sup> « La clarté de la formulation de la règle de l'épuisement des recours internes, son application fréquente par les juridictions internationales, sa reconnaissance dans la pratique interétatique et l'importance des analyses doctrinales qui s'y rapportent permettent de supposer que l'existence ou la validité générale de la règle ne doivent pas être contestées ». (Traduction personnelle). D'ASCOLI (S.) and SHERR (K.), « The rule of prior exhaustion of local remedies in the international law doctrine and its application in the specific context of human rights protection », *loc. cit.*, p. 2.

<sup>50</sup> BURGORGUE (L.), « Les nouvelles tendances dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme »,  *cursos de derecho internacional y relaciones internacionales de Victoria-Gasteiz*, Universidad del País Vazco, Bilbao, 2009, p. 1. Si aux yeux du profane, les droits procéduraux ont moins d'importance que les droits substantiels, tel n'est pas le point de vue du juriste. HARLOW (C.), « L'accès à la justice comme droit de l'Homme. La Convention européenne et l'union européenne », in ALSTON (P.) (dir), *l'Union Européenne et les droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 199.

## **PREMIERE PARTIE : UN MÉCANISME INCONTESTÉ DE RATIONALISATION**

Le contentieux international des droits de l'Homme, tout comme le droit qui le porte est assez spécifique dans l'ordre juridique international<sup>51</sup>. Il met en présence un mélange assez hétérogène de parties. Il s'agit des sujets originaires de droit international d'une part et de l'autre, des entités dont la qualité de sujet de droit international est plutôt discutée<sup>52</sup>. La prise en compte de ces dernières par le contentieux international implique des difficultés qui tiennent entre autres à leur nature et à leur nombre.

Des impératifs de rationalisation s'imposent alors. C'est visiblement ce à quoi satisfait la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. Ce sont ses fondements (**Chapitre 1**), mais aussi sa construction qui révèlent le mieux cet état de chose (**Chapitre 2**).

---

<sup>51</sup> SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 8<sup>ème</sup> éd., 2006, p. 56.

<sup>52</sup> V. DISTEFANO (G.), « Observations éparses sur les caractères de la personnalité juridique internationale », *loc. cit.*, pp. 105-128.

## **CHAPITRE 1: DES FONDEMENTS JUSTIFIÉS**

Une multitude de considérations de divers ordres justifient la présence de la règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le contentieux international des droits de l'Homme. Teintées inégalement des intérêts des acteurs en présence, elles sont de nature juridico-politique (**Section 1**) ou technique selon qu'elles se rapportent à l'État ou à l'individu (**Section 2**).

### **Section 1** : Une prééminence de considérations juridico-politiques

Le contentieux des droits de l'Homme est une branche du contentieux international. Cela s'explique par le fait que le droit international des droits de l'Homme est une branche du droit international général<sup>53</sup>. C'est bien dans l'optique de mettre en exergue l'imbrication de ce corps de règles dans un régime plus général que la CDI a relevé le caractère impropre de l'appellation « *régime autonome* » pour désigner cette branche du droit international comme toute autre<sup>54</sup>. Dès lors, il apparaît tout concevable que des principes qui constituent la charpente du régime général soient reconnus et traités comme tels par le régime spécial. C'est ainsi que la règle de l'épuisement des voies de recours internes a pour fondement premier le principe de la souveraineté de l'État (**paragraphe 1**), avec pour implication logique le principe de subsidiarité (**paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1** : Une prise en compte réaliste de la souveraineté des États

Le principe de la souveraineté est un des principes les plus incontestés du droit international<sup>55</sup>. C'est, en d'autres termes, le fondement premier de l'ordre juridique

---

<sup>53</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, *op.cit.*, p. 84 ; SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'Homme*, *op. cit.*, p. 21.

<sup>54</sup> CDI, Conclusions des travaux du Groupe d'étude de la fragmentation du droit international. Difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol I, p. 249, §79. Sur cette question de la relativité de l'autonomie des ordres juridiques particuliers vis-à-vis de l'ordre juridique international général, V. VALTICOS (N.), « Pluralité des ordres juridiques internationaux et unité du droit international », in *Mélanges SKUBISZEWSKI Krzysztof*, éd. illustrée, 1996, pp. 301 et s.

<sup>55</sup> Deux aspects sont reconnus à cette notion, l'aspect interne et l'aspect international qui est celui qui nous intéresse ici. C'est, « *l'aptitude légale de l'État pleine et entière, qui lui permet, du moins potentiellement d'exercer tous les droits que l'ordre juridique international connaît...* ». SALMON (J.) (dir), *Dictionnaire de droit international public*, *op. cit.*, p. 1145 et s. Il en résulte que la souveraineté est bien un pouvoir qui confère à son titulaire la plénitude et l'exclusivité des compétences qui s'y rapportent. C'est également ce qui se dégage de la sentence arbitrale de *l'île de Palmas*. Selon cette sentence, « *Sovereignty in the relations between states signifies independence. Independence in regard to a portion of the globe, and the right to exercise therein to exclusion of any other state, the functions of state* ». « La souveraineté dans les relations entre États signifie l'indépendance; l'indépendance par rapport à une portion du globe et le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre Etat les fonctions étatiques ». (Traduction personnelle).

international (A). C'est ce qui explique sans doute que des régimes spéciaux tel le droit international des droits de l'Homme évitent de le remettre en cause, notamment en consacrant la règle de l'épuisement des voies de recours internes (B).

### A- Une notion cardinale du droit international

La souveraineté est une notion du droit international et non une norme de ce droit<sup>56</sup>. Cela s'explique par le fait que, en elle-même, elle ne renvoie à aucune règle juridique ayant un contenu concret<sup>57</sup>. Il s'agit tout de même d'une notion déterminante pour la compréhension du fonctionnement de cet ordre juridique.

En effet, au début du droit international était la souveraineté des États, expression de la toute puissance et de l'indépendance étatique. Elle est ainsi aussi ancienne que l'État lui-même<sup>58</sup>.

L'État n'est certes pas la seule collectivité humaine qui peut se targuer de disposer d'une population, d'un territoire et d'un pouvoir politique effectif<sup>59</sup>. C'est précisément la souveraineté qui permet de le distinguer de ces entités en question, et le hisse au rang de sujet originaire et incontesté du droit international<sup>60</sup>. La souveraineté se trouve alors être « *une notion constamment d'actualité pour les internationalistes* »<sup>61</sup>. C'est l'élément au travers duquel l'on peut procéder à une classification rationnelle des sujets de droit international d'une part et de leurs compétences de l'autre. En cela, elle est considérée comme « *une logique structurante*

---

Permanent Court of Arbitration, Award of 4 april 1928, *Island of Palmas case (Netherlands/United States of America)*, R.S.A, Vol. II, §837.

<sup>56</sup> KRANZ (J.), « Réflexions sur la souveraineté », in *Theory of international law at the threshold of the 21<sup>st</sup> century. Essays in honour of Krzysztof Skubiszewski*, edited by Jerzy Makarczyk, 1996, p. 213.

<sup>57</sup> Il reste que c'est à travers le droit international que sa protection est obtenue, à partir des principes comme « *l'égalité des souverainetés* ». *Ibidem*.

<sup>58</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op. cit.*, p. 465 ; DE FROUVILLE (O.), « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XXXIX-120 | 2001, mis en ligne le 01 juillet 2001, consulté le 09 novembre 2016. URL : <http://ress.revues.org/659> ; DOI : 10.4000/ress.659.

<sup>59</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op. cit.*, p. 465.

<sup>60</sup> En effet, au sein même de l'État, d'autres collectivités sont elles aussi caractérisées par les trois éléments précédemment avancés : un territoire, une population et un pouvoir politique. Il s'agit des collectivités territoriales et des États fédérés. Ces entités ne peuvent pour autant être considérées comme des États au sens du droit international. Autrement dit, tant qu'une entité ne peut se prévaloir de l'immédiateté internationale, et quelle que soit l'étendue des compétences qu'elle tient de l'État dont elle relève, cette entité ne peut prétendre être un État au sens du droit international. V. CIRDI, sentence du 13 janvier 1997, *Cable Television of Nevis, Ltd. and Cable Television of Nevis Holdings, Ltd. v. Federation of St. Kitts and Nevis*, §2.23.

<sup>61</sup> BAL (L.), *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Thèse, Université de Strasbourg, 2012, p. 40.

de l'ordre juridique international »<sup>62</sup>. La souveraineté emporte, en effet, l'exercice de compétences sans commune mesure avec ce qui peut résulter de la détention d'un autre titre en droit international<sup>63</sup>. C'est donc au travers de la place de l'État en droit international que se révèle la centralité de la souveraineté dans cet ordre juridique.

Toutefois, pour centrale qu'elle soit, la souveraineté ne conduit pas à reconnaître à l'État des compétences illimitées<sup>64</sup>. L'étendue de ces compétences est toujours fonction de l'état du droit international général d'une part et de la portée des engagements librement contractés par celui-ci d'autre part. Autrement dit, « *la coexistence d'entités égales et bénéficiaires de droits entraîne, nécessairement, la définition d'obligations des unes qui garantiront les droits des autres* »<sup>65</sup>. Il existe donc des principes limitant la liberté d'action des États tels que : l'obligation de respecter le droit international,<sup>66</sup> l'interdiction de recourir à la force<sup>67</sup> et sa corrélation, l'obligation de régler pacifiquement les différends<sup>68</sup>.

Il résulte de tout ce qui précède que la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes se rattache à une branche particulière du droit international qu'est le droit international des droits de l'Homme. Ainsi, en référence à ce qui vient d'être démontré, cette branche spéciale ne saurait méconnaître les principes cardinaux du régime général sans compromettre ses fondements. C'est ce qui explique que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ait pour fondement premier le principe de la souveraineté de l'État. C'est également ce qui autorise, à penser à tort ou à raison, que ce principe est ainsi ménagé.

---

<sup>62</sup> *Ibid.* p. 49.

<sup>63</sup> C'est sans doute dans cette logique que la CIJ s'est gardée de considérer l'ONU comme un État, peu importe l'étendue des droits et obligations de l'organisation. Selon la Cour, « ...ceci n'équivaut pas à dire que l'Organisation soit un État, ce qu'elle n'est certainement pas, ou que sa personnalité juridique, ses droits et ses devoirs soient les mêmes que ceux d'un État. Encore moins cela n'équivaut-il à dire que l'organisation soit un super-État, quel que soit le sens de cette expression ». CIJ, avis consultatif, *Réparation des dommages subis au service des Nations-Unies*, préc. §179.

<sup>64</sup> C'est aussi ce qu'exprime la notion de l'immédiateté normative en droit international. DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, *op. cit.*, p. 467.

<sup>65</sup> *Ibid.* p. 479.

<sup>66</sup> *Ibidem.* Cette obligation est appuyée par le principe de droit coutumier « *pacta sunt servanda* ».

<sup>67</sup> Charte des Nations-Unies, 1945, préc., art. 2 §4.

<sup>68</sup> *Ibid.* art.2 §3 et art. 33.

## B- Une notion ménagée

Divers éléments autorisent à penser que la souveraineté est une notion ménagée par le droit international des droits de l'Homme même s'il s'agit, somme toute, d'une situation réaliste.

Appréhender le droit international sous l'angle de la souveraineté revient à faire une place de choix et parfois hors de proportion aux États et ce, au détriment des acteurs non étatiques dont l'individu. Selon Philippe CHRESTIA, la souveraineté a contribué à la formation des États et du droit international classique mais a entraîné l'exclusion de l'Homme en tant que tel, de l'ordre juridique international comme de l'ordre juridique interne<sup>69</sup>. L'affirmation de la souveraineté se révèle alors difficilement conciliable avec la promotion des droits de l'Homme dans l'ordre juridique international<sup>70</sup>. En effet, « *les États se montrent particulièrement soucieux de conserver le monopole de l'action en justice dans l'ordre international* »<sup>71</sup>. La règle générale a donc pendant longtemps été celle de l'exclusion des recours individuels, l'État faisant écran<sup>72</sup>. Dans ces conditions, en cherchant à affirmer la primauté des droits de l'Homme dans l'ordre juridique international, « *c'est le primat de la souveraineté que l'on fait vaciller* »<sup>73</sup>. En effet, « *la souveraineté a longtemps été un obstacle à la garantie effective des droits de l'Homme et c'est par le prisme des États que la répression pouvait être obtenue* »<sup>74</sup>. Il s'agissait alors d'une répression principalement interne, tributaire de l'état des systèmes juridiques nationaux et exceptionnellement internationale. Dans ce dernier cas, elle était obtenue à travers le mécanisme de la protection diplomatique<sup>75</sup>. La reconnaissance d'un droit de recours individuel à l'international va intervenir progressivement. Mais, là encore, la présence de la règle de l'épuisement des voies de recours internes comme condition de recevabilité n'autorise pas à conclure à l'affranchissement de l'individu de la tutelle

---

<sup>69</sup>CHRESTIA (P.), « L'influence des droits de l'Homme sur l'évolution du droit international contemporain », *RTDH*, 1999, p.715.

<sup>70</sup> La conciliation des intérêts portés par ces deux notions est réussie toutes les fois que l'épuisement des voies de recours internes est appliqué le plus sagement possible. C'est souvent le cas devant la Cedh.

<sup>71</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op. cit.*, p.768.

<sup>72</sup> *Ibidem.*

<sup>73</sup> *Ibid.* p. 717.

<sup>74</sup> CHRESTIA (P.), « L'influence des droits de l'Homme sur l'évolution du droit international contemporain », *loc. cit.* p. 733. V. aussi, BEDJAOUÏ (M.), *Droit international. Bilan et perspectives, op.cit.*, p. 13.

<sup>75</sup> V. *Supra*, pp. 5-6.

étatique. Cette règle a plutôt un caractère ambivalent étant donné les intérêts en présence.

Autrement dit, « *The rule of exhaustion of local remedies lies in the middle of a series of competing interest and its application in international law is in fact the result of a choice made between these different forces* »<sup>76</sup>. Si l'application en droit international de la règle de l'épuisement des voies de recours internes est le résultat d'un choix opéré entre des forces concurrentes, ce choix n'est pas opéré en faveur de l'individu. C'est ainsi que certains auteurs n'hésitent pas à voir en la règle « *un des plus grands obstacles pour les requérants* »<sup>77</sup>. A l'analyse, un tel point de vue n'est pas dénué de tout fondement. La condition de l'épuisement des voies de recours internes apparaît comme un ultime filet de sécurité destiné à éviter à l'État d'avoir à s'expliquer de ses agissements relatifs aux droits de l'Homme devant des instances internationales ; instances qu'il aurait lui-même participé à mettre en place. C'est dans cet ordre d'idées que la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que « *la finalité de l'article 35 est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant que ces violations ne soient soumises aux organes de la Convention* »<sup>78</sup>. Le Juge américain quant à lui a été plus direct lorsqu'il relevait dans l'affaire *Viviana Gallardo et autres c. Costa Rica* que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est « *conçue pour bénéficier à l'État* »<sup>79</sup>. En d'autres termes, « *Respect for state sovereignty provides a principal rationale for the requirement to exhaust domestic remedies* »<sup>80</sup>. Il apparaît ainsi clairement que les intérêts de l'individu se retrouvent supplantés par l'impératif de ménager la souveraineté étatique.

---

<sup>76</sup> « La règle de l'épuisement des recours internes se situe au milieu d'une série d'intérêts concurrents et son application en droit international est en fait le résultat d'un choix opéré entre ces différentes forces » (Traduction personnelle). D'ASCOLI (S.) SHERR (K.), « The rule of prior exhaustion of local remedies in the international law doctrine and its application in the specific context of human rights protection », *loc. cit.*, p. 8

<sup>77</sup> LANTER (M.), « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois », *loc. cit.*, p. 553.

<sup>78</sup> Cedh, Arrêt, 18 juillet 1999, *Selmouni c. France*, §74.

<sup>79</sup> Cidh, Arrêt, 13 novembre 1981, *Viviana Gallardo et autres c. Costa-Rica*, §26

<sup>80</sup> «Le respect de la souveraineté de l'État constitue une raison principale pour l'obligation d'épuiser les recours internes». (Traduction personnelle) DURUIGBO (E.), « Exhaustion of local remedies in alien tort litigation. Implication for international human rights protection », *Fordham international law journal*, 2005, p. 1254. Tel est également le point de vue de Fatsah OUGUERGOUZ qui estime que cette règle vise essentiellement à défendre la souveraineté des États. OUGUERGOUZ (F.), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993, p. 325.

Toutefois, il faut reconnaître qu'on aura bien de difficultés à reprocher au principe de l'épuisement des voies de recours internes de protéger la souveraineté en se plaçant sur le terrain de la technique juridique. Il s'agit d'un principe de droit positif purement et simplement appliqué par les instances mises en place. Que cela heurte des considérations morales ou autres n'altère en rien sa juridicité.

De surcroît, il s'agit d'une situation réaliste. Les États étant maîtres de la formalisation des avancées du droit international et des limitations à consentir à leur souveraineté<sup>81</sup>, il aurait été utopique de s'attendre à ce qu'ils consentent à être attirés directement devant les instances internationales<sup>82</sup>. C'est en cela que certains auteurs n'hésitent pas à voir en la règle une des garanties qui déterminent les États à adhérer aux mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme. C'est le cas de Muriel PARQUET qui estime que « *pour faciliter l'acceptation de la Convention par les États, le mécanisme mis en place devait laisser la possibilité à l'État incriminé de remédier à la violation du droit international avant qu'une action internationale ne soit intentée* »<sup>83</sup>. En d'autres termes, la règle, « *sécurisante pour les États, contrebalance et rend possible l'audace de la reconnaissance du droit de recours individuel* »<sup>84</sup>.

En définitive, l'affirmation de la souveraineté étatique comme fondement premier de l'épuisement des voies de recours internes a pour conséquence directe de donner priorité aux instances nationales en ce qui concerne la répression de la violation des droits garantis par les conventions internationales ; d'où le fait que le principe de subsidiarité soit le second fondement de la règle.

## **Paragraphe 2** : Une application du principe de subsidiarité

Du latin *subsidiarii* (troupe de réserve) ou *subsidium* (réserve, recours, appui), le principe de subsidiarité prend ses origines dans la doctrine sociale de l'église

---

<sup>81</sup> Ainsi, si les évolutions du droit international doivent être recherchées dans les réalités sociales internationales en vertu du courant sociologique, c'est bien aux États qu'il revient de faire entrer ces nouvelles exigences dans le droit positif. D'où le fait qu'ils soient considérés comme « *maîtres des avancées du droit international* ». V. DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op. cit.*, p. 483.

<sup>82</sup> Le cas de la CJ/CEDEAO constitue une exception en la matière.

<sup>83</sup> PARQUET (M.), *Introduction générale au droit*, Bréal, 4<sup>ème</sup> édition, 2007, pp. 291-292.

<sup>84</sup> FLAUSS (J-F.), « Contentieux européen des droits de l'Homme et protection diplomatique », in *Libertés, Justice, Tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 817-818.

catholique du moyen-âge<sup>85</sup>. Mais, si son origine paraît précise, il n'est pas pour autant facile à cerner. Il s'agit en effet d'un principe « *dense, polymorphe, insaisissable à certains égards et, à d'autres, propre à de nombreux malentendus voire à une certaine forme d'instrumentalisation* »<sup>86</sup>. Malgré les incertitudes qui l'entourent, le principe est souvent présenté comme un élément de coordination des relations entre des entités dans une situation de relative dépendance (A). Mais dans le cadre de la protection internationale des droits de l'Homme et particulièrement sur le point de la justification de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, c'est à une présentation toute particulière du principe que l'on assiste (B).

### A- Une règle générale de coordination

Selon David SZYMCZAC, le principe de subsidiarité est une règle de répartition de compétences entre une entité englobante et des entités englobées<sup>87</sup>. C'est en cela qu'il pourrait être présenté ici comme une règle de coordination. L'analyse du principe convie donc à déterminer quelles sont les entités dont elle peut encadrer la collaboration.

Ces entités ne sont pas identiques selon que l'on considère le cadre infra-étatique ou le cadre supra-étatique. Sur le premier point, il y a lieu de relever que la place du principe à l'intérieur des systèmes juridiques des États unitaires est bien marginale. Il joue beaucoup plus à l'intérieur des fédérations d'États où il est appelé à encadrer les relations entre l'État fédéral et les États fédérés. C'est sans doute en cela qu'il est présenté comme « *le principe philosophique à la base de tous les fédéralismes* »<sup>88</sup>. Qu'il s'agisse de l'État unitaire ou de l'État fédéral, c'est le droit interne, notamment le droit constitutionnel qui constitue le régime général dans lequel s'inscrit le principe. En effet, selon Guillaume DRAGO, « *La subsidiarité est un principe de répartition des compétences qui, appliqué au droit constitutionnel, trouve une expression immédiate dans le fédéralisme* »<sup>89</sup>. Quoiqu'il en soit, l'appréhension

---

<sup>85</sup> <http://www.doctrine-sociale-catholique.fr/index.php?id=6662>, consulté ce 01/02/16. Mais, ce principe a été formulé pour la première fois dans l'encyclique du Pape Pie XI en 1931. V. aussi, DE ROUGEMONT (D.) (dir), *Dictionnaire du fédéralisme*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 151.

<sup>86</sup> SZYMCZAC (D.), « Le principe de subsidiarité dans tous ses états », in SUDRE (F.) (dir), *Le principe de subsidiarité au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Anthemis, 2014, p. 15

<sup>87</sup> *Ibid.* p. 16.

<sup>88</sup> <http://www.doctrine-sociale-catholique.fr/index.php?id=6662>, consulté ce 01/02/16.

<sup>89</sup> DRAGO (G.), « Le principe de subsidiarité comme principe de droit constitutionnel », *RIDC*, 1994, p. 585.

du principe sous l'angle du droit constitutionnel n'est pas déterminante pour la construction d'une réponse à la question principale soulevée par le présent mémoire. Dès lors que l'on s'aventure au-delà du cadre infra-étatique qui vient d'être décrit, ce sont les regroupements d'États telles les Confédérations d'États, les organisations d'intégration régionale, mais aussi les États, qui constituent les destinataires de la règle. Ici, c'est plutôt le droit communautaire selon qu'on lui attribue une autonomie ou pas<sup>90</sup> et le droit international général qui servent de cadre général au principe. En la matière, l'exemple européen est le plus cité<sup>91</sup>. Là aussi, il s'agit de placer les entités englobantes dans une posture d'aide, de suppléance vis-à-vis des entités englobées afin de prioriser l'intervention de ces dernières<sup>92</sup>. C'est bien ce qu'exprime l'article 5 du Traité de Lisbonne<sup>93</sup>. Motivée par des considérations d'efficacité, cette logique conduit donc « à octroyer à chaque échelon ce qu'il peut le mieux faire »<sup>94</sup>.

Si les développements opérés jusqu'ici permettent d'avoir une idée relativement générale du principe de subsidiarité, ils n'aident que marginalement à l'appréhender en tant que fondement de la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Il s'agit là d'une application empreinte de spécificité.

## **B- Une règle contextualisée**

Le principe de subsidiarité est l'un des piliers de la théorie générale des droits de l'Homme<sup>95</sup> et c'est en tant que tel qu'il sert de fondement à la règle de l'épuisement des voies de recours internes<sup>96</sup>. Ainsi, même s'il arrive que les systèmes régionaux de

---

<sup>90</sup> Les inquiétudes portent notamment sur le fait de savoir si « *les rapports entre droit international et droit communautaire doivent être réglés selon la problématique droit international général-droit international particulier ou selon celle droit international-droit national ou encore selon une approche inédite* ». DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op. cit.*, p. 88.

<sup>91</sup> V. BARROCHE (J.), « La subsidiarité : quelle contribution à la construction européenne ? », *Revue Projet/2014* (N°340), pp. 66-75.

<sup>92</sup> Conseil pontifical "justice et paix", *Compendium de la doctrine sociale de l'église*, Libreria Editrice Vaticana, 2004, §186. [http://www.vatican.va/roman\\_curia/pontifical\\_councils/justpeace/documents/rc\\_pc\\_justpeace\\_doc\\_20060526\\_c\\_ompendio-dott-soc\\_fr.html](http://www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/justpeace/documents/rc_pc_justpeace_doc_20060526_c_ompendio-dott-soc_fr.html), consulté ce 01/02/2016.

<sup>93</sup> « *En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres* ». Traité modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé le 13 décembre 2007 à Lisbonne (Portugal), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, modifié en 2012.

<sup>94</sup> MUKWABUKIHA (P.), *Esquisse d'une typologie des principes matriciels du droit*, Edition Espérance, 2015, p.99.

<sup>95</sup> RENUCCI (J.F.), *Droit européen des droits de l'Homme*, Paris, L.G.D.J., 2<sup>e</sup> éd., 2001, p. 312.

<sup>96</sup> Les organes internationaux de protection des droits de l'Homme n'hésitent pas à réaffirmer cette corrélation entre les deux principes chaque fois qu'ils en ont l'occasion. Cedh, arrêt, 26 octobre 2000, *Kudla c. Pologne*, §152 et s. Cedh, Arrêt, 28 avril 2004, *Azinas c. Chypre*, §6.

protection des droits de l'Homme opèrent dans un même espace géographique que des organisations d'intégration régionale<sup>97</sup>, ce n'est pas le droit communautaire qui constitue le fondement premier de la subsidiarité dans ce contexte, mais le droit international général.

En théorie générale des droits de l'Homme, ce principe postule que la protection internationale revêt un caractère secondaire par rapport à la protection nationale<sup>98</sup>. En conséquence, priorité revient aux instances nationales dans la constatation et la répression des violations des droits de l'Homme. Ce principe paraît ainsi conduire aux mêmes résultats que la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Aussi convient-il de s'arrêter sur la relation qu'entretiennent ces deux règles de droit. Est-ce parce que de manière générale, la protection internationale des droits de l'Homme revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection nationale que les voies de recours internes doivent être préalablement épuisées ou est-ce parce que les voies de recours internes doivent être préalablement épuisées qu'on en conclut au caractère subsidiaire de la protection internationale ? Autrement dit, qu'est ce qui constitue réellement le fondement et qu'est-ce qui constitue l'implication ?

En plus d'être une règle coutumière, l'épuisement des voies de recours internes a reçu une consécration conventionnelle dans le cadre du contentieux international des droits de l'Homme. Tel n'est pas le cas du principe de subsidiarité. Formellement, ce principe n'est consacré ni dans la Charte africaine, ni dans les Conventions européenne et interaméricaine de protection des droits de l'Homme. Ainsi, ce principe serait dans une sorte « *d'angle mort définitionnel bien difficile à saisir juridiquement* »<sup>99</sup>. Paradoxalement, il parcourt tous les systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme, et se maintient lui-même dans une certaine abstraction. Selon Sébastien TOUZÉ « *le principe de subsidiarité ne joue pas de rôle, il est une composante même de l'interprétation conventionnelle et draine incidemment toute l'économie du système de contrôle* »<sup>100</sup>. Il poursuit en soulignant que « *l'épuisement des voies de recours internes repose sur une logique subsidiaire de la réalisation de l'obligation*

---

<sup>97</sup> Le cas de la Cour européenne des droits de l'Homme et de l'Union Européenne est assez illustratif.

<sup>98</sup> SCHABAS (W.), *Précis du droit international des droits de la personne*, Québec, éd. Yvon Blais Inc., 1997, p. 200.

<sup>99</sup> BARROCHE (J.), « La subsidiarité : quelle contribution à la construction européenne ? » *loc. cit.*, p. 67.

<sup>100</sup> TOUZÉ (S.), « La complémentarité procédurale de la garantie conventionnelle », in SUDRE (F.), *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Anthemis, 2014, p. 61.

*internationale que les États ont acceptée en adhérant à la Convention européenne des droits de l'Homme »<sup>101</sup>.*

Ainsi, c'est bien en vertu du principe de subsidiarité, dans toute son abstraction, que les rédacteurs des conventions régionales de protection des droits de l'Homme ont posé le principe de l'épuisement des recours internes. C'est encore beaucoup plus ce qui permet parfois au juge international de motiver certaines applications de la règle de l'épuisement et ce, sans grandes démonstrations<sup>102</sup>. De surcroît, s'il est vrai que les deux principes se confortent mutuellement, il est aussi vrai que le principe de subsidiarité pourrait conserver un sens dans le contentieux international des droits de l'Homme sans la règle de l'épuisement des voies de recours internes<sup>103</sup>. En revanche, il serait bien difficile de chercher à maintenir l'épuisement des recours internes sans le principe de subsidiarité, d'où le fait que ce dernier principe soit le fondement.

De tout ce qui précède, il ressort que c'est tantôt dans des considérations politiques, tantôt dans des considérations juridiques, mais plus les premières que les secondes, qu'il convient de rechercher les fondements de l'épuisement des recours internes<sup>104</sup>. C'est précisément ce qui leur confère une place de choix dans la justification de la règle. A l'opposé, certaines considérations justifient la règle à un niveau plus technique.

## **Section 2** : Des considérations techniques mineures

Tel que précisé précédemment, l'obligation faite au requérant dans les systèmes africain, américain et européen d'épuiser les voies de recours internes avant de saisir les instances supranationales est justifiée par des considérations de divers ordres. Cependant, à la différence des fondements politico-juridiques, ceux à étudier ici ne

---

<sup>101</sup> *Ibid.* p. 69.

<sup>102</sup> Cedh, *Kudla c. Pologne*, préc., § 152.

<sup>103</sup> C'est ainsi que le juge communautaire a pu déclarer dans l'affaire *Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger* que « *S'il est constant que la protection des droits de l'Homme par les mécanismes internationaux est une protection subsidiaire, il n'en demeure pas moins que cette subsidiarité connaît depuis quelques temps une évolution remarquable qui se traduit par une interprétation très souple de la règle de l'épuisement des voies de recours internes* ». CJ/CEDEAO, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*, préc., § 39. Autrement dit, bien que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne figure pas au titre des conditions de recevabilité, le mécanisme communautaire ainsi mis en place n'est pas moins subsidiaire. Il est vrai, les conséquences de la subsidiarité du mécanisme ne sont pas concrètement perceptibles dans ce cas.

<sup>104</sup> HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p. 499.

sont pas déterminants pour la justification de la règle<sup>105</sup>. C'est ce qui se dégage du caractère passablement opportun du filtrage des recours individuels (**Paragraphe 1**) d'une part et d'autre part, de la relative importance de la hiérarchie entre les juridictions (internes et internationales) aux fins de la justification de la règle (**Paragraphe 2**).

**Paragraphe 1** : Un moyen de filtrage discutable des requêtes individuelles

En tant que condition de recevabilité des requêtes individuelles devant les organes de protection retenus dans le cadre de la présente étude, l'épuisement des voies de recours internes tient lieu de moyen de filtrage<sup>106</sup>. Étant donné que tous les systèmes de protection ne sont pas encombrés de la même manière par les requêtes individuelles, ce fondement n'est que partiellement établi (**A**). En conséquence, ses effets ne peuvent qu'être variés (**B**).

**A- Un fondement partiellement justifié**

Le caractère partiel de ce fondement tient d'une part au fait que les organes internationaux de protection des droits de l'Homme n'en font presque jamais cas. D'autre part, il tient au fait que le filtrage des recours individuels n'est pas indispensable dans tous les systèmes de protection.

Une ouverture directe et inconditionnelle de toutes les instances supranationales aux requêtes individuelles aurait engendré deux fâcheuses conséquences. D'abord, cela aurait conduit les instances en question à se prononcer sur des affaires, parfois banales, sur lesquelles les juridictions internes auraient été plus outillées, parce que susceptibles de mieux maîtriser les faits en cause. Pour aborder de telles affaires, la juridiction internationale saisie, aura non seulement plus de mal au niveau de l'établissement des faits, mais peut-être, éprouvera aussi le besoin de commettre des experts. Il s'agit là de problèmes « *consommateurs de temps* » selon

---

<sup>105</sup> C'est ainsi que, si les organes internationaux motivent souvent leurs décisions sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes par le principe de la souveraineté et beaucoup plus le principe de la subsidiarité, ils ne renvoient presque jamais aux considérations techniques (le filtrage des recours et la hiérarchisation des juridictions).

<sup>106</sup> V. LANTER (M.), « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois », *loc. cit.*, pp. 53-84.

l'expression du professeur Patrick WACHSMANN<sup>107</sup>. Par ailleurs, l'encombrement des systèmes de protection internationale est aussi à redouter. Mais ce problème n'est pas général. Il affecte beaucoup plus le système européen<sup>108</sup>. Selon nombre d'analystes, en effet, le trop grand succès du mécanisme européen conduit à s'interroger sur ses perspectives et peut-être, est en passe de devenir un de ses plus grands défis<sup>109</sup>. Certes, de l'analyse comparative des statistiques des requêtes dont la Cour européenne est annuellement saisie, il ne se dégage pas une croissance soutenue<sup>110</sup>. Pour autant, les remarques de ces observateurs ne sont pas dénuées de tout fondement. Le point intéressant se trouve justement être la relation qu'il y a lieu d'établir entre le droit de recours individuel et le maintien de la fonction jurisprudentielle de la Cour<sup>111</sup>, ou la préservation du système. Ces deux impératifs seraient-ils antinomiques?

Si l'on peut facilement répondre par la négative en se basant sur des considérations d'ordre théorique, des hésitations naissent dès lors que l'on considère la réalité des choses<sup>112</sup>. Quoiqu'il en soit, il faudra veiller, à préserver équitablement tant le droit de recours individuel que la célérité du système. Il s'agit, en d'autres termes, de mettre le système en adéquation avec le nombre toujours croissant de requérants potentiels. C'est ce qui pourrait permettre aux organes en cause de continuer à assurer aux requérants, une justice adéquate dans un délai raisonnable<sup>113</sup>. Car, l'efficacité de la justice passe aussi par le respect d'un délai raisonnable<sup>114</sup>. Si l'analyse menée jusqu'ici sur le besoin de filtrer les requêtes individuelles vaut plus pour le système européen, il l'est moins pour le système africain.

---

<sup>107</sup> WACHSMANN (P.), « Droit de recours individuel et protection de la fonction jurisprudentielle de la Cour », *RUDH*, 2002, p. 309.

<sup>108</sup> V. Actes du colloque de Strasbourg des 21 et 22 juin 2002 sur le thème « Quelle réforme pour la Cour européenne des droits de l'Homme ? ». Disponible dans la *Revue Universelle des Droits de l'Homme* du 16 décembre 2002.

<sup>109</sup> WACHSMANN (P.), « Droit de recours individuel et protection de la fonction jurisprudentielle de la Cour » *loc. cit.* p. 309. V. aussi l'intervention du Vice-Président du Conseil d'État français Jean-Marc SAUVE dans le cadre de la rentrée solennelle de la Cour européenne des droits de l'Homme le 29 janvier 2010 disponible sur [http://www.conseil-etat.fr/content/download/1646/4966/version/1/file/intervention\\_cedh.pdf](http://www.conseil-etat.fr/content/download/1646/4966/version/1/file/intervention_cedh.pdf). Consulté ce 15/02/16.

<sup>110</sup> V. respectivement les rapports d'activité de la Cedh de 2011, 2012 et 2013. De 151600 en 2011, le nombre de requêtes pendantes est passé à 128100 en 2012 puis à 100000 en 2013.

<sup>111</sup> WACHSMANN (P.), « Droit de recours individuel et protection de la fonction jurisprudentielle de la Cour » *loc. cit.* p. 309.

<sup>112</sup> *Ibidem*.

<sup>113</sup> TULKENS (F.), « Les réformes à droit constant », *RUDH, Quelle réforme pour la Cour européenne des droits de l'Homme ?* 2002, pp. 272-273.

<sup>114</sup> Cedh, Arrêt, 20 février 1991, *Vernillo c. France*, §38 ; Cedh, Arrêt, 27 octobre 1994, *Katte Klische de la Grande c. Italie*, §61.

Ainsi, on ne saurait considérer le filtrage des requêtes individuelles comme légitimant la règle de l'épuisement des voies de recours internes sans apporter des précisions au plan géographique.

## **B- Des conséquences diverses**

En tant que moyen de filtrage des requêtes individuelles, la règle de l'épuisement des voies de recours internes justifie-t-elle d'une opportunité équivalente dans tous les systèmes de protection des droits de l'Homme ?

Une brève analyse comparative des mécanismes de protection des droits humains en Afrique, en Amérique et en Europe révèle un mimétisme bien souvent décollé des réalités sociales<sup>115</sup>. Il s'agit d'une reproduction à la fois substantielle et procédurale. Mais c'est davantage le volet procédural qui intéresse ici. Concrètement, le problème qui se pose tient à l'existence d'une appropriation du mécanisme européen par les populations européennes, chose que l'on est encore loin de relever en Afrique. Or, les conditions de recevabilité devant ces organes sont identiques à quelques différences près. L'épuisement des voies de recours internes est un exemple.

Au plan pratique, le système africain et particulièrement la Cour africaine a toujours eu un faible taux de saisine, comparé aux autres organes régionaux<sup>116</sup>. Dès lors, il n'existe pas un besoin de filtrage comme c'est le cas ailleurs. Si en Europe, ce besoin est patent, et donc de nature à fonder la règle de l'épuisement des voies de recours internes, un tel raisonnement ne saurait être transposé sans artifices au continent africain. Autrement dit, il serait contre-productif et à la limite illogique de

---

<sup>115</sup> V. OLINGA (D.), « Les emprunts normatifs de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples aux systèmes européen et interaméricain de garantie des droits de l'Homme », *RTDH*, 2005, pp. 499-537. V. aussi, MUTOY (M.) « La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? » *RGDIP*, 1998, pp. 765-780. *Id.*, « Contribution à l'étude comparative des mécanismes régionaux africain, américain et européen de protection des droits de l'Homme », *Revue africaine de droit international et comparé*, 1997, pp. 49-50 ;

<sup>116</sup> Entre 1987 et 2007, quatre cents (400) communications ont été adressées à la Com.adhp et 168 ont connu une décision sur le fond. FIDH, *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Vers la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme*, avril 2010, p. 28. La création de la Cadhp n'a pas véritablement fait évoluer cet état de chose, surtout que l'accès à cet organe est déjà restreint par la déclaration facultative d'acceptation de compétence. En effet, il se dégage d'une lecture croisée des statistiques des trois Cours sur l'exercice 2012 que la Cour africaine n'a connu que sept (07) nouvelles requêtes contre douze (12) pour la Cour interaméricaine. La Cour européenne reste de loin la mieux saisie avec soixante-cinq mille cent soixante-deux (65.162) requêtes attribuées à une formation judiciaire au cours de cette même année. V. respectivement Cadhp, *Rapport d'activités de la Cour pour l'exercice 2012* p. 4. ; Cidh, *Rapport annuel 2012*, p. 9. Cedh, *Rapport annuel 2012*, pp. 164-165.

chercher à filtrer les requêtes individuelles au niveau des organes devant lesquels elles sont déjà très limitées.

Au total, la justification de l'épuisement des recours internes par le filtrage des requêtes ne tient que partiellement. Il en est de même de la hiérarchie juridictionnelle induite par la mise en œuvre de la règle.

## **Paragraphe 2** : La hiérarchie juridictionnelle : un appui fragile

La construction de la règle de l'épuisement des voies de recours internes révèle qu'elle met en présence deux ordres juridiques et par conséquent, deux niveaux de juridiction : les juridictions internes et des juridictions internationales. A première vue, l'on est en droit de se demander comment vont s'articuler les relations entre ces deux ordres. Il s'agit en réalité d'une interrogation qui trouve sa réponse dans la construction de la règle elle-même. En effet, elle donne priorité aux juridictions nationales qui sont alors appelées à connaître des affaires en premier lieu. Cela a été précédemment avancé comme un des fondements de la règle notamment à travers les principes de souveraineté et de subsidiarité<sup>117</sup>. Il est également possible de déduire de cette priorité ainsi accordée aux juridictions nationales une situation de privilège pour la juridiction internationale. Elle serait alors une juridiction de dernier recours. Si cette réalité semble prégnante (A), elle reste tout de même assez spécifique et, dans tous les cas, justifie à peine la règle de l'épuisement des voies de recours internes(B).

### **A- Une situation évidente**

La configuration actuelle des mécanismes de protection des droits de l'Homme sur les continents africain, américain et européen évoque globalement un système pyramidal. En effet, pendant longtemps, le redressement des violations des droits de l'Homme ne pouvait être obtenu que par le prisme étatique<sup>118</sup>. En d'autres termes, les ordres juridictionnels internes constituaient les seules instances habilitées à se prononcer sur de telles questions<sup>119</sup>. Des voies de recours ordinaires aux voies de

---

<sup>117</sup> V. *supra*, p. 16 et s.

<sup>118</sup> CHRESTIA (P.), « L'influence des droits de l'Homme sur l'évolution du droit international contemporain », *loc. cit.*, p. 715.

<sup>119</sup> *Ibidem*.

recours extraordinaires, les requérants déboutés en dernière instance se retrouvaient sans autre solution.

Cette situation a fondamentalement changé avec la mise en place des systèmes conventionnels de protection. De fait, l'individu se retrouve avec de nouvelles cordes à son arc. Autrement dit, les organes ainsi mis en place garantissent un ultime traitement aux requêtes rejetées au stade de la procédure interne. Mais, ce qui évoque l'existence d'un système pyramidal, ce n'est pas la simple ouverture de voies de recours à un niveau supranational. C'est l'obligation faite aux requérants d'épuiser préalablement les voies de recours internes avant de déclencher les procédures internationales<sup>120</sup>. Plus encore, c'est le fait qu'il s'agit d'une obligation dont le manquement est sanctionné par l'irrecevabilité de la requête introduite dans de telles conditions devant les organes supranationaux. Il s'en dégage globalement que les organes internes de protection seraient dans une posture de juridictions de premier et de second degré, réservant le dernier degré aux organes internationaux.

Selon Françoise TULKENS, pendant longtemps, « *la Cour (Européenne des Droits de l'Homme) a pu se comporter, si ce n'est de jure, du moins de facto, comme une cour de cassation appelée à dire le droit conventionnel à propos de litiges dont le complexe factuel avait été préalablement clarifié dans le cadre de la procédure nationale et qui ne faisait donc plus l'objet de contestations sérieuses entre les parties* »<sup>121</sup>. Mais cette situation a beaucoup évolué depuis les années 1990 face à des États qui contestaient la matérialité même des faits dont ils sont accusés<sup>122</sup>. En principe, « *Ces faits ne devraient pas être remis en cause sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles* »<sup>123</sup>. Dans tous les cas, la règle de l'épuisement des voies de recours internes semble dessiner un ordre hiérarchisé. Cette hiérarchie reste cependant spécifique et ses conséquences juridiques très limitées.

---

<sup>120</sup> Ainsi, l'existence d'un système pyramidal ne peut être évoqué dans les mécanismes de protection qui n'exigent pas des requérants qu'ils épuisent préalablement les voies de recours internes. C'est le cas de la Cour de Justice de la CEDEAO.

<sup>121</sup> TULKENS (F.), « Les réformes à droit constant », *loc.cit.*, p. 269.

<sup>122</sup> *Ibidem*.

<sup>123</sup> *Ibidem*.

## B- Une situation spécifique

Les organes nationaux de protection des droits de l'Homme et ceux internationaux opèrent dans des environnements différents. Cette différence est non seulement d'ordre sociologique, mais aussi et surtout d'ordre juridique<sup>124</sup>. En conséquence, une certaine autonomie est censée entourer l'activité de ces organes, en dépit du fait qu'ils détiennent une compétence matérielle quasi identique<sup>125</sup>.

Cela se traduit concrètement par le fait que le contentieux international des droits de l'Homme est un contentieux de réparation, non un contentieux d'annulation<sup>126</sup>. Autrement dit, « *la protection exercée par les organes internationaux a un caractère subsidiaire, et l'objectif d'une instance internationale n'est pas de réviser ou de modifier l'arrêt interne* »<sup>127</sup>. De même, et pour se focaliser sur le système européen, « *il n'y a pas de prolongement de la requête interne à l'international. Reconnaître le contraire serait admettre sur le fond un rôle de quatrième instance à la Cour européenne, rôle que ni la Convention ni la jurisprudence ne peuvent autoriser à matérialiser* »<sup>128</sup>. Ainsi, la décision rendue à l'international est appelée à censurer le comportement initial de l'État<sup>129</sup>, c'est-à-dire celui qui a été à l'origine de la procédure interne. Cette décision reste en revanche sans effet direct sur les jugements ou arrêts préalablement rendus par les organes internes de protection<sup>130</sup>. Le problème se pose alors de savoir comment concilier une décision interne défavorable à l'individu et une décision internationale qui lui est favorable. Il s'agit en réalité du problème de l'exécution des décisions et arrêts des organes internationaux de protection des droits de l'Homme. En la matière, le Protocole relatif à la création de la Cour africaine dispose : « *les parties au présent protocole s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause et à en assurer l'exécution*

---

<sup>124</sup> DE SCHUTTER (O.), « La coopération entre la Cour européenne des droits de l'Homme et le juge national » *RBDI*, 1977, pp. 22 ; 24-25.

<sup>125</sup> *Ibidem*.

<sup>126</sup> V. par exemple, Cidh, Arrêt, 24 novembre 2010, *Gomes LUND et autres c. Brésil*, § 32.

<sup>127</sup> *Ibidem*.

<sup>128</sup> TOUZE (S.), « La complémentarité procédurale de la garantie conventionnelle », *loc. cit.*, p. 75.

<sup>129</sup> Ainsi, dans le cadre européen par exemple, et cela est valable dans les cadres africain et américain, « *la Cour ne s'adresse pas au juge national mais seulement à l'État dont ce juge est l'organe* ». DE SCHUTTER (O.), « La coopération entre la Cour européenne des droits de l'Homme et le juge national » *loc. cit.*, pp. 26-27.

<sup>130</sup> Sébastien TOUZE relève à cet égard que le constat de la violation (à l'international) n'emporte aucune annulation, censure ou invalidité de la mesure interne. TOUZE (S.), « La complémentarité procédurale de la garantie conventionnelle », *loc. cit.*, p. 79.

*dans le délai fixé par la Cour* »<sup>131</sup>. L'existence de dispositions similaires dans les autres Conventions<sup>132</sup> régionales de protection des droits de l'Homme conduit à conclure au fait que ces États ont pris l'engagement de se conformer aux décisions des organes internationaux. Étant entendu qu'au regard du droit international, les règles du droit interne ne sont que pur fait<sup>133</sup>, un État ne peut se retrancher derrière son droit interne pour contourner ses obligations internationales<sup>134</sup>. En conséquence, sans les prendre pour des cours de cassation au niveau des continents<sup>135</sup>, les décisions des organes régionaux ne peuvent être écartées au profit des décisions rendues par des organes internes.

Mais, cette hiérarchie reste particulière. Elle n'est dans tous les cas pas assimilable à celle qui existe entre les juridictions internes. De plus, quel que soit le degré de cette hiérarchie, elle ne peut être avancée en appui à la règle objet du présent mémoire. En d'autres termes, ce n'est pas parce que les juridictions internationales seraient hiérarchiquement supérieures à celles internes que les voies de recours internes doivent être préalablement épuisées. Les fondements véritables de la règle se situent à d'autres niveaux.

Au total, l'analyse des fondements de la règle de l'épuisement des voies de recours internes révèle qu'elle a été conçue dans le but de garantir une certaine cohérence au droit international des droits de l'Homme vis-à-vis du droit international général. Cet état de chose transparait plus encore dans sa construction.

---

<sup>131</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Ouagadougou, 8-10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004, art. 30.

<sup>132</sup> V. les articles 46 et 68 respectivement de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et de la Convention américaine des droits de l'Homme, préc.

<sup>133</sup> CPJI, arrêt, 25 mai 1926, Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, p. 19.

<sup>134</sup> Sur ce point, la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose à son article 27 : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ».

<sup>135</sup> Ce point de vue peut également être fondé sur le fait que, même dans des cadres où le processus d'intégration est avancé, les cours de justice ne sont toujours pas considérées comme hiérarchiquement supérieures aux juridictions nationales, en tout cas en ce qui concerne les droits de l'Homme. C'est ainsi que le juge de la CEDEAO a eu à relever que « la Cour de justice n'est pas une juridiction d'appel ou de cassation des États-membres ». CJ-CEDEAO, Arrêt, 2007, Affaire *Hon. Dr Jerry UGOKWE c. République Fédérale du Nigéria et autres*, §32.

## **CHAPITRE 2: UNE CONSTRUCTION COHÉRENTE**

La règle de l'épuisement des voies de recours internes peut être considérée comme une règle empruntée au droit international général (notamment le droit de la protection diplomatique) par le droit international des droits de l'Homme<sup>136</sup>. A l'analyse, il se révèle que cette norme est passée du régime général au régime spécial sans grand changement<sup>137</sup>. Le droit international des droits de l'Homme s'est donc satisfait de la construction originelle de cette règle, ce qui peut être considéré comme révélateur de la préoccupation de préserver une certaine cohérence. Cela se traduit concrètement par le fait que la règle est avant tout une condition issue de l'ordre juridique international (**Section 1**), mais dont la réalisation doit intervenir dans les ordres juridiques étatiques (**Section 2**).

### **Section 1** : Une condition issue de l'ordre juridique international

Le caractère international de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes ne fait l'ombre d'aucun doute, ni dans le droit international coutumier ou conventionnel, ni dans la jurisprudence internationale des droits de l'Homme<sup>138</sup>. Cependant, si sa valeur juridique en tant que telle paraît précise (**Paragraphe 1**), il n'en va pas forcément ainsi de sa place au sein de la doctrine (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1** : Une valeur juridique déterminée

La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes est généralement présentée comme une règle de droit international établie<sup>139</sup> (**A**). A l'analyse, il se révèle cependant qu'elle repose moins sur des faits avérés que sur une présomption (**B**).

---

<sup>136</sup> HENNEBEL (L.) et TIGROUGJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p. 498.

<sup>137</sup> Ainsi, si Emeka DURUIGBO estime que “*the tribunals have not completely shied from downplaying it or making it the necessary modifications and alterations as they deem fit*” (Les tribunaux n'ont pas totalement hésité à apporter à la règle les modifications qu'ils jugent appropriées) il reconnaît que “*the content or scope of the rule rests substantially the same traditional criteria of availability*” (Le contenu ou la portée de la règle repose essentiellement sur les mêmes critères traditionnels de validité) ; Traduction personnelle. DURUIGBO (E.), « Exhaustion of local remedies in alien tort litigation. Implication for international human rights protection », *loc. cit.*, pp. 1267 et s.

<sup>138</sup> *Ibid.* pp. 1247 et s.

<sup>139</sup> CIJ, *Affaire de l'Interhandel*, (Suisse c. États Unis d'Amérique), préc., p. 27.

## A- Une règle de droit international établie

Ici, la présentation de la règle de l'épuisement des voies de recours internes passera par deux points fondamentaux: les sources formelles par lesquelles elle est consacrée et les divers renvois relevés dans sa formulation<sup>140</sup>.

La détermination des sources formelles d'une règle de droit international s'opère généralement en référence à l'article 38 du statut de la CIJ<sup>141</sup>, malgré les lacunes relevées par la doctrine au sujet de cette disposition. A l'analyse, la règle objet de la présente recherche apparaît portée par la quasi-totalité des sources énumérées par cette disposition. Ainsi, « *evidence of its existence can be found in the various sources of international law* »<sup>142</sup>. Elle a revêtu originellement une valeur coutumière avant son introduction dans la plupart des conventions internationales de protection des droits de l'Homme, outre le fait qu'il existe à son égard « *une jurisprudence établie* »<sup>143</sup>. Mais, le fait qu'elle soit rappelée par ces textes n'interdit pas de continuer à y voir une règle coutumière<sup>144</sup>. En d'autres termes, en droit international, la codification d'une règle ne conduit pas à sa disparition en tant que norme coutumière<sup>145</sup>. Ainsi, l'épuisement des voies de recours internes est autant une règle de droit international coutumier qu'une règle de droit conventionnel.

Par ailleurs, il y a lieu de considérer les divers renvois ou emprunts au droit international général que l'on note dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme et qui intéressent la présente recherche. Il faut distinguer les

---

<sup>140</sup> En effet, s'il est vrai qu'une règle de droit peut être consacrée aussi bien par des sources formelles que par des sources matérielles, seules les premières sont pertinentes aux fins de la détermination de sa juridicité. Elles renvoient (les sources formelles) aux « *procédés d'élaboration du droit* », aux « *divers techniques qui autorisent à penser qu'une règle appartient au droit positif* ». DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op. cit.*, p. 124.

<sup>141</sup> Selon le paragraphe 1 de cette disposition, « *La Cour dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : a. les conventions internationales soit générales, soit spéciales établissant des règles expressément reconnues par les États en litige ; b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ; c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ; d. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit...* ».

<sup>142</sup> « La preuve de son existence peut être fondée sur les diverses sources du droit international ». (Traduction personnelle). DURUIGBO (E.), « Exhaustion of local remedies in alien tort litigation. Implication for international human rights protection », *loc. cit.*, p. 1246.

<sup>143</sup> Cadhp, *TANGANYIKA Law Society, Legal and Human Right Centre, Révérend Christopher MTIKILA c. République-Unie de TANZANIE*, préc., §82.1.

<sup>144</sup> CIJ, Arrêt, 22 juillet 1952, *Anglo-Iranian Oil Company* (Royaume-Uni c. Iran), Rec., 1952, §93. CIJ, Arrêt, 19 mai 1953, *Ambatielos* (Grèce c. Royaume-Uni), Rec. 1952, §10 ; CIJ, *Interhandel*, préc., §27.

<sup>145</sup> CIJ, Arrêt sur les exceptions préliminaires, 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), §73.

« *références globales* » encore appelées intégration systémique des « *références expresses* »<sup>146</sup>. L'intégration systémique porte sur l'ensemble du régime international des droits de l'Homme. Elle conduit à considérer ce régime dans son ensemble comme faisant partie du droit international général et autorise, dès lors, la mobilisation des règles du régime général pour résoudre des cas du régime spécial<sup>147</sup>. Les références expresses quant à elles portent sur des points déterminés des mécanismes et sont consacrées par des dispositions précises de certaines conventions<sup>148</sup>. Mais, « *si l'impact de l'intégration systémique est qualitativement et quantitativement plus important que celui des références expresses, il reste très problématique. Ce principe n'établit pas quelle règle du droit international doit être intégrée, et quelle autre doit être rejetée ou amendée selon le principe de spécialité* »<sup>149</sup>. Dans le cas qui nous concerne ici, l'appréhension de la règle de l'épuisement des voies de recours internes en tant que règle du droit international général est justifiée tant par l'intégration systémique que par les références expresses. Sur le premier point, il faut relever que rien n'interdit à un régime spécial de faire siennes des règles issues d'un régime général auquel il appartient<sup>150</sup>. C'est bien le cas de la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Sur le second point, c'est la récurrence de l'expression « *tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus* »<sup>151</sup> dans la plupart des conventions internationales consacrant la règle qui permet de se faire une idée de la place du droit international. Le fait que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples n'ait pas renvoyé expressément aux principes du droit international ne prive en rien ces considérations de validité dans le mécanisme

---

<sup>146</sup> KANG-RIOU (N.), *Le droit international général, outils de développement de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Thèse, Université de Strasbourg, 2014, pp. 50 et s.

<sup>147</sup> *Ibidem*.

<sup>148</sup> *Ibidem*.

<sup>149</sup> *Ibid.* p. 61.

<sup>150</sup> Selon une métaphore du professeur Alain PELLET, Le droit international des droits de l'Homme et le droit international général sont comparables à « *la branche* » et « *l'arbre* ». V. PELLET (A.), « Droit de l'homme et droit international », *Conférence commémorative Gilberto AMADO*, Genève, 18 juillet 2000, p. 15. Ainsi, c'est avant tout à travers les règles du régime général que le régime spécial se maintient « en vie ».

<sup>151</sup> V. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, préc., art.35.1 ; Convention américaine relative aux droits de l'Homme, préc., art. 46.1.a

africain<sup>152</sup>. Enfin, si la valeur juridique de l'obligation semble précise, il sied de rappeler qu'elle ne repose pas sur une réalité établie mais sur une présomption.

## **B- Un principe relié à une présomption réfragable**

C'est en se fondant plus sur une hypothèse plutôt que sur une réalité uniformément établie que les mécanismes de protection considérés par la présente recherche donnent priorité aux ordres juridictionnels internes dans le redressement des violations des droits de l'Homme<sup>153</sup>.

En effet, selon la Convention européenne des droits de l'Homme, « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale...* »<sup>154</sup>. Ce droit à un recours effectif a été également consacré dans les Conventions africaine et américaine mais pas dans des termes identiques<sup>155</sup>.

*Pacta sunt servanda*<sup>156</sup>, c'est ainsi que se présente la règle coutumière de l'obligation qui pèse sur toute partie à une convention, de se conformer de bonne foi aux dispositions de cette convention<sup>157</sup>. Cela vaut pour les conventions relatives aux droits de l'Homme. En effet, dans les systèmes mis en place par ces conventions, « *l'obligation primaire de l'État est de faire en sorte que les normes internationales*

---

<sup>152</sup> La formulation de la règle aux termes de ce texte se présente comme suit : « ...*Etre postérieures (les communications) à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale* ». Article 56.5. L'article 50 non plus ne fait référence aux « *principes du droit international* ». Selon cette disposition, « *la Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale* ».

<sup>153</sup> Il s'agit en d'autres termes du rapport qui existe entre la règle de l'épuisement des voies de recours internes et l'obligation conventionnelle assumée par les États de prévoir des recours effectifs. La Cidh l'a établi en ces termes : « *La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes aux termes du droit international des droits de l'Homme a certaines implications qui sont présentes dans la Convention. Aux termes de la Convention, les États parties à celle-ci sont tenus de mettre à la disposition des victimes de violation des droits de la personne des recours effectifs (art. 25), des recours qui doivent être conformes aux garanties d'une procédure régulière (art. 8.1), et cela afin de respecter l'obligation générale qui leur est faite de garantir le libre et plein exercice des droits reconnus dans la Convention à toute personne relevant de leur compétence (art. 1). En conséquence, lorsqu'on invoque certaines exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes, et notamment l'inefficacité de ces recours ou l'absence de garanties d'une procédure régulière, non seulement on allègue que la victime n'est pas obligée d'utiliser ces voies de recours mais indirectement que l'État concerné est accusé d'une nouvelle violation des obligations qu'il a assumées au titre de la Convention.* » Cidh, arrêt, 26 juin 1987, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, § 91.

<sup>154</sup> Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, préc., Article 13.

<sup>155</sup> V. article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, préc., et article 8 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, préc.

<sup>156</sup> « Les pactes doivent être respectés ». Sur la relation entre ce principe et son voisin, celui de la bonne foi, V. KOLB (R.), « La bonne foi en droit international public » *RBDI*, 1998, pp. 674-676.

<sup>157</sup> V. Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités entre États, préc., Article 26.

*soient respectées* »<sup>158</sup>. Mais, en érigeant l'épuisement des voies de recours internes en condition de recevabilité, les rédacteurs des trois principales conventions régionales ont simplement tablé sur une hypothétique diligence des États.

Les recours traditionnellement prévus à l'interne peuvent se révéler inadaptés à certains droits soit en raison de la spécificité de ces droits, soit en raison de leur consécration récente. Ce fut le cas du droit d'être jugé dans un délai raisonnable qui a occupé pendant longtemps la Cedh, avant que les États ne se résolvent à prévoir à l'interne des recours dans ce sens<sup>159</sup>. Il importe de retenir qu'il existe une relation assez étroite entre l'obligation qu'ont les États de reconnaître aux personnes se trouvant sous leurs juridictions les droits garantis dans les conventions auxquelles ils sont parties<sup>160</sup>, le droit à un recours effectif reconnu en faveur de ces personnes<sup>161</sup>, et l'obligation faite à ces dernières d'épuiser les voies de recours internes<sup>162</sup>. Cependant, l'hypothèse dont il est question ici, celle selon laquelle « *l'ordre juridique interne assurera une voie de recours effective contre les violations de la convention* »<sup>163</sup>, n'est pas toujours vérifiée ni dans le temps, ni dans l'espace. Le requérant est bien autorisé à apporter, le cas échéant, la preuve de l'inexistence ou de l'ineffectivité des recours prétendument ouverts par l'État défendeur<sup>164</sup>.

En somme, « *le droit à un recours effectif et l'épuisement des voies de recours internes font tous deux écho au principe fondamental du contentieux international des droits de l'homme (qu'est) la subsidiarité* »<sup>165</sup>. Mais si la place de l'épuisement des recours internes apparaît déterminée en droit positif, il n'en va pas de même au sein de la doctrine.

---

<sup>158</sup> SCHABAS (W.), *Précis du droit international des droits de la personne*, op. cit., p. 140.

<sup>159</sup> V. EDEL (F.), *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Strasbourg, édition du Conseil de l'Europe, 2007, 101p.

<sup>160</sup> Art.1 respectif aux trois Conventions régionales de protection des droits de l'Homme retenues par la recherche.

<sup>161</sup> Art. 7, 8 et 13 précités respectivement de la Charte africaine et des conventions américaine et européenne de protection des droits de l'Homme, préc.

<sup>162</sup> Art. 56 ; 35 et 46 respectivement de la Charte africaine et des conventions européenne et américaine de protection des droits de l'Homme, préc.

<sup>163</sup> LANTER (M.), « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois », loc. cit., p. 57. Pour le cas africain, voir ILLA MAIKASSOUA (R.), *La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la charte africaine*, op. cit., p. 43, § 67 et 68.

<sup>164</sup> C'est bien là que se situe le caractère réfragable de la présomption.

<sup>165</sup> HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international de droits de l'homme*, op. cit., p. 1291.

## **Paragraphe 2** : Une place discutée dans la doctrine

Il est question ici non de la place de la règle dans le droit positif international, mais de la manière dont les juristes internationalistes la perçoivent et la décrivent. Ici, « *The local remedies rule is commonly regarded as a rule of international procedural law, although controversy continues to rage as to whether its exact nature is one of substance, procedure or mixed* »<sup>166</sup>. Cependant, la thèse soutenant le caractère substantiel de la règle semble avoir plus de prise sur la réalité (A) que la thèse soutenant son caractère procédural (B).

### **A- Un caractère substantiel pratique**

Il y a lieu de relever d'entrée que « *the question of the defining moment when a breach of international law incurring liability on part of a state occurs is at the centre of the debate concerning the nature of the rule of exhaustion of local remedies* »<sup>167</sup>. En d'autres termes, à quel stade de l'ensemble de la procédure la violation de l'obligation internationale de l'État défendeur est-elle irréfutablement constituée ? Ce manquement n'existe-t-il qu'au moment où les recours internes ont été épuisés ou bien s'agit-il simplement d'une condition à respecter avant de mettre en jeu la responsabilité de l'État<sup>168</sup> ? C'est en répondant par l'affirmative au premier volet de la dernière interrogation, c'est-à-dire, en considérant que la violation de l'obligation internationale n'est constituée qu'après l'épuisement des voies de recours internes, que l'on confère un caractère substantiel à la règle. Cette manière de percevoir la règle est défendable, surtout lorsqu'elle est partagée par des auteurs tels que Roberto AGO<sup>169</sup>.

Cependant, la thèse ainsi exposée n'est pas moins critiquable. Cela tient au fait qu'elle repose sur une appréhension globale des droits reconnus aux individus, des

---

<sup>166</sup> « La règle de l'épuisement des voies de recours internes est généralement considérée comme une règle de droit procédural international, bien que la controverse continue de faire rage quant à la question de savoir si sa véritable nature est procédurale, substantielle ou mixte ». (Traduction personnelle). DURUIGBO (E.), « Exhaustion of local remedies in alien tort litigation. Implication for international human rights protection », *loc. cit.*, p. 1253.

<sup>167</sup> « La question du moment précis où une violation du droit international engage la responsabilité de l'État est au centre du débat sur la nature de la règle de l'épuisement des recours internes ». (Traduction personnelle). D'ASCOLI (S.) and SHERR (K.), « The rule of prior exhaustion of local remedies in the international law doctrine and its application in the specific context of human rights protection », *loc. cit.*, p. 2.

<sup>168</sup> AMPARO (S.), « La responsabilité internationale des États pour violation des droits de l'Homme », in Karel VASAK *Amicorum Liber, Les droits de l'Homme à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 792.

<sup>169</sup> Cette position a été défendue par Roberto AGO dans le cadre de l'affaire des Phosphates du Maroc où il était conseil de l'Italie. CPJI, *Affaire des phosphates au Maroc*, arrêt du 14 juin 1938. V. aussi le rapport de Monsieur John DUGARD, rapporteur spécial de la CDI sur la protection diplomatique, Document A/CN.4/514, février 2001, p. 107.

engagements pris par les États de respecter ces droits, et des conditions auxquelles la mise en branle des mécanismes internationaux de protection est subordonnée<sup>170</sup>. Pour reprendre les expressions de la CDI, les deux premiers éléments sont généralement portés par des « règles primaires » et le dernier, par des « règles secondaires »<sup>171</sup>. Par leur nature, seule la violation des « règles primaires » peut être considérée comme cause de responsabilité. Les « règles secondes » en revanche sont prévues pour déterminer les conséquences juridiques des manquements aux obligations établies par les premières. Selon la CDI, une distinction doit être maintenue entre ces deux corps de règles<sup>172</sup>. C'est ce qui peut aider à identifier en temps utile l'apparition de la responsabilité d'un sujet de droit<sup>173</sup>. Il convient toutefois de reconnaître qu'une telle position ne peut être suffisamment comprise sans la replacer dans son contexte.

La CDI avait en charge la codification générale du droit de la responsabilité internationale. C'est le régime de la responsabilité internationale au regard du droit international général. Il ne pourra trouver à s'appliquer dans le cadre des régimes spéciaux tel celui des droits de l'Homme qu'en l'absence de règles particulières et ce en vertu du principe *lex specialis derogat legi generali*<sup>174</sup>. Or, il se trouve que les conventions régionales des droits de l'Homme considérées ici ont prévu chacune d'elles un mécanisme de mise en jeu de la responsabilité internationale des États. Mieux, les règles qui s'y rapportent, c'est-à-dire celles secondaires selon la distinction de la CDI, font corps avec les règles primaires, c'est-à-dire celles qui consacrent les droits en faveur des individus. La condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes a ainsi valeur conventionnelle autant que l'engagement pris par les

---

<sup>170</sup> C'est peut-être pour cette raison que la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a choisi d'y souscrire. Selon cet organe, « Si une victime d'une violation des droits de l'Homme souhaite porter un cas individuel devant un organe international, elle doit d'abord avoir essayé d'obtenir un recours des autorités nationales. Il doit être démontré qu'il a accordé à l'État lui-même une opportunité de remédier au cas avant d'avoir recours à un organe international. Cela reflète le fait que les États ne sont pas considérés avoir violé leurs obligations en matière de droits de l'Homme s'ils dispensent des voies de recours authentiques et effectives aux victimes de violations de droits de l'Homme ». Affaire *Ilesanni c. Nigéria*, Communication 268/2003, 2005, § 44.

<sup>171</sup> V. CDI, *Rapport de la Commission à l'Assemblée Générale sur les travaux de sa vingt-neuvième session*, *Annuaire de la Commission du Droit International*, Vol. II, Deuxième partie, 1977, p. 8.

<sup>172</sup> *Ibidem*.

<sup>173</sup> Il arrive cependant que l'épuisement des voies de recours internes conditionne de façon substantielle la constitution même du fait internationalement illicite. C'est ainsi qu'il ne peut y avoir déni de justice tant que des recours internes sont disponibles. SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, *op. cit.*, pp. 295-296.

<sup>174</sup> « La loi spécialisée déroge, et alors prévaut, sur le [droit commun](http://www.conseilsjuridiques.be/glossaire/mot/lex-specialis-derogat-legi-generalis) (la règle générale) ». Traduction obtenue sur <http://www.conseilsjuridiques.be/glossaire/mot/lex-specialis-derogat-legi-generalis> le 02/01/2017 à 15h 04.

États de protéger les droits de l'Homme<sup>175</sup>. Tant que la convention offre à l'État une possibilité de redresser les manquements aux droits consacrés, l'on ne saurait donc conclure à sa violation du seul fait des manquements aux droits garantis, alors même que la condition prévue par cette même convention n'a pas été remplie. En d'autres termes, la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas extérieure aux conventions garantissant des droits en faveur des individus. Il en résulte que c'est sur le terrain de la technique juridique qu'il convient de rechercher les éléments nécessaires à la consolidation de cette thèse. Il s'agit en effet d'exposer le contenu du droit positif sur une question donnée et de s'y tenir.

Tout de même, la règle de l'épuisement des voies de recours internes est censée entretenir un équilibre entre des intérêts souvent contradictoires, ceux de l'État et ceux de l'individu<sup>176</sup>. En lui reconnaissant un caractère substantiel, c'est le déséquilibre de la balance que l'on provoque au détriment de l'individu. C'est sans doute la raison pour laquelle d'autres auteurs s'accrochent à reconnaître à la règle un caractère plus procédural que substantiel. Ils adoptent pour ce faire un angle d'analyse différent qui reste malgré tout dans les hauteurs de la théorie.

## **B- Un caractère procédural théorique**

La thèse selon laquelle la règle de l'épuisement des voies de recours internes est une règle de procédure prend le contre-pied de celle qui a été exposée précédemment<sup>177</sup>. Elle postule que la responsabilité de l'État pour violation des droits de l'Homme naît de l'inadéquation entre les faits (actions ou omissions) de celui-ci et ce qui est attendu de lui en vertu de ses obligations (primaires) internationales. Les fondamentaux de cette thèse se résument alors à l'acte initial de l'État et à la nature interne ou internationale des règles primaires en cause. Ainsi, dès lors que la matérialité de l'acte initial de l'État défendeur est établie et que cet acte, en tant que tel, porte atteinte à des droits conventionnellement garantis, l'on devrait légitimement conclure à une violation du droit international. En vertu de cette thèse, la violation du

---

<sup>175</sup> V. art. 1 et art.56.5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; art. 1 et art. 35 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; art. 1 et art. 46.1 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme.

<sup>176</sup> D'ASCOLI (S.) and SHERR (K.) « The rule of prior exhaustion of local remedies in the international law doctrine and its application in the specific context of human rights protection », *loc. cit.* p. 8.

<sup>177</sup> *Ibid.* p. 4.

droit international existe indépendamment de l'obligation, toute aussi conventionnelle, faite aux requérants d'épuiser les voies de recours internes.

Mais il convient de relever que cette responsabilité restera théorique aussi longtemps qu'elle ne sera pas constatée par un organe international habilité à cet effet. C'est précisément à ce niveau qu'est censée intervenir la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes en tant que condition de recevabilité. Son intervention n'altère en rien la matérialité des faits imputés à l'État. Elle ne la renforce non plus. Autrement dit, si selon cette thèse, la responsabilité de l'État naît avant que les voies de recours internes ne soient épuisées, ce n'est après cette formalité que l'individu peut voir sa requête étudiée par un organe international. C'est bien là que réside le caractère théorique de la thèse.

En définitive, le dénominateur commun des positions doctrinales se résume ici à la nature internationale de la règle en étude. Mais pour internationale qu'elle soit, c'est dans les ordres juridiques internes qu'elle est appelée à se concrétiser.

## **Section 2** : Une condition à remplir dans l'ordre juridique interne

C'est dans l'ordre interne que la condition de l'épuisement des voies de recours internes est appelée à se réaliser. Globalement, elle se matérialise à travers une diversité de recours à épuiser (**paragraphe 1**) et une pluralité d'exigences à observer (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1** : Une diversité de recours à épuiser

Dans le cadre des conventions régionales de protection des droits de l'Homme considérées par la présente recherche, les engagements pris par les États se concrétisent, entre autres, à travers la création de voies de recours effectives<sup>178</sup>. Ainsi, « *l'essence même du recours interne conduit à définir le juge national comme le maillon final d'une chaîne institutionnelle et décisionnelle* »<sup>179</sup>. Le juge interne se présente alors comme le juge de droit commun en matière de redressement des manquements liés aux droits garantis par les conventions en question. Mais, la notion

---

<sup>178</sup> Globalement, l'obligation ainsi assumée par les États se décompose en un engagement de « *respecter les droits de l'Homme* », de « *garantir les droits de l'Homme* » et de « *mettre en conformité le droit interne* » avec les dispositions de la Convention considérée. V. HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.) *Traité de droit international des droits de l'Homme*, *op.cit.*, pp. 655-669.

<sup>179</sup> TOUZE (S.), « La complémentarité procédurale de la garantie conventionnelle », *loc. cit.*, p. 72.

de juge interne ou celle de recours internes ne renvoie pas à une réalité unique ; loin de là<sup>180</sup>. Dans la plupart des systèmes juridictionnels nationaux, c'est tantôt la matière, le degré, ou un cumul de ces deux considérations qui se trouvent à la base de la diversité des voies de recours. C'est encore ce qui conduit à considérer certaines voies de recours comme ordinaires et d'autres comme extraordinaires. La pertinence d'une telle distinction ici tient au fait que, dans le cadre de la mise en œuvre de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, il existe un accord sur la place des voies de recours ordinaires (A) tandis que celle des voies de recours extraordinaires reste discutée (B).

### A- Une solution générale pour les recours ordinaires

L'idée des voies de recours en général, notamment les recours ordinaires, est toute justifiée. En effet, « *malgré les précautions prises par les lois pour assurer aux justiciables une bonne justice, la justice humaine n'est toujours pas parfaite. La science et la conscience du juge ne sont pas à l'abri d'une défaillance éventuelle* »<sup>181</sup>. Ainsi, des erreurs de fait ou de droit sont quasi inévitables. C'est justement dans le but de veiller à leur redressement dans l'ensemble, que les voies de recours ordinaires sont généralement aménagées dans la plupart des systèmes juridictionnels nationaux. De plus, il s'agit d'une mise en œuvre à l'interne du principe de double degré de juridiction qui se présente comme « *l'une des garanties fondamentales d'une bonne justice* »<sup>182</sup>.

Les voies de recours ordinaires sont celles qui, étant « *naturelles au regard des garanties élémentaires de bonne justice, sont largement admises et dotées, sauf exception, d'un effet suspensif d'exécution qui s'attache tant au délai de recours qu'à l'exercice du recours dans le délai* »<sup>183</sup>. Ainsi, elles sont en principe « *largement ouvertes aux parties pour faire juger à nouveau, et sous tous les aspects, l'affaire qui*

---

<sup>180</sup> Il n'est pas question ici d'établir entre ces deux notions une synonymie quelconque. Si par voies de recours, on entend l'ensemble des procédures destinées à permettre un nouvel examen d'une cause ( <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/voie-de-recours.php>), il convient de préciser que ce « nouvel examen » de la cause est l'œuvre d'organes ou d'autorités dont le juge. En d'autres termes le juge peut être regardé comme une des destinations (pris comme lieu) de la voie de recours (pris comme chemin), mais pas la seule.

<sup>181</sup> SELCUK (S.), *Les voies de recours en France*, Université d'Ankara, 2015, p. 119.

<sup>182</sup> ABDESSEMED (A.), « Le principe de double degré de juridiction et les juridictions pénales internationales », *RTDH*, 2008, p. 419.

<sup>183</sup> CORNU (G.) (dir), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 640.

vient d'être jugée »<sup>184</sup>. Il en résulte que l'on ne peut en être privé qu'en la présence d'un texte législatif dont les dispositions vont expressément dans ce sens<sup>185</sup>.

Il y a lieu de relever que le principe du double degré de juridiction qui est à la base de la création des voies de recours ordinaires est en réalité diversement mis en œuvre selon la famille de droit de laquelle se réclament les États. Ainsi, de la famille anglo-saxonne (*comon law*) à la famille romano-germanique (*civil law*), les systèmes judiciaires ne se présentent pas sous un visage identique<sup>186</sup>. A cela s'ajoutent bien souvent des particularités propres aux États et ce, malgré leur appartenance à une même famille de droit<sup>187</sup>. Il n'est pas question ici de présenter les voies de recours ordinaires telles qu'elles sont prévues dans tous les États couverts par les trois systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme considérés par la présente recherche. Une telle entreprise se révélerait fastidieuse et de peu d'intérêt pour la construction d'une réponse à la question principale du mémoire. A titre illustratif, l'attention sera plutôt dirigée vers les voies de recours ordinaires telles qu'elles se présentent globalement dans les États africains d'obédience francophone. Pour ce faire, c'est le modèle français qui sera présenté avec les particularités éventuelles du modèle béninois.

En France, les voies de recours ordinaires renvoient à l'appel, à l'opposition et à la purge de contumace<sup>188</sup>. Elles peuvent par ailleurs être rangées dans deux sous-catégories : les voies de rétraction et les voies de réformation. Les premières (les voies de rétraction) sont celles par lesquelles « *un intéressé demande à la juridiction même qui a rendu la décision qu'il attaque d'anéantir celle-ci et de statuer à nouveau en fait et en droit* »<sup>189</sup>. C'est bien le cas de l'opposition. Les secondes (les voies de réformation), en revanche, conduisent à saisir non la juridiction qui a rendu la décision critiquée, mais une juridiction hiérarchiquement supérieure<sup>190</sup>. C'est le cas de l'appel

---

<sup>184</sup> SELÇUK (S.), *Les voies de recours en France*, op. cit. p. 121.

<sup>185</sup> *Ibidem*.

<sup>186</sup> AN-AN'IM (A.), « Protection des droits humains dans les systèmes juridiques pluriels de l'Afrique. Étude comparative », in AN-AN'IM (A.) (dir), *Droits universels, voies de recours nationales*, Interrights, 2001, pp. 55.

<sup>187</sup> C'est ainsi que certains auteurs estiment que « *l'appréciation des recours à épuiser ne peut se faire que selon une démarche casuistique et nécessairement relative* ». HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.) *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op.cit., p. 503.

<sup>188</sup> SELÇUK (S.), *Les voies de recours en France*, op. cit., p. 121.

<sup>189</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 915.

<sup>190</sup> *Ibidem*.

qui, en France comme au Bénin, conduit à saisir la Cour d'Appel au sujet des décisions rendues en première instance.

Il convient de rappeler que « *si l'expression (voies de recours) est susceptible de recouvrir en principe toutes les voies de droit suffisantes pour obtenir dans l'ordre juridique interne, justice de la violation alléguée, elles ne désignent que les seules voies de droit utiles pour atteindre cet objectif* »<sup>191</sup>. Reste alors à distinguer les voies de recours utiles des voies de recours inutiles. Cela pose indirectement le problème des diverses exceptions admises à la règle<sup>192</sup>. En réalité, c'est une question à aborder au cas par cas, surtout lorsque l'on considère les voies de recours extraordinaires.

### **B- Une prise en compte discutée des recours extraordinaires**

Les voies de recours extraordinaires sont celles qui, « *ordonnées à une finalité particulière et débouchant sur un contrôle spécifique, ne sont ouvertes que dans les cas spécifiés par la loi et sont démunies, sauf exception, d'effet suspensif d'exécution* »<sup>193</sup>. C'est justement en raison de ces spécificités que l'obligation pour les requérants de les épuiser est souvent discutée<sup>194</sup>.

Selon Marc VERDUSSEN, « *la nature juridictionnelle ou non de l'autorité saisie est sans incidence, du moment qu'il s'agit d'une voie de droit légalement établie* »<sup>195</sup>. Cela laisse comprendre que la règle ferait appel à toutes les voies de droit ouvertes dans le système national. Tel est également le point de vue de Carlo SANTULLI lorsqu'il relève que « *ce qui compte aux fins de l'obligation d'épuiser n'est pas tant que le recours soit ordinaire plutôt qu'extraordinaire, mais qu'il soit de nature à obtenir le redressement du tort subi par le requérant* »<sup>196</sup>. Mais, comme il le

---

<sup>191</sup> PICARD (E.), « L'article 26 », *loc. cit.*, p. 597.

<sup>192</sup> Voir *infra*, p.67 et s.

<sup>193</sup> CORNU (G.), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 395.

<sup>194</sup> Dans les ordres internes, la relation qu'il y a lieu d'établir entre ces voies de recours et les précédentes tient au fait qu'elles ne sont ouvertes que lorsque les premières se sont révélées inefficaces. En d'autres termes, lorsqu'une voie de recours ordinaire est ouverte, les voies de recours extraordinaires restent fermées. V. SELÇUK (S.), *Les voies de recours en France, op. cit.*, p. 121.

<sup>195</sup> VERDUSSEN (M.), « La Cour européenne des droits de l'Homme et l'épuisement préalable du recours interne au juge constitutionnel », in *Liber Amicorum Marc-André EISSEN*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 437. Fatsah OUGUERGOUZ semble souscrire à ce point de vue lorsqu'il relève que « *Il est souvent admis que l'épuisement des voies de recours internes doit être apprécié sans qu'il y ait lieu de distinguer entre recours ordinaires et recours extraordinaires, recours juridictionnels et recours administratifs* ». OUGUERGOUZ (F.), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, op. cit.*, p. 325.

<sup>196</sup> SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international, op. cit.*, p. 297.

précise si bien, le requérant n'a pas à solliciter les mesures gracieuses<sup>197</sup>. De même, « *un recours extraordinaire dont l'exercice dépend du pouvoir discrétionnaire d'une autorité étatique ne peut être pris en considération* »<sup>198</sup>. Quoiqu'il en soit, Etienne PICARD estime que « *la règle n'exige en principe que l'exercice de recours ordinaires mais non des recours extraordinaires* »<sup>199</sup>. Toutefois, il reconnaît lui aussi que la question est moins facile à trancher que cela n'en a l'air étant entendu que « *la notion de recours extraordinaires n'est en elle-même pas absolument claire* »<sup>200</sup>. C'est peut-être en raison de la complexité de la notion que la position des organes africains de protection n'est pas des plus claires<sup>201</sup>. Au niveau européen par exemple, « *la notion de voies de recours extraordinaires revêt une signification particulière et autonome* »<sup>202</sup>, c'est-à-dire détachée du droit interne des États. Tout ceci autorise à considérer que ce qui pose problème, ce n'est pas véritablement le caractère extraordinaires de ces recours. C'est le fait qu'ils se révèlent généralement inadéquats<sup>203</sup>. Dans tous les cas, une attention particulière sera accordée ici au recours en cassation et au recours adressé au juge constitutionnel.

Le premier tire son caractère extraordinaire du fait que le juge saisi n'est plus appelé à connaître de l'affaire dans toutes ses dimensions. En cassation, la compétence du juge est limitée aux cas de mauvaise application du droit<sup>204</sup>. Mais la frontière entre les questions de fait et les questions de droit n'est pas aussi rigide que l'on pourrait le penser, et c'est là où naissent les difficultés d'appréciation<sup>205</sup>.

<sup>197</sup> *Ibidem*.

<sup>198</sup> PUECHAVY (M.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », *loc. cit.*, p. 1303.

<sup>199</sup> PICARD (E.), « L'article 26 », *loc. cit.*, p. 596.

<sup>200</sup> *Ibidem*.

<sup>201</sup> Une lecture croisée des arrêts Cadhp, *Mohamed ABUBAKARI c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt du 03 juin 2016, par. 62 et suivants) ; *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* (arrêt du 21 novembre 2015, par. 56 et suivants) et *Ayants droit de feu Norbert ZONGO et autres c. Burkina Faso*, (arrêt du 29 juin 2013 sur les exceptions préliminaires), conduit en effet à se demander si c'est le droit interne ou le droit international qui détermine le juge africain à considérer tel recours comme ordinaire et tel autre comme extraordinaire. Elle conduit également à se demander si c'est le caractère formellement extraordinaire d'un recours qui le rend non épuisable ou si c'est plutôt son caractère intrinsèquement indisponible, inaccessible et inefficace.

<sup>202</sup> BACHELET (O.), « Le recours en cassation et le non épuisement des voies de recours internes (l'affaire Civet. Arrêt du 28 septembre 1999) » *Actes de la sixième session d'information* (Cahiers du CREDHO), §7.

<sup>203</sup> HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'Homme, op. cit.*, pp. 506-507.

<sup>204</sup> CORNU (G.) (dir), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 136.

<sup>205</sup> Dans l'affaire *Civet c. France* par exemple, la Cedh a conclu à l'irrecevabilité de la requête de M. Civet au motif qu'il n'aurait pas donné l'occasion à la Cour de Cassation de se prononcer sur la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré pendant la procédure. (Cedh, Arrêt, 28 septembre 1999, *Daniel CIVET c. France*,

Sur le second point, il y a lieu de relever que les systèmes constitutionnels ne sont pas identiques d'un État à un autre et ce, même s'ils relèvent d'un même mécanisme conventionnel de protection de droits de l'Homme. Ainsi, « *la réponse à la question de savoir si le recours individuel devant la juridiction constitutionnelle s'impose, dépend largement du système juridique de l'État défendeur et de l'étendue des compétences de sa cour constitutionnelle* »<sup>206</sup>. En Afrique subsaharienne par exemple, « *rare sont les constitutions qui consacrent le recours individuel* »<sup>207</sup>. En conséquence, l'obligation pour les requérants d'épuiser cette forme de recours ne peut être appréciée qu'au cas par cas<sup>208</sup>. L'organe international saisi devra prendre pour point de départ la possibilité pour l'individu de saisir directement la juridiction constitutionnelle de l'État en cause<sup>209</sup>. Cet organe devra également s'intéresser à la question de savoir si le requérant avait la possibilité d'invoquer devant la juridiction constitutionnelle, un droit conventionnellement garanti<sup>210</sup>. La mise en œuvre de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne se satisfait pas simplement d'une pluralité de recours. A cette pluralité de recours se greffent généralement des exigences de divers ordres dont la teneur varie d'un État à un autre.

---

§44). Il sied de souligner que ce raisonnement n'a pas été partagé par une partie des juges à la Cour. La question objet des débats était de savoir si l'appréciation du délai raisonnable posait un problème de droit ou de fait. Contrairement à la position de la Cour, plus d'un juge y voyaient un problème de fait, concluant à l'incompétence de la Cour de Cassation en l'espèce. (Affaire *Daniel CIVET c. France*, op. dissid. commune aux juges PALM, BRATZA, FISCHBACH, ZUPANCIC, HEDIGAN). En revanche, dans l'affaire *Lohé Issa KONATE c. Burkina Faso*, la Cadhp a conclu à l'inefficacité du recours en cassation au motif que « *Le pourvoi en cassation ne permet pas de faire annuler la loi elle-même, mais seulement le jugement pour mauvaise application ou mauvaise interprétation de la loi* ». Cadhp, Arrêt, 5 décembre 2014, *Lohé Issa KONATE c. Burkina Faso*, §110.

<sup>206</sup> Cedh, *Guide pratique sur la recevabilité*, Conseil de l'Europe, 2014, p. 25, §70.

<sup>207</sup> DÉGNI-SÉGUI (R.), *Les droits de l'Homme en Afrique noire francophone. Théories et réalités*, Abidjan, CEDA, 2<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 135. Pour le modèle béninois, voir ADJOLOHOUN (H.), *Droits de l'Homme et justice constitutionnelle en Afrique. Le modèle béninois à la lumière de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2011, 196p.

<sup>208</sup> Au-delà de l'existence de principe d'un droit de recours individuel, il faut également que la requête de l'individu devant la Cour constitutionnelle ne soit pas menacée par une irrecevabilité d'une autre nature telle l'incompétence matérielle de la Cour. C'est par ce raisonnement que la Cadhp a eu à rejeter une exception d'irrecevabilité pour non épuisement du recours au juge constitutionnel soulevée par la République de la Côte d'Ivoire. Cadhp, Arrêt, 18 novembre 2016, *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de la Côte d'Ivoire*, §100.

<sup>209</sup> VERDUSSEN (M.), « La Cour européenne des droits de l'Homme et l'épuisement préalable du recours interne au juge constitutionnel » *loc. cit.*, pp. 439-440.

<sup>210</sup> Des problèmes peuvent se poser et tenir à l'obligation d'invoquer, au moins en substance, les griefs tirés d'une méconnaissance de la Convention devant les organes internes. Dans le système européen, et c'est valable pour le système africain, « *L'utilisation de la Convention comme mode de résolution des litiges constitutionnels peut emprunter deux voies différentes, selon que le juge constitutionnel en fait une application autonome ou auxiliaire. Dans le premier cas, la contestation dont est saisi le juge constitutionnel est soumise au dispositif même de la norme conventionnelle sans l'entremise d'une norme interne. Dans le second cas, la référence à la Convention s'opère par le truchement d'une norme constitutionnelle, ce qui relègue la norme conventionnelle dans un rôle complémentaire tout en l'incluant dans la ratio decidendi du juge constitutionnel* ». *Ibidem*.

## **Paragraphe 2** : Une diversité d'exigences à observer

Le droit international n'est pas indifférent à la régularité ou non de l'épuisement des recours internes. Les requérants sont ainsi tenus de se conformer à une série d'exigences tantôt procédurales (**A**), tantôt substantielles (**B**).

### **A- Les exigences procédurales**

Dans les ordres juridiques internes, la forme que doit revêtir l'exercice des recours ne saurait être laissée à la discrétion des requérants. Il en résulterait indiscutablement un cafouillage préjudiciable à la bonne administration de la justice. Ainsi, dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, l'exercice des recours doit revêtir des formes données<sup>211</sup>. Il doit aussi intervenir dans des délais légalement consacrés<sup>212</sup>.

Ainsi, « *si le bon recours, celui qui aurait été en principe adéquat, a bien été introduit, mais sans se conformer aux règles de droit interne relatives aux délais, aux formes ou aux procédures prescrites, ce recours ne sera pas considéré comme ayant été utilement exercé, et le non épuisement des voies de recours internes pourra être opposé à la requête* »<sup>213</sup>. Dans de tels cas, le requérant s'évertuera et ce, de bonne guerre, à établir que le défaut d'épuisement des voies de recours internes qui lui est ainsi opposé est couvert par une des exceptions reconnues à la règle. Les recours étaient-ils réellement disponibles et efficaces ? Autrement dit, le nœud à ce niveau consistera à rechercher qui du défendeur ou du demandeur porte la responsabilité du non épuisement des voies de recours. Il va de soi que si l'État défendeur réussit à établir que les recours ouverts à l'interne remplissent les conditions dégagées par la jurisprudence internationale en la matière, le requérant se trouve du coup en très mauvaise posture. En d'autres termes, « *Where a claimant's inability to access available remedies was due to his own failure to comply with existing rules for accessing the remedies, such as filing appeals on time, the plaintiff will be unable to complain about*

---

<sup>211</sup> En droit interne, ces aspects de l'exercice des recours sont encadrés par les codes de procédures (pénales et civiles) et par les règlements intérieurs des juridictions.

<sup>212</sup> SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, op. cit., p. 298.

<sup>213</sup> PICARD (E.), « L'article 26 », loc. cit., p. 600.

*being prevented from exhausting remedies or argue for dispensing with exhaustion if an appellate court denied a request for an extension of time within which appeal* »<sup>214</sup>.

Il convient de préciser que les délais dont il s'agit ici ne sont pas à confondre avec ceux impartis au requérant pour porter son affaire devant les instances internationales et ce, après la dernière décision interne devenue définitive<sup>215</sup>. Ici, nous sommes dans les systèmes juridiques internes des États. C'est donc au regard de leurs codes de procédures respectifs que ces délais sont dégagés. A ce stade, il s'agit donc d'une question de droit interne. L'État se situe encore dans les marges de manœuvre qui lui sont aménagées pour redresser les violations des droits conventionnellement garantis.

En somme, c'est l'épuisement régulier des voies de recours internes disponibles dans le système juridictionnel de l'État défendeur qui préserve relativement les requêtes individuelles d'une irrecevabilité. Cette garantie reste relative pour la simple raison qu'il existe aussi des exigences d'ordre substantiel dont la méconnaissance est autant susceptible de compromettre l'aboutissement de ces requêtes.

## **B- Les exigences substantielles**

Ici, c'est le contenu de la requête qui est le plus en question. Cela tient au fait que le mot épuisement n'a pas seulement un sens procédural<sup>216</sup>, il a aussi une portée substantielle. C'est ce que certains auteurs nomment « *l'épuisement horizontal* », qu'il y a lieu de distinguer de « *l'épuisement vertical* »<sup>217</sup>.

Ainsi, les requêtes introduites devant les instances internes de protection et plus précisément, les griefs soulevés dans ces requêtes, doivent avoir porté sur la violation

---

<sup>214</sup> « Lorsque l'impossibilité pour le demandeur d'accéder à des voies de recours pourtant disponibles était due à l'inobservation par lui des règles en la matière, comme l'obligation d'interjeter appel dans un délai, il ne peut se plaindre d'une telle situation si une cour d'appel avait rejeté sa requête pour inobservation de délais ». (traduction personnelle). DURUIGBO (E.) « Exhaustion of local remedies in alien tort litigation. Implication for international human rights protection », *loc. cit.*, p. 1273.

<sup>215</sup> Il s'agit de la règle du délai des six (06) mois dans le système européen (article 35.1 de la convention européenne des droits de l'Homme, préc.), et de la notion de délai raisonnable dans les systèmes africain et américain (Article 56.6 de la Charte africaine, préc.; article 48.1.a de la convention américaine, préc.).

<sup>216</sup> PICARD (E.), « L'article 26 » *loc. cit.* p. 597.

<sup>217</sup> Celui-ci exige du requérant la mise en œuvre de toute la hiérarchie juridictionnelle prévue par la loi pour la poursuite d'un droit. V. PUECHAVY (M.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et la nouvelle Cour européenne des droits de l'Homme » *loc. cit.*, p. 1301.

du droit conventionnel dont le requérant se plaint<sup>218</sup>. En d'autres termes, le recours exercé dans l'ordre juridique interne doit avoir invoqué les griefs tirés d'une méconnaissance de la convention<sup>219</sup>. L'occasion doit avoir été donnée au juge interne de se prononcer sur tous les points dont le requérant se plaint devant les organes internationaux. Puisque le contrôle juridictionnel interne est un élément de réalisation des obligations conventionnelles de l'État<sup>220</sup>, c'est une question de logique que d'exiger qu'il porte réellement sur le contenu de ces obligations. Mais là encore, deux éléments doivent être recherchés dans la requête conformément à l'esprit de la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

Le premier se rapporte aux faits en cause. C'est ce que nous optons d'appeler ici l'élément factuel. Cet élément doit, dans sa matérialité, porter atteinte à des droits conventionnellement garantis. C'est ce qui introduit le second, l'élément juridique. Cet élément-ci doit être constitué de références (expresses ou en substance) à la convention de protection dont l'application est demandée à l'organe international. Ainsi, bien que la condition de l'épuisement des voies de recours internes soit appelée à se réaliser dans l'ordre interne des États, c'est moins au droit interne qu'au droit international que le fond de la requête doit renvoyer. C'est en cela que « *le juge interne, s'il reste le juge de droit commun de la Convention, ne peut, sans contribuer à la réalisation de la violation de la convention, exclure les moyens tirés de sa violation en se retranchant derrière le droit interne* »<sup>221</sup>. Mais quelle est la portée véritable de cette obligation ? Le requérant est-il tenu de renvoyer expressément aux dispositions conventionnelles en cause ou suffit-il simplement que l'élément factuel s'y rapporte (quel que soit le degré de précision de la relation) ?

C'est avant tout une question de politique jurisprudentielle<sup>222</sup>. Ainsi, selon que l'organe de protection en question cherche à encourager les requêtes individuelles ou à

---

<sup>218</sup> *Ibidem*.

<sup>219</sup> TOUZE (S.), « La complémentarité procédurale de la garantie conventionnelle », *loc. cit.*, pp. 70-71.

<sup>220</sup> *Ibidem*.

<sup>221</sup> *Ibidem*.

<sup>222</sup> Par politique jurisprudentielle, il faut entendre au sens large « *une stratégie juridictionnelle globale et systématisée d'instrumentalisation du droit à des fins institutionnelles ou politiques* ». DEBOUT (E.), « Interprétation téléologique et politique jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RTDH*, 2008, p. 388. Ce qui a été globalement mis en lumière dans cet article, c'est l'existence d'un lien indiscutable entre la politique jurisprudentielle et une méthode d'interprétation, celle téléologique. En effet, « *Le simple choix entre différentes significations possibles*

les limiter au mieux, l'on n'observera pas la même démarche à ce niveau. Selon la jurisprudence de la Cedh des années 1998 par exemple, « *il suffit que l'intéressé ait soulevé devant les juridictions nationales appropriées au moins en substance et dans les formes et délais prescrits par le droit interne les griefs qu'il entend formuler ensuite à Strasbourg* »<sup>223</sup>. Cette jurisprudence se montre particulièrement protectrice de l'individu<sup>224</sup>. Il n'est toutefois pas exclu que dans les années à venir, le juge européen ne se contente plus d'une invocation en substance du contenu de la Convention par la requête interne. Il sera alors question de donner une orientation plus rigide à la jurisprudence relative à la formulation du grief de manière spécifique et à la règle de l'épuisement des voies de recours internes de manière générale, dans le but de réduire l'encombrement dont le système européen est actuellement l'objet<sup>225</sup>.

Au terme de cette première partie, il convient de retenir que la règle de l'épuisement des voies de recours internes participe à maintenir une certaine cohérence entre le droit international général et le droit international des droits de l'Homme. C'est en cela qu'elle a été présentée comme un mécanisme de rationalisation du contentieux international des droits de l'Homme. Cette fonction se décline en une prise en compte réaliste de la souveraineté de l'État par le contentieux international des droits de l'Homme et, corrélativement, en une obligation pour tout requérant de recourir préalablement aux procédures juridictionnelles internes. Ainsi, la règle vise avant tout à ménager l'État au détriment de l'individu. C'est justement ce qui autorise à penser qu'elle constituerait une complication procédurale pour ce dernier.

---

*entraîne inévitablement les juges à faire acte de volonté dans l'interprétation des énoncés qu'ils appliquent* ». Sur ce point, v. SALL (A.), *La Justice de l'intégration*, éd. CREDILA, 2011, p. 283. Mais, qu'est-ce qui détermine le juge à préférer telle signification à telle autre ? C'est bien là qu'intervient la politique jurisprudentielle en tant que ligne directrice. Car, reconnaît l'auteur, « *Si l'interprétation téléologique est révélatrice d'une politique jurisprudentielle, la politique jurisprudentielle est régulatrice de l'interprétation téléologique* ». Eu égard à ce qui précède, la politique jurisprudentielle ne peut, en principe, être la même ni dans l'espace, ni dans le temps. Elle devrait donc être davantage fonction des exigences géographiquement et temporellement intrinsèques à chaque système de protection, que d'une volonté sans boussole des juges, ou d'un mimétisme parfois contreproductif.

<sup>223</sup> Cedh, Arrêt, 15 juin 2000, *Erdogdu c. Turquie*, § 38. Cedh, *Daniel Civet c. France*, préc., § 41. Cedh, Arrêt, 21 janvier 1999, *Fressoz et Roire c. France*, § 37.

<sup>224</sup> « *L'invocation en substance* » a d'ailleurs été reprise par d'autres organes de protection dont la Commission africaine. HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international*, *op.cit.*, p. 502.

<sup>225</sup> PUECHAVY (M.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et la nouvelle Cour européenne des droits de l'homme », *loc.cit.* p. 1304. V. aussi TULKENS (F.), « Les réformes à droit constant » *loc. cit.*, pp. 259-273.

## **DEUXIEME PARTIE : UN MÉCANISME LABORIEUX POUR LES REQUÉRANTS**

Le fait que la règle de l'épuisement des voies de recours internes participe à l'organisation du contentieux international des droits de l'Homme ne devrait pas faire perdre de vue ses impacts sur la situation de l'individu. En effet, ce qui est appelé organisation du contentieux international n'est en réalité qu'une situation favorable avant tout aux États et aux organes internationaux de protection. C'est une mesure qui, d'une manière ou d'une autre, restreint l'accès de l'individu à ces organes<sup>226</sup>. C'est en cela que la règle de l'épuisement des voies de recours internes est présentée ici comme un mécanisme laborieux pour les requérants.

Concrètement, Cela se traduit par les deux versants de son application. Il s'agit de l'application de principe qui, en raison du fait qu'elle met aux prises deux parties aux visions opposées et aux capacités disproportionnées, semble antagonique (**chapitre 1**). Il s'agit aussi de ses exceptions qui elles, ne se prêtent pas à une lecture globale en raison de leur caractère mouvant (**Chapitre 2**).

---

<sup>226</sup> C'est ainsi que la règle est généralement présentée comme un moyen de préservation des intérêts étatiques. V. LANTER (M.), « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois » *loc. cit.*, p. 553. V. aussi, Cidh, *Viviana Gallardo et autres c. Costa-Rica*, préc., § 26.

## **CHAPITRE 1 : UN PROCESSUS D'APPLICATION ANTAGONIQUE**

Il sera analysé à travers ce chapitre, le volet international du processus d'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes<sup>227</sup>. Ce processus se situe entre la procédure interne devenue définitive et l'ouverture de la procédure relative au fond encore improbable. C'est une étape cruciale de la procédure juridictionnelle internationale en matière de protection des droits de l'Homme. Elle se traduit par des tiraillements entre « *deux entités qui ne sont pas égales, ni en fait, ni en droit* »<sup>228</sup>. Concrètement, le requérant s'emploie à établir que la condition de l'épuisement des voies de recours internes est remplie dans son principe ou que les circonstances particulières du cas d'espèce l'autorisent à se prévaloir des exceptions aménagées à la règle (**Section 1**). De son côté, l'État défendeur ne se fait pas prier pour jouer sur cette condition, en frôlant à certains moments la mauvaise foi, dans le seul but de faire rejeter la requête le plus tôt possible (**Section 2**).

### **Section 1** : Une application positive visée par le demandeur à l'instance

Le souhait de tout requérant est que sa requête aboutisse sans obstacle. Cela suppose que des irrégularités ne soient pas relevées dans l'accomplissement des conditions de recevabilité dont, l'obligation d'épuiser préalablement les voies de recours internes. En d'autres termes, à ce stade de la procédure, les enjeux pour le requérant sont de taille (**Paragraphe 1**) et le cheminement qui est supposé le conduire à faire pencher la balance de son côté n'est pas des plus faciles (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1** : Les enjeux

Quelle que soit la force de ses arguments, le requérant doit avoir à l'esprit que l'action juridictionnelle internationale, comme toute autre d'ailleurs, n'est jamais remportée à l'avance. Ainsi, malgré son souhait de voir sa requête franchir successivement le cap de la recevabilité et de l'examen au fond (**A**), il se doit de composer avec l'éventualité d'une irrecevabilité (**B**).

---

<sup>227</sup> Cela sous-entend qu'il existe bien un volet interne qui se rapporte à l'épuisement proprement dit des voies de recours dans l'ordre juridique interne de l'État en cause.

<sup>228</sup> HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p. 427.

## A- Le souhaité : la recevabilité de la requête

La recevabilité s'entend du « caractère d'un recours ou d'une proposition qui remplit les conditions préalables exigées pour que l'organe saisi puisse passer à l'examen du fond »<sup>229</sup>. En d'autres termes, c'est le « caractère reconnu à une demande en justice lorsqu'elle mérite d'être examinée au fond (sauf à être ensuite déclarée mal fondée), et qui naît lorsque les conditions de l'action étant réunies, la demande qui l'exerce ne se heurte à aucune fin de non-recevoir »<sup>230</sup>.

Elle n'est pas à confondre avec la réception de la requête par le greffe après vérification de son contenu<sup>231</sup>. En effet, la réception de la requête est une opération matérielle qui ne préjuge en rien de sa recevabilité<sup>232</sup>. Elle n'est pas davantage à confondre avec la compétence de l'organe saisi pour connaître de la requête.

Si tous les auteurs semblent s'accorder sur la différence entre ces deux phases de la procédure juridictionnelle internationale (la compétence et la recevabilité), quelques divergences apparaissent sur le point de savoir laquelle des deux doit être étudiée prioritairement par l'organe saisi. Ainsi, selon le juge NGOEPE, l'ordre dans lequel l'organe saisi aborde les questions de compétence et celles de recevabilité a peu d'importance. Il relève en effet que « le ciel ne s'effondra pas simplement parce que dans une affaire, la Cour a commencé par traiter de la recevabilité au lieu de la compétence, ou vice-versa »<sup>233</sup>.

Il s'agit en réalité d'une question de cohérence ; et nombre de juges à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples n'ont pas manqué de le souligner. Selon le Juge NIYUNGEKO en effet, « alors que la compétence concerne le pouvoir du juge, la recevabilité de la requête est un aspect de la requête au même titre que son bien-fondé....La logique et le bon sens commandent que la Cour s'assure d'abord qu'elle a compétence avant d'examiner la requête sous l'angle de la recevabilité »<sup>234</sup>. Le même point de vue est défendu par le juge Fatsah OUGUERGOUZ qui relève que

---

<sup>229</sup> CORNU (G.) (dir), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 767.

<sup>230</sup> *Ibidem*.

<sup>231</sup> Cadhp, Affaire TANGANYIKA Law Socieity, Legal and Human Right Centre, Révérend Christopher MTIKILA c. République-Unie de TANZANIE, préc., op. ind, NIYUNGEKO (G.), p. 2, § 6.

<sup>232</sup> *Ibidem*.

<sup>233</sup> *Ibid.* op. ind., NGOEPE (B.), p. 2, § 3.

<sup>234</sup> *Ibid.* op. ind., NIYUNGEKO (G.), p. 2, § 4.

« la Cour doit d'abord s'assurer qu'elle a compétence pour connaître d'une requête avant d'examiner la recevabilité de celle-ci ; elle doit le faire proprio motu même lorsque l'État défendeur n'a pas soulevé d'exception d'incompétence »<sup>235</sup>.

En somme, et pour souscrire à la thèse de la primauté de la compétence sur la recevabilité, une fois la compétence de la Cour pour connaître de la requête établie, le plaignant a encore à défendre la recevabilité de celle-ci. C'est précisément à ce stade de la procédure qu'intervient la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes parmi tant d'autres. Le plaignant doit alors établir que les divers recours prévus dans l'ordre juridique interne de l'État défendeur et se rapportant au cas d'espèce ont été régulièrement épuisés ou, dans le cas contraire, invoquer à son compte une des exceptions reconnues à la règle. Le risque à ce niveau est que la requête soit déclarée irrecevable sans égard à la pertinence du fond de l'affaire.

### **B- Le redouté : l'irrecevabilité de la requête**

Selon le vocabulaire juridique Gérard CORNU, l'irrecevabilité renvoie au caractère de ce qui est irrecevable (l'acte de saisine d'un organe international de protection des droits de l'Homme pour ce qui nous concerne ici)<sup>236</sup>. Mais, si en droit processuel interne l'irrecevabilité est à distinguer de l'irrégularité<sup>237</sup>, tel ne semble pas être le cas en droit international. L'une comme l'autre sont des vices entachant la régularité d'un acte de procédure.

Comme relevé plus haut, l'irrecevabilité de la requête est un risque avec lequel le plaignant se doit de composer dans le cadre de la procédure juridictionnelle internationale notamment dans la phase préliminaire. Dans ce sous-paragraphe, il s'agira de déterminer en quoi consiste concrètement l'irrecevabilité d'une requête pour non épuisement des voies de recours internes, et quelles en sont les conséquences prévisibles.

---

<sup>235</sup> *Ibid.* op. ind., OUGUERGOUZ (F.), p. 2, § 2.

<sup>236</sup> CORNU (G.) (dir), *Vocabulaire juridique, op. cit.*, p. 516.

<sup>237</sup> *Ibidem.*

Au regard des exigences exposées plus haut et se rapportant à l'épuisement des voies de recours internes<sup>238</sup>, une requête peut être déclarée irrecevable pour non épuisement dans deux cas de figure. Soit le requérant n'a rien tenté pour épuiser les voies de recours prévues à l'interne et ne parvient pas à invoquer à l'appui de sa prétention une des exceptions reconnues à la règle<sup>239</sup>, soit il a effectivement tenté d'épuiser lesdites voies de recours, mais de manière irrégulière<sup>240</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, la requête sera déclarée irrecevable et ce, peu importe la bonne foi du requérant ou la pertinence du fond de l'affaire. Toutefois, la recevabilité sera acquise si, malgré le non-respect des exigences procédurales, l'organe interne saisi s'est prononcé même sommairement sur la substance de la requête<sup>241</sup>.

En ce qui concerne les effets de l'irrecevabilité de la requête, ils tiennent pour l'essentiel à l'impossibilité de poursuivre la procédure. La déclaration en irrecevabilité interdit donc à l'organe international saisi de se prononcer ne serait-ce partiellement sur le fond de la requête. Il s'agit d'une question de bonne administration de la justice. En d'autres termes, l'instance ouverte par la requête est appelée à prendre fin par la déclaration en irrecevabilité.

Cependant, après avoir satisfait à la condition de l'épuisement des voies de recours internes, le plaignant conserve la possibilité d'introduire une demande en révision de l'arrêt par lequel la requête initiale a été déclarée irrecevable<sup>242</sup>. Au plan africain, la recevabilité de la demande en révision est alors subordonnée à la présentation de nouvelles preuves dont la partie requérante n'avait pas connaissance, et doit intervenir dans un délai de six (06) mois après la découverte de ces preuves<sup>243</sup>. En ce qui concerne la règle de l'épuisement des voies de recours internes, cette nouvelle preuve peut consister en l'épuisement proprement dit de ces recours au cas où l'action du

---

<sup>238</sup> Le requérant est en effet tenu de franchir la pyramide juridictionnelle de l'État défendeur de la base au sommet, d'invoquer tous les griefs tirés de la méconnaissance de ses droits et dont il pourrait éventuellement saisir les organes internationaux de protection, et de satisfaire sur toute la chaîne, aux exigences procédurales posées par le droit interne de l'État en cause. V. *supra*, p. 36 et s.

<sup>239</sup> Com.adhp, Communication 260/02, 2002, Affaire *Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun*, §55; Communication 247/02, 2003, Affaire *Institute for Human Rights And Development in Africa c. DRC*, §21-32.

<sup>240</sup> Cedh, arrêt, 2010, *Gafgen c. Allemagne*. Cedh, arrêt, 1998, *Ben Slah Adraqui et Dhaima c. Espagne*.

<sup>241</sup> Ce cas de figure s'est présenté dans les affaires Cedh, *Vladimir Romanov c. Russie*, 2008 ; *Verein Gegen Tierfabriken Schweiz c. Suisse*, 2009.

<sup>242</sup> Dans le système africain, cette possibilité est prévue par l'article 28.3 du Protocole relatif à la Charte africaine et l'article 67 du règlement intérieur de la Cour.

<sup>243</sup> *Ibidem*.

requérant ne serait pas déjà frappée de forclusion en droit interne<sup>244</sup>. Il sied de rappeler que la teneur des conditions prévues par le Protocole et le Règlement intérieur de même que son interprétation sont loin de faire l'unanimité au sein des acteurs du système<sup>245</sup>.

Dans tous les cas, le requérant est tenu, au risque d'un nouveau rejet, de reconsidérer dans son ensemble le cheminement qui conduit à porter la requête devant l'organe international de protection.

## **Paragraphe 2** : Le cheminement

Qu'il s'agisse d'une requête initiale ou d'une demande en révision, la condition de l'épuisement des voies de recours internes est appréciée par l'organe international sur la base d'un certain nombre d'éléments (A), dont la preuve, malgré son caractère alternatif, repose en tout premier lieu sur la tête du plaignant (B).

### **A- Une diversité de conditions à rassembler**

Il s'agit ici des « *éléments essentiels d'application de la règle* » selon l'appellation de Jean GUINAND<sup>246</sup>. En d'autres termes, ce sont les éléments sans lesquels la règle ne peut être actionnée. En effet, la mise en œuvre de la règle nécessite, entre autres, que l'on se retrouve en présence d'une double protection, dans une certaine mesure d'une double compétence, et que certaines identités ne soient pas affectées entre la procédure interne et celle internationale<sup>247</sup>.

L'épuisement préalable des voies de recours internes n'est concevable que dans le cadre d'un mécanisme de protection à deux volets : l'un interne, l'autre international. La double protection implique logiquement la double compétence, même si cette dernière exigence est à relativiser. Tels que décrits précédemment, les mécanismes de protection des droits de l'Homme au niveau africain, européen et américain reposent sur le principe de subsidiarité<sup>248</sup>. Cela laisse comprendre que deux compétences, dont

---

<sup>244</sup> Dans l'affaire *Frank David OMARY et autres c. République-Unie de Tanzanie*, la Cour conclut à l'irrecevabilité de la demande en révision introduite par les plaignants au motif que les preuves fournies par ces dernières ne sont pas nouvelles. Cadhp, arrêt, 03 juin 2016, *Frank David OMARY et autres c. République-Unie de Tanzanie*, § 46 et 55.

<sup>245</sup> V. *Ibid.*, op. ind., OUGUERGOUZ (F.), pp. i-viii.

<sup>246</sup> GUINAND (J.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme », *RBDI*, 1968, p. 475.

<sup>247</sup> *Ibidem*.

<sup>248</sup> V. *supra*, p. 16 et s.

l'une prioritaire, doivent être relevées à l'égard des manquements aux droits conventionnellement garantis<sup>249</sup>. Si Jean GUINAND semble reconnaître une portée absolue à cette exigence aux fins de la mise en œuvre de la règle, le présent mémoire y voit une position à relativiser.

Certes, le principe voudrait que les manquements aux droits conventionnellement garantis emportent tant la compétence de l'ordre juridictionnel interne que celle de l'ordre juridictionnel international et ce, sans méconnaissance du principe de subsidiarité<sup>250</sup>. C'est ce qui se dégage des trois conventions régionales de protection des droits de l'Homme. Les États parties ont non seulement pris l'engagement de protéger les droits de l'Homme<sup>251</sup>, mais ils ont également exprimé leur consentement<sup>252</sup>, assorti de conditions<sup>253</sup> bien-sûr, à être attirés, en cas de manquement, devant des organes créés à cette fin. Mieux, la compétence des juridictions internes s'est retrouvée virtuellement élargie du fait qu'elle a cessé d'être exclusivement territoriale aux termes de l'article 2 de la Charte africaine et de l'article 1 respectif aux deux autres Conventions régionales<sup>254</sup>. Il reste que c'est au droit interne qu'il revient de rendre cette fiction effective à l'interne.

En dépit de l'obligation ainsi assumée par les États de prévoir des recours pour tous les droits inscrits dans les conventions de protection auxquelles ils sont respectivement parties, il subsiste un fossé entre les garanties internes effectivement

---

<sup>249</sup> GUINAND (J.) « La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme », *loc. cit.*, pp. 475-476.

<sup>250</sup> Une telle considération est déduite des articles 7 ; 8 et 13 respectivement de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme et de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. En instituant le droit à un recours effectif, ces dispositions obligent les États à calquer la compétence des organes internes de protection sur le contenu matériel des conventions de protection.

<sup>251</sup> C'est ce à quoi renvoie l'engagement pris par les États de protéger les droits de l'Homme. V. Par exemple l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, préc.

<sup>252</sup> Il s'agit là du principe même de la reconnaissance d'un droit de recours individuel. V. *Ibid.* article 34

<sup>253</sup> Ceci renvoie aux conditions auxquelles la recevabilité des requêtes individuelles est soumise. V. *Ibid.* art. 35

<sup>254</sup> Il suffit donc d'établir la commission par les organes de l'État, d'actes portant atteinte à des droits garantis par la Convention, peu importe la nationalité de la victime et peu importe que les violations soient survenues sur le territoire de l'Etat défendeur. Selon l'article 2 de la Charte africaine, « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune... ». Mais c'est l'article 1 de la Convention européenne qui constitue le plus irréfutable en la matière. Selon cette disposition, « les hautes parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre 1 de la présente Convention ».

prévues et celles internationales<sup>255</sup>. Formellement, les règles attributives de compétence ne subissent pas une modification automatique du fait de la ratification ou de l'adhésion de l'État à une convention internationale prévoyant des garanties meilleures<sup>256</sup>. L'on pourrait donc se retrouver dans une situation dans laquelle l'ordre juridictionnel interne n'aurait pas prévu des recours pour un droit conventionnellement garanti. Cela n'empêcherait pas l'organe international d'établir sa compétence face à une telle situation en cas de saisine. La recevabilité de la requête qui porterait un cas de cette nature sera, le cas échéant, acquise au moyen de l'exception d'inexistence de voies de recours internes<sup>257</sup>.

Quant aux identités qui ne doivent pas avoir été affectées entre la procédure interne et l'ouverture de la procédure internationale, il s'agit de l'objet de la requête et des parties à l'affaire. Par parties à l'instance, il faut entendre ici le défendeur d'une part et le demandeur de l'autre<sup>258</sup>. L'exigence d'identité de défendeur se conçoit aisément et ne paraît pas poser une grande difficulté. Il s'agit de s'assurer que l'État contre lequel la requête interne a été dirigée soit le même que celui mis en cause par la requête internationale.

---

<sup>255</sup> Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable en est une illustration. EDEL (F.), *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, op. cit., p. 6. V. aussi, BEERNAERT (M.A.), « De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable », *RTDH*, 2004, pp. 905-919. Ce qui a été beaucoup plus traité dans ces deux cas, c'est la violation substantielle du droit d'être jugé dans un délai raisonnable au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Mais, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable peut également se trouver en cause d'un point de vue procédural, c'est-à-dire être soulevé dans une affaire en tant qu'exception à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Cadhp, Affaire *Frank David OMARY c. République Unie de Tanzanie*, préc., § 63-65.

<sup>256</sup> Il s'agit du problème de l'applicabilité directe des normes du droit international des droits de l'Homme dans l'ordre juridique interne des États. V. SCHABAS (W.), *Précis de droit international des droits de l'homme*, op.cit., pp. 255 et s. V. aussi SCIOTTI-LAM (C.), *L'applicabilité des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme en droit interne*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 19, §29. Selon Frédéric SUDRE, « L'effet direct emporte pour conséquence essentielle de conférer au justiciable un titre à agir et corrélativement, de donner au juge national un titre à statuer ». SUDRE (F.), *Droit européen et international des droits de l'Homme*, op.cit., p. 197. V. également, DE SCHUTTER (O.), « La coopération entre la Cour européenne des droits de l'Homme et le juge national », *loc. cit.*, p. 22. En réalité, l'effet direct ne modifie pas automatiquement les règles procédurales des juridictions étatiques. C'est ainsi que lorsque des droits non prévus par ces règles sont invoqués devant le juge interne, celui-ci se retrouve dans l'embarras (entre le droit interne et le droit international). Il ne peut dans tous les cas se déclarer incompétent au risque de contribuer à la réalisation de la violation de la Convention. Donc, lorsque le droit interne ne lui offre pas le titre de compétence nécessaire, il revient au juge interne d'aller la rechercher dans les conventions internationales auxquelles l'État est partie. DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, op. cit., pp. 258-259.

<sup>257</sup> V. *infra*, p. 67.

<sup>258</sup> Les parties à l'instance comprennent en réalité toute personne physique ou morale engagée dans un procès soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme intervenant. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 663.

En revanche, l'exigence d'identité de demandeur nécessite quelques clarifications. Ce qui est visé en réalité derrière l'identité du demandeur, c'est l'identité de la victime. Souvent, le demandeur se trouve être la victime ; mais il n'en va pas toujours ainsi. Dans le cadre de la mise en œuvre de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, l'identité de victime est une constance au même titre que l'identité de défendeur et ce, quel que soit le système de protection considéré. En d'autres termes, « *la personne atteinte dans ses droits fondamentaux doit être la même dans les deux phases de protection* »<sup>259</sup>. Mais, d'un système à un autre, l'on ne relèvera pas la qualité de victime comme condition à l'introduction de l'instance internationale. Donc, il peut arriver que le demandeur change entre la procédure interne et celle internationale<sup>260</sup>.

Selon la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, « *la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles* »<sup>261</sup>. Cela va sans dire que les organes internationaux de protection ne sont nullement liés par les conclusions des organes internes sur ce point. En effet, comme le fait comprendre Françoise TULKENS, la notion de victime dans le cadre de la Convention européenne possède une portée et une signification autonomes, distinctes et différentes de la notion de victime en droit interne<sup>262</sup>. C'est d'ailleurs ce qu'a relevé la Cour dans l'affaire Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne<sup>263</sup>.

Selon le *Dictionnaire de droit international public*, il faut entendre par victime une « *personne ayant subi un préjudice en conséquence d'un fait*

---

<sup>259</sup> GUINAND (J.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme », *loc. cit.*, p. 476.

<sup>260</sup> Cedh, Arrêt, 24 avril 2004, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, § 36-38. Dans cette affaire relative à un projet de construction de barrage, les procédures internes avaient été conduites par une association créée pour défendre les intérêts de ses membres. La procédure internationale quant à elle a été initiée à la fois par l'association et ses membres.

<sup>261</sup> Article 34.

<sup>262</sup> TULKENS (F.) « Victimes et droits de l'Homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *loc. cit.*, p. 41.

<sup>263</sup> « *Selon la jurisprudence constante de la Cour, (la notion de victime) doit être interprétée de façon autonome et indépendante de notions internes telles que celles concernant l'intérêt ou la qualité pour agir* ». Cedh, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, préc. § 35.

*internationalement illicite* »<sup>264</sup>. Cette définition semble lacunaire en ce sens qu'une personne peut se voir reconnaître la qualité de victime devant un organe et se la voir dénier devant un autre. La définition du Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale a le mérite de prendre en compte cet aspect de la question. Selon le Règlement, « *le terme victime s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* »<sup>265</sup>. En somme, deux points sont à relever : la victime peut être une personne physique ou morale ; et cette qualité lui est reconnue au travers du champ de compétence de l'organe saisi.

Concrètement, l'acte ou l'omission litigieux doivent affecter le requérant de manière directe<sup>266</sup>. Cela n'empêche pas que la qualité de victime dite potentielle puisse être reconnue à un requérant<sup>267</sup>. De même, « *lorsqu'il existe un lien particulier et personnel entre la victime directe et le requérant, la Cour accepte le recours individuel d'une personne qui est considérée comme victime indirecte* »<sup>268</sup>. En somme, la qualité de victime est bien une condition de recevabilité devant les organes européens, quoique souplement interprétée. La situation devant la Cour interaméricaine est quasi identique<sup>269</sup>.

En revanche, les textes encadrant le fonctionnement du système africain tranchent avec cette réalité. Ni la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, ni le Protocole relatif à la création de la Cour<sup>270</sup> ne font mention de l'exigence de la qualité de victime pour porter une affaire devant les organes africains. Mieux, la possibilité que le plaignant puisse être différent de la victime est entérinée par les Règlements intérieurs de la Commission et de la Cour, respectivement aux articles 93

---

<sup>264</sup> SALMON (J.), *Dictionnaire de droit international public*, op.cit., p. 1131.

<sup>265</sup> Règle 85.a du Règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale.

<sup>266</sup> V. Cedh, Arrêt, 25 juin 1996, *Amuur c. France*, § 36.

<sup>267</sup> Ici, le requérant ne peut certes se plaindre d'une violation directe, mais son recours n'est pas moins recevable. V. Cedh, Arrêt, 06 septembre 1978, *Klass et autres c. Allemagne*. Cedh, Arrêt, 7 juillet 1989, *Soering c. Royaume-Uni*.

<sup>268</sup> Cedh, *Guide pratique sur la recevabilité des requêtes*, op. cit., p.13.

<sup>269</sup> En effet, selon l'article 2 paragraphe 23 du Règlement intérieur de ladite Cour, « *L'expression parties à l'affaire désigne la victime ou la victime alléguée, l'État, et, seulement aux fins de la procédure, la Commission* ».

<sup>270</sup> Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cadhp, adopté à Ouagadougou (BURKINA FASO), le 09 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004.

paragraphe 2 et 34 paragraphe 5<sup>271</sup>. C'est donc ce qui a motivé la Commission à noter que « *l'exigence de la qualité à comparaitre n'est pas restrictive au point d'impliquer que seules les victimes peuvent saisir la Commission africaine* »<sup>272</sup>.

L'identité de l'objet de la requête est le second élément qui permet d'établir que c'est la même affaire préalablement portée devant les juridictions internes qui est soumise à l'organe international. L'objet renvoie, en effet, à la matière de l'affaire ; c'est-à-dire ce sur quoi elle porte. Ainsi, l'identité vise ici le fond de la réclamation et ce, indépendamment des différences éventuelles sur la forme. Concrètement, tous les griefs soulevés devant les organes internationaux doivent l'avoir été devant les organes internes. L'inverse n'est toutefois pas exigé. Autrement dit, le requérant n'est pas tenu de soulever au cours de la procédure internationale tous les droits prétendument violés et préalablement soulevés devant les organes internes. Dans tous les cas, c'est sur le terrain probatoire que la réalité de la bataille est appelée à se dérouler.

## **B- Des conditions à prouver**

Il convient de préciser, d'entrée, que le régime juridique de l'administration de la preuve dans le cadre de la vérification de la condition de l'épuisement des voies de recours internes concerne toutes les parties à l'instance<sup>273</sup>. Généralement, la preuve renvoie tant à la « *démonstration de l'existence d'un fait* » qu'à l'« *élément utilisé pour faire cette démonstration* »<sup>274</sup>. Ces deux aspects de la preuve posent d'une part le problème de la charge et de l'autre, celui de ses modes d'administration.

La notion de charge de la preuve n'est pas aussi accessible qu'elle paraît à première vue, surtout lorsque l'on considère plusieurs systèmes de droit<sup>275</sup>. Dans les systèmes de

---

<sup>271</sup> Selon l'article 93.2 du Règlement intérieur de la Commission, « *Le secrétaire doit s'assurer que les requêtes introduites devant la Commission comportent les informations suivantes... si possible, le nom de la victime au cas où elle est différente de la plaignante* ». Selon l'article 34.5 du Règlement intérieur de la Cour, « *Tout requérant qui, en son nom ou au nom de la victime, souhaite obtenir une réparation au titre de l'Article 27 (1) du Protocole, formule sa demande de réparation dans la requête, en conformité avec le paragraphe 4 ci-dessus* ».

<sup>272</sup> Com.adhp, Communication 260/02, 2002, Affaire *Bakweri Land claim c. Cameroun*, §46.

<sup>273</sup> Il s'agit là d'un trait caractéristique du système probatoire international. En effet, « *Les parties ont l'égal devoir de contribuer de bonne foi à l'éclosion de la vérité. Les conséquences du doute toutefois, pèsent sur une partie* ». SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, op. cit., p. 536.

<sup>274</sup> SALMON (J.) (dir), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 874.

<sup>275</sup> C'est ainsi que, « Dans les systèmes de *comon law*, l'expression "*burden of proof*" comporte deux sens. Dans le premier sens, elle désigne "*the duty of a party to persuade the trier of fact by the end of the case of the truth of certain propositions*". (Le devoir d'une partie de persuader le juge de la véracité de ses allégations jusqu'à ce que l'affaire soit bouclée). On parlera alors notamment de "*legal burden*" ou de "*persuasive burden*". Dans le second sens, l'expression est utilisée dans le cadre d'une procédure particulière au cours de laquelle, assez tôt dans le déroulement

droit civil, l'expression charge de la preuve ou fardeau de la preuve renvoie à l'obligation pour les parties de prouver leurs allégations. C'est d'ailleurs la conception qui prévaut dans la procédure internationale<sup>276</sup>. En effet, en contentieux international, la preuve est une obligation pour les parties qu'elles soient demandeur ou défendeur, et elles ne peuvent s'y dérober si elles souhaitent voir leur cause triompher<sup>277</sup>. Cela invite donc à préciser l'adage « *actori incumbit probatio* »<sup>278</sup> qui pourrait conduire à se fixer sur les qualités respectives des parties au procès, demandeur/défendeur<sup>279</sup>. La charge de la preuve opère indépendamment de la position procédurale des parties à l'instance<sup>280</sup>. Elle ne pèse donc pas sur une partie pour la simple raison qu'elle est demandeur à l'instance. C'est du fait pour cette partie de soulever au cours de l'instance, des faits ou des règles contestés par son adversaire, que naît l'obligation de preuve<sup>281</sup>. C'est sans doute la raison pour laquelle certains préfèrent à la notion de « *charge de la preuve* », celle du « *risque de la preuve* »<sup>282</sup>.

Relativement à la règle de l'épuisement des voies de recours internes, il est généralement requis du requérant une série d'informations dès l'acte introductif d'instance. Elles se rapportent aux voies de recours explorées, à celles éventuellement omises et aux raisons d'un tel choix. Cela peut être présenté comme la première mise en œuvre de l'obligation de preuve. Selon la Commission africaine, « *il incombe en tout premier lieu au plaignant de prouver qu'il a rempli la condition prévue par l'article 56.5 de la Charte africaine* »<sup>283</sup>. Dans le système européen, « *c'est au gouvernement qui excipe du non épuisement des voies de recours internes, qu'il appartient de prouver que le requérant n'a pas utilisé une voie de recours qui était à la fois effective et disponible* »<sup>284</sup>. Dans la pratique cependant, ces positions ne sont pas véritablement opposées et les solutions retenues par les organes convergent

---

du procès, le juge décide s'il y a des preuves suffisantes pour poursuivre l'examen de l'affaire. On parlera alors notamment de « *evidential burden* » ou de « *burden of evidence* » » NIYUNGEKO (G.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 11, §7.

<sup>276</sup> *Ibidem*.

<sup>277</sup> *Ibidem*.

<sup>278</sup> « *Au demandeur incombe la preuve* ». CORNU (G.) (dir), *Vocabulaire juridique*, op. cit., p. 977.

<sup>279</sup> NIYUNGEKO (G.), *La preuve devant les juridictions internationales*, op. cit., p. XIII.

<sup>280</sup> *Ibid.* p. 143.

<sup>281</sup> L'obligation de preuve porte en effet tant sur les faits que sur le droit applicable. *Ibidem*.

<sup>282</sup> SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, op. cit., pp. 536-537.

<sup>283</sup> Com.adhp, Communication 338/07, 2010, *Socio-Economic Rights and Accountability Project (SERAP) c. République fédérale de Nigéria*, § 63.

<sup>284</sup> Cedh, Arrêt, 19 février 1998, *Dalia c. France*, § 38 ; et, Arrêt, 10 septembre 2010, *Mc Farlanne c. Irlande*, §107.

généralement<sup>285</sup>. Ainsi, si l'État défendeur se retrouve dans l'obligation de prouver l'existence dans son ordre juridique de recours effectifs et disponibles, c'est par exemple parce qu'il aura contesté des exceptions invoquées par le requérant<sup>286</sup>.

Deux cas de figures sont alors envisageables. Si les éléments de preuve fournis par l'État défendeur se révélaient insuffisants pour faire droit à sa demande en irrecevabilité, la requête est appelée à suivre son cours. En d'autres termes, l'organe saisi devra passer le cap de la recevabilité et aborder le fond de l'affaire, ce qui n'entre pas dans la ligne de la présente étude<sup>287</sup>. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque l'État défendeur arrive à démontrer avec succès que la condition de l'épuisement des voies de recours internes n'a pas été respectée, la charge de la preuve se déplace sur la tête du requérant<sup>288</sup>. Ce dernier pourra alors démontrer, soit que cette voie de recours a été épuisée, soit qu'elle était inappropriée au cas d'espèce, soit que des circonstances particulières le dispensaient de cette obligation. Lorsque le requérant ne parvient pas à convaincre l'organe saisi de la véracité de ses allégations, c'est l'irrecevabilité de la requête qui s'ensuit<sup>289</sup>. C'est le cas de figure qui s'est présenté devant la Commission africaine des droits de l'Homme dans l'affaire *SIMBARKIYE c. République Démocratique du Congo*<sup>290</sup>.

En ce qui concerne les modes d'administration de la preuve, la plupart des textes encadrant le fonctionnement des organes de protection retenus dans le cadre du présent

---

<sup>285</sup> Selon la Cidh par exemple, « *Au commencement de chaque procédure, les parties doivent indiquer les preuves qu'elles vont présenter par écrit dès qu'on leur en donnera l'opportunité. Par ailleurs..., la Cour ou son Président peuvent demander aux parties des éléments de preuves supplémentaires pour prendre une meilleure décision, sans que cela ne constitue une nouvelle occasion de développer ou de compléter leurs allégations, à moins que le tribunal ne l'autorise expressément* ». Cidh, Arrêt, 26 septembre 2006, *Almonacid Arellano et autres c. Chili*, § 68.

<sup>286</sup> Il s'agit des exceptions reconnues à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Les formulations conventionnelles de ces exceptions peuvent varier d'un système de protection à un autre. Mais dans l'ensemble, les positions des organes internationaux de protection se recoupent sur l'indisponibilité, l'inefficacité et l'insuffisance des recours. V. *infra*, p. 78.

<sup>287</sup> Il convient de préciser qu'étant entendu que l'obligation d'épuisement des voies de recours internes n'est pas la seule condition de recevabilité des requêtes individuelles devant les organes internationaux de protection des droits de l'Homme, le passage du stade de l'examen de cette condition à celui de l'examen des questions de fond n'est pas automatique.

<sup>288</sup> Le caractère alternatif de la preuve en cette matière a été expliqué par la Cidh en ces termes « *Si un État qui allègue le non épuisement des voies de recours démontre qu'il existe des recours internes spécifiques qui auraient dû être utilisés, la partie contraire doit apporter la preuve que ces recours ont été épuisés ou que l'affaire tombe sous le coup des exceptions visées à l'article 46.2.* » Cidh, Arrêt sur le fond, 29 juillet 1988, *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, §60.

<sup>289</sup> Certes, il conserve la possibilité d'introduire une demande en révision en vertu de l'article 28.3. du protocole relatif à la Cadhp. L'exigence fondamentale en la matière est la survenance de nouvelles preuves. V. Cadhp, *Frank David O'MARY et autres c. République-Unie de Tanzanie*, préc., §32 et s.

<sup>290</sup> Com.adhp, Communication 247/02, 2003, *SIMBARKIYE c. RDC*, § 21-22

mémoire sont restés muets<sup>291</sup>. Cependant, selon le Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *la Cour reçoit tous moyens de preuve (écrite ou orale) qu'elle juge appropriés et sur lesquels elle fonde sa décision* »<sup>292</sup>. De manière générale, cependant, les parties à un procès international peuvent, pour s'acquitter de l'obligation de preuve, recourir aux divers modes de preuve que l'on rencontre dans les systèmes juridiques internes<sup>293</sup>. Il s'agit de la preuve documentaire, du témoignage et de l'aveu<sup>294</sup>.

Il convient toutefois de relever que la preuve documentaire reste de loin la plus usitée, sans doute en raison de la fiabilité qu'elle offre<sup>295</sup>. En ce qui concerne la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Il s'agira par exemple pour le requérant de produire copies des décisions rendues par les juridictions qu'il a eu à saisir au stade de la procédure interne. Sur ce point précis, le témoignage du requérant ou des tiers peut fort bien se révéler sans pertinence. En revanche, l'aveu du défendeur aura assurément plus de poids étant entendu que cela est de nature à mettre fin à toutes les contestations se rapportant à la condition de l'épuisement des voies de recours internes<sup>296</sup>. Il faut reconnaître que cette hypothèse paraît très improbable étant entendu que dans la plupart des cas, les États défendeurs prennent systématiquement le contrepied de l'argumentaire des requérants dans le cadre des procédures internationales de protection des droits de l'Homme dirigées contre le fonctionnement de leurs organes.

## **Section 2** : Une application négative recherchée par le défendeur

En tant que partie mise en cause par la requête individuelle, l'État défendeur a tout intérêt à soutenir que la condition de l'épuisement des voies de recours internes n'a pas été remplie. C'est ce qui est appelé ici application négative. Les modalités d'une telle application semblent quelque peu aller en sa faveur (**Paragraphe 2**) étant donné les enjeux (**Paragraphe 1**).

---

<sup>291</sup> V. CIDH, Règlement intérieur, Adopté par la Cour lors de sa XLIXe Session ordinaire tenue du 16 au 25 novembre 2000. Cedh, Règlement de la Cour du 14 novembre 2016.

<sup>292</sup> Article 26.1.

<sup>293</sup> NIYUNGEKO (G.), *La preuve devant les juridictions internationales*, *op. cit.*, p. 144.

<sup>294</sup> *Ibidem*.

<sup>295</sup> *Ibid.* p. 137.

<sup>296</sup> Le cas échéant, cet État n'est plus autorisé à revenir sur sa déclaration et ce, en vertu de l'*estoppel*. V. DAS (H.), « L'estoppel et l'acquiescement. Assimilations pragmatiques et divergences conceptuelles », *RBDI*, 1997, pp. 607-634.

## **Paragraphe 1** : Les enjeux

Dans le cadre de la procédure internationale de protection des droits de l'Homme, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes, les enjeux pour l'État se situent aux antipodes de ceux du plaignant. Ce qui est redouté par l'État défendeur au stade de l'examen préliminaire, c'est la recevabilité de la requête (A), l'irrecevabilité constituant la porte de sortie la plus souhaitée (B).

### **A- Le redouté : la recevabilité de la requête**

La recevabilité de la requête individuelle par un organe international de protection des droits de l'Homme constitue une bataille de perdue pour l'État. Cette réalité, valable pour tout contentieux, l'est plus encore pour le contentieux international des droits de l'Homme.

Certes, à ce stade de la procédure, il ne s'agit pas d'une reconnaissance des prétentions du plaignant se rapportant au fond de l'affaire. N'empêche que l'État en sort fragilisé pour deux raisons. En premier lieu, et sous réserve de l'éventualité d'un « arrêt confirmatif »<sup>297</sup>, le fait pour un organe international de déclarer une requête recevable renforce les suspicions vis-à-vis de l'État défendeur et crédibilise quelque peu la posture de victime affichée par le plaignant.

Par ailleurs, la recevabilité rend davantage certain, le risque d'une condamnation de l'État défendeur, hypothèse encore improbable au stade de l'examen préliminaire. Il en est ainsi pour la simple raison que, telle que présentée précédemment, la recevabilité de la requête ouvre la procédure sur le fond. Cette description est en parfaite corrélation avec la thèse de la primauté de la compétence sur la recevabilité telle qu'exposée précédemment<sup>298</sup>. S'il devait en être autrement, c'est-à-dire que si la recevabilité pouvait être examinée avant la compétence, l'organe saisi devrait alors

---

<sup>297</sup> Il peut, à bon droit, être reproché à cette expression sa connotation civiliste. Il sied donc de préciser que, pour ce qui nous occupe ici, elle n'autorise pas à établir une relation hiérarchique entre les organes internes de protection et ceux internationaux à l'instar de celle qui existe entre les juridictions du fond et la Cour de Cassation.

<sup>298</sup> V. *supra*, pp. 48-49. V. aussi Cadhp, Affaire *TANGANYIKA Law Soceity, Legal and Human Right Centre, Révérend Christopher MTIKILA c. République-Unie de TANZANIE*, préc., op. ind, NIYUNGEKO (G.), p. 2, §.4.

déterminer s'il a compétence pour connaître de l'affaire après l'avoir déclarée recevable. Cela pose manifestement un problème de logique<sup>299</sup>.

En somme, la recevabilité de la requête prolonge la rivalité et porte les parties à se préparer pour la phase suivante, c'est-à-dire le traitement des questions de fond. Par rapport à la mise en œuvre de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, seule l'irrecevabilité de la requête aurait permis à l'État d'éviter que la procédure ne se poursuive.

### **B- Le souhait : l'irrecevabilité de la requête**

Contrairement au plaignant, le souhait de l'État défendeur est que la requête soit rejetée le plus tôt possible, c'est-à-dire au stade de l'examen préliminaire. Peu importe que ce soit pour défaut de compétence ou pour défaut de conditions de recevabilité. Obnubilés par cette volonté de priver la requête de tout effet dès son introduction, certains États en arrivent à soulever pêle-mêle des exceptions d'incompétence et celles d'irrecevabilité, sans une véritable cohérence. C'est le cas de la TANZANIE dans *l'affaire Mtikila et autres c. République-Unie de Tanzanie*<sup>300</sup>.

En réalité, l'irrecevabilité de la requête constitue l'ultime porte de sortie pour l'État afin de s'éviter une procédure sur le fond. Mieux, elle se révèle plus significative pour celui-ci lorsqu'elle est prononcée pour non épuisement des voies de recours internes. En effet, la diplomatie internationale est pour une large part une affaire d'image<sup>301</sup>. Et cette image prend indéniablement un coup lorsque l'État est attiré devant des instances internationales pour violation des droits de l'Homme. En d'autres termes, la médiatisation qui peut entourer l'introduction d'une requête contre un État est potentiellement de nature à porter atteinte à l'image de cet État avant même que l'organe saisi ne se prononce.

Dans ces conditions, il peut être avancé que les États s'emploient à faire rejeter les requêtes dirigées contre le fonctionnement de leurs organes afin de se repositionner

---

<sup>299</sup> *Ibidem*.

<sup>300</sup> Cadhp, *TANGANYIKA Law Society, Legal and Human Right Centre, Révérend Christopher MTIKILA c. Républiques Unies de TANZANIE*, préc., § 80.

<sup>301</sup> DEBOS (M.), « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multicentree ». *Cultures et Conflits* (en ligne), N° 60, hiver 2005, mis en ligne le 23/02/2006, consulté le 28/06/2016 sur <http://conflits.revue.org/1937> p.11, § 39.

non seulement au plan juridique, mais également au plan politique. Au plan juridique, la victoire de l'État peut être définitive ou provisoire. Elle sera définitive lorsque, après ce premier rejet, le requérant s'abstiendra de rouvrir la procédure interne afin de satisfaire à la condition de l'épuisement des voies de recours internes. En revanche, si après ce rejet, le requérant saisit régulièrement les juridictions internes, mais n'obtient pas réparation, il conserve la possibilité de retourner devant les organes internationaux de protection pour la même affaire<sup>302</sup>. Au plan politique, l'irrecevabilité offre à l'État la possibilité de réparer relativement les dommages occasionnés par la requête au niveau communicationnel.

En somme, l'objectif de l'État défendeur dès l'introduction de la requête, c'est de la faire rejeter soit pour incompetence de l'organe saisi, soit pour irrecevabilité de la requête elle-même. Cette dernière possibilité étant celle qui se rapporte à la mise en œuvre de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, il convient d'en étudier les modalités.

### **Paragraphe 2** : Les modalités

Il s'agit ici de s'interroger sur les conditions dans lesquelles l'irrecevabilité d'une requête peut être demandée pour non épuisement des voies de recours internes. Étant le principal mis en cause par les requêtes individuelles devant les organes internationaux de protection des droits de l'Homme, c'est en principe à l'État qu'il revient d'exciper du non épuisement des voies de recours internes (A). Toutefois, la possibilité pour l'organe saisi de relever *ex officio* un tel manquement n'est pas à exclure (B).

#### **A- L'invocation par l'État**

Malgré la place de choix de l'État dans l'ordre international, le déroulement du contentieux international et les règles appelées à encadrer les interventions des parties lui échappent pour une grande part. Malgré sa souveraineté, il se retrouve, et particulièrement dans le cadre du contentieux international des droits de l'Homme, soumis aux mêmes règles procédurales que l'individu. Ainsi, autant la recevabilité de

---

<sup>302</sup> V. Article 28.3 du Protocole relatif à la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, préc.,

la requête de celui-ci devant les organes internationaux de protection des droits de l'Homme est subordonnée au respect d'un certain nombre de prescriptions, autant les objections de l'État défendeur sont, elles-mêmes, encadrées.

Tel que présenté plus haut, c'est en principe à l'État défendeur qu'il revient d'objecter sur l'accomplissement régulier de la condition de l'épuisement des voies de recours internes allégué par le requérant. Le problème se pose, cependant, de savoir les limites dans lesquelles l'État défendeur est autorisé à exercer ce droit. Concrètement, l'exigence fondamentale à ce niveau se rapporte au stade de la procédure où l'État défendeur peut exciper du non épuisement des voies de recours internes avec effet utile. En la matière, le Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose : « *les exceptions préliminaires doivent être soulevées au plus tard avant l'expiration du délai fixé par la Cour pour le dépôt du premier mémoire à présenter par la partie qui entend soulever lesdites exceptions* »<sup>303</sup>. L'existence de dispositions similaires dans les systèmes européen et américain<sup>304</sup> conduit à conclure à l'interdiction de principe de soulever ces exceptions, en l'occurrence celle se rapportant à l'épuisement des voies de recours internes, pendant la procédure sur le fond. La sanction d'un manquement à ce niveau consiste pour l'organe saisi à rejeter le moyen ainsi tiré du non épuisement des voies de recours internes<sup>305</sup>. Cette solution vaut avant tout devant les organes internationaux de protection où l'individu dispose d'un droit de saisine direct<sup>306</sup>.

Il convient donc de voir de plus près les cas dans lesquels la procédure connaît l'intervention successive de deux organes complémentaires dont l'un directement saisi

---

<sup>303</sup> Règlement intérieur tel que modifié suite à l'harmonisation des Règlements intérieurs intérimaires de la Cour et de la Commission effectuée au cours de leurs réunions en Juillet 2009 à Arusha, Octobre 2009 à Dakar et Avril 2010 à Arusha. Article 52.2.

<sup>304</sup> Sur ce point, la Convention européenne des droits de l'Homme paraît plus précise. En effet, elle dispose aux termes de son article 55 que « *si la partie contractante défenderesse entend soulever une exception d'irrecevabilité, elle doit le faire, pour autant que la nature de l'exception et les circonstances le permettent, dans les observations écrites ou orales sur la recevabilité de la requête présentées par elle au titre, selon le cas, de l'article 51 ou de l'article 54 du présent règlement* ». Selon l'article 36.1 du Règlement intérieur de la Cour Interaméricaine des droits de l'Homme, « *Les exceptions préliminaires ne peuvent être invoquées que dans la réplique de la demande* ».

<sup>305</sup> Cependant, dans l'affaire *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de la Côte d'Ivoire*, la Cour a manqué de déclarer irrecevable une exception soulevée par l'État défendeur au mépris de l'article 52.2 du Règlement intérieur de la Cour. V. Cadhp, Affaire *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*, préc., op. ind. OUGUERGOUZ (F.), p. 3, § 3.

<sup>306</sup> C'est le cas de la Cedh et des commissions africaine et interaméricaine des droits de l'Homme. En ce qui concerne les cours africaine et interaméricaine, le droit de saisine de l'individu est subordonné à l'accomplissement par son État d'une formalité supplémentaire : la déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour. Voir article 34 (6) du Protocole de Ouagadougou de 1998 ; article 62 de la Convention de San José du 22 novembre 1969.

par l'individu. Il s'agit, en d'autres, termes des situations dans lesquelles la Cour est saisie non par l'individu, mais par la Commission. Dans ces cas de figure, l'État défendeur perd le droit d'exciper du non épuisement des voies de recours internes s'il n'avait pas pris cette précaution devant la Commission. C'est la solution à laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a aboutie dans l'affaire *Almonacid Arellano et autres c. Chili*<sup>307</sup>. De même, dans l'affaire *Nikolova c. Bulgarie*, avant l'entrée en vigueur du Protocole 11, la Bulgarie a vu son exception d'irrecevabilité pour non épuisement des voies de recours internes rejetée par la Cour européenne des droits de l'Homme pour un motif identique<sup>308</sup>.

Toutefois, l'interdiction ainsi faite aux États ne restreint nullement le droit que conservent les organes internationaux d'une part, de joindre les exceptions d'irrecevabilité au fond de l'affaire en question<sup>309</sup> et de l'autre, de déclarer une requête irrecevable à n'importe quel stade de la procédure<sup>310</sup>. Dans le système européen, c'est ce qui autorise la Cour à « *revenir sur la décision par laquelle la requête a été déclarée recevable lorsqu'elle constate que celle-ci aurait dû être considérée comme irrecevable pour une des raisons énumérées aux alinéas 1 à 3 de l'article 35 de la convention* »<sup>311</sup>. Il sied de rappeler que, le fait que la Cour puisse déclarer une requête irrecevable à tout stade de la procédure ne signifie pas qu'un État défendeur puisse soulever une question de recevabilité à tout stade de la procédure<sup>312</sup>.

En résumé, l'État défendeur est certes autorisé à émettre des objections par rapport à l'épuisement des voies de recours internes allégué par le requérant. Cependant, il ne réussira à faire étudier cette objection par l'organe saisi que s'il

---

<sup>307</sup> Selon la Cour, « *Pour qu'elle soit opportune, la question de l'exception relative au non épuisement des voies de recours internes doit être posée à l'étape de recevabilité de la procédure devant la Commission, c'est à dire avant un quelconque examen de l'affaire quant au fond. Dans le cas contraire, l'Etat est présumé avoir renoncé tacitement à s'en prévaloir* ». Cidh, affaire *Almonacid Arellano et autres c. Chili*, préc. §64.

<sup>308</sup> Selon la Cour, « *Le gouvernement n'ayant pas excipé du non épuisement au stade de l'examen de la requête par la Commission comme il en avait la possibilité, il est désormais forclo à le faire* ». Cedh, Arrêt, 25 mars 1999, *Nikolova c. Bulgarie*, §44.

<sup>309</sup> Ce cas de figure s'est présenté devant la Cadhp dans l'affaire *Ayants droits de feus Norbert ZONGO et consorts c. Burkina Faso*, 2013. Le raisonnement de la Cadhp en ce qui concerne l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre de cette affaire n'est cependant pas passé sans critiques. V. MEITE (M.), « *Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Précisions sur l'interprétation des conditions de recevabilité des requêtes individuelles* », in *Lettre « Actualités-Droits-Libertés » du CREDOF*, 10/10/2010, pp. 1-5.

<sup>310</sup> V. Article 35.4 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, préc. ; Article 52.3 du Règlement intérieur de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, préc.

<sup>311</sup> Cedh, Arrêt, 13 février 2003, *Odièvre c. France*, §22 ; et Arrêt, 24 octobre 2002, *Pisano c. Italie*, §34.

<sup>312</sup> Cedh, Arrêt, 18 mai 2000, *Velikova c. Bulgarie*, §57.

l'invoque dans les délais impartis soit par les textes organisant le fonctionnement dudit organe, soit par l'organe lui-même. De telles restrictions disparaissent dès lors qu'est évoquée la possibilité pour cet organe de soulever d'office cette condition. Tout de même, il s'agit là d'une intervention quelque peu controversée.

### **B- L'intervention controversée des organes de protection**

*Jura non vit curia*, le juge est censé connaître le droit (et l'appliquer d'office)<sup>313</sup>. Mais, en va-t-il toujours ainsi ? En d'autres termes, et pour revenir à la question qui nous occupe ici, la condition de l'épuisement des voies de recours internes peut-elle être examinée *ex officio* par l'organe international saisi ?

Selon Sanjosé AMPARO, « *lorsque l'on crée par un traité international ou par la résolution d'une organisation internationale une commission chargée d'examiner les violations des droits de l'Homme...*, il est normal pour tous les textes internationaux de demander à l'organe saisi qu'il examine d'office si les recours internes ont été épuisés »<sup>314</sup>. Ceci pourrait être transposé par analogie aux Cours régionales de droits de l'Homme. Dans le cadre africain par exemple, « *la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et des conditions de recevabilité des requêtes* »<sup>315</sup>. Selon Fahsah OUGUERGOUZ, il s'agit d'une condition cardinale dont l'examen incombe à la Cour, même en l'absence d'une exception formellement soulevée par l'État défendeur<sup>316</sup>. Il va jusqu'à considérer cette condition de recevabilité comme « *une condition d'ordre public* »<sup>317</sup>.

Dans l'exercice de sa compétence, il est, a priori, concevable qu'un organe saisi vérifie à son niveau et ce, indépendamment des allégations des parties dans quelle mesure la condition de l'épuisement des voies de recours internes est remplie. Là réside une manifestation de l'indépendance qui doit entourer le fonctionnement desdits organes. Il reste cependant à savoir quelle portée reconnaître à ce pouvoir.

---

<sup>313</sup> CORNU (G.), *La preuve devant les juridictions internationales*, op. cit., p. 980.

<sup>314</sup> AMPARO (S.), « La responsabilité internationale des États pour les violations des droits de l'Homme », loc. cit., p. 801.

<sup>315</sup> Article 39 du Règlement intérieur de la Cadhp, préc.

<sup>316</sup> Cadhp, *Affaire Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire*, préc. op. ind., OUGUERGOUZ (F.), p. 3, §4.

<sup>317</sup> *Ibidem*.

Ce qui se conçoit plus aisément, c'est que l'organe en question ne dispose plus d'aucun pouvoir dans ce sens en cas de renonciation expresse de la part de l'État défendeur. Cela paraît bien conforme au caractère disponible de la règle, tel que défendu par Sébastien TOUZE<sup>318</sup>. En cas de silence de l'État défendeur, la substitution serait impossible selon ce dernier<sup>319</sup>. C'est sans doute dans cette logique que la Cour interaméricaine des droits de l'Homme a eu à relever qu' « *il n'appartient pas à la Cour ni à la Commission d'identifier ex officio quelles sont les voies de recours internes devant être épuisées* »<sup>320</sup>. En Europe par exemple, les organes de la Convention interprètent l'abstention ou la négligence de l'État mis en cause à se défendre comme une renonciation à se prévaloir de cette cause d'irrecevabilité<sup>321</sup>. Ils estiment alors, que cette renonciation les dispense de l'opposer eux-mêmes à la requête<sup>322</sup>.

En somme, le processus qui conduit à une décision sur l'épuisement des voies de recours internes révèle, à suffisance, la pugnacité qui anime tant le plaignant que le défendeur. L'individu étant la partie la plus faible, ses requêtes font souvent les frais des exigences portées par la règle. Cet état de chose aurait pu connaître des atténuations importantes si les exceptions reconnues à la règle étaient suffisamment larges et précises.

---

<sup>318</sup> TOUZE (S.) « *La complémentarité procédurale de la garantie conventionnelle* », *loc. cit.*, p. 619

<sup>319</sup> *Ibidem*.

<sup>320</sup> Cidh, *Gomes LUND et autres c. Brésil*, préc., § 38.

<sup>321</sup> PICARD (E.), « L'article 26 », *loc. cit.*, p. 617-618

<sup>322</sup> *Ibidem*.

## CHAPITRE 2 : DES EXCEPTIONS MOUVANTES

Selon Barbara CASSIN, « *les deux grands lieux de l'exception sont le droit et la politique d'une part, la grammaire et la langue de l'autre* »<sup>323</sup>. En effet, en droit, la notion est omniprésente. Elle est consubstantielle à toute règle de droit. Elle traduit une volonté de s'écarter de la règle<sup>324</sup>, tout en la confirmant<sup>325</sup>. En ce qui concerne la règle de l'épuisement des voies de recours internes, le besoin d'exceptions tient au caractère difficilement conciliable des intérêts en présence<sup>326</sup>. A la lumière des fondements de la règle, il se dégage que c'est la préservation de la souveraineté de l'État qui est prioritairement visée. C'est donc dans le but de ménager une certaine place aux intérêts des requérants, notamment l'individu, que des exceptions sont prévues<sup>327</sup>. En d'autres termes, il est question de déterminer les cas dans lesquels les requêtes individuelles seront considérées comme recevables alors même que les voies de recours n'auraient pas été formellement épuisées. Il convient de souligner à cet égard qu'il est bien difficile d'affirmer l'existence d'un régime d'exceptions suffisamment précis de nature à préserver au mieux les intérêts des requérants. Ce qui pose concrètement problème, c'est le caractère lacunaire des exceptions prévues dans les conventions internationales considérées (**Section 1**). Ces lacunes sont, toutefois, comblées de manière relativement parfaite par les organes internationaux (**Section 2**).

### Section 1 : Des constructions conventionnelles lacunaires

Ce dont il est question ici, c'est de déterminer l'état du droit conventionnel des trois systèmes retenus par l'étude au sujet des exceptions à la règle de l'épuisement des

---

<sup>323</sup> CASSIN (B.) « Exclure ou inclure l'exception ? », in YAN (T.), SAINT-BONNET (F.) et JOXE (A.), *L'exception dans tous ses états*, Marseille, éd. parenthèses, 2007, pp. 13-25.

<sup>324</sup> FATIN-ROUGE (M.) et VIDAL-NAQUET (A.) (dir), *La norme et ses exceptions. Quels défis pour la règle de droit ?* Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 7.

<sup>325</sup> « *Exceptio firmat regulam in casibus non exceptis* » (l'exception confirme l'existence de la règle quant aux cas non exceptés).

<sup>326</sup> D'ASCOLI (S.) and SHERR (K.), « *The rule of prior exhaustion of local remedies in the international law doctrine and its application in the specific context of human rights protection* », *loc. cit.*, p. 8

<sup>327</sup> En effet, « *A broader interpretation of the norms in favor of the individual victims is to be preferred to a restrictive one. Therefore, the rule has undergone a numerous exceptions and rightly appears not as a strict admissibility condition of an absolute content, but as a rule which needs to be applied with flexibility* ». *Ibid.* p. 12. Une interprétation plus large de la norme (de l'épuisement des voies de recours internes) en faveur des victimes individuelles doit être préférée à celle restrictive. Ainsi, la règle a fait l'objet de nombreuses exceptions et n'apparaît pas comme une condition d'admissibilité stricte, mais comme une règle qui doit être appliquée avec souplesse. (Traduction personnelle).

voies de recours internes. A l'analyse, il se dégage globalement deux catégories<sup>328</sup>. Alors que certaines exceptions semblent précises de par la formulation retenue par les conventions en la matière (**Paragraphe 1**), d'autres apparaissent comme de simples indications dont la précision reviendrait à l'organe saisi (**paragraphe 2**).

**Paragraphe 1** : Une double exception apparemment précise

Les exceptions à présenter à ce niveau semblent précises à la lumière des formulations conventionnelles. Toutefois, à la lumière de la pratique, elles se révèlent plutôt difficiles à identifier sans des efforts d'interprétation. Alors que la première se rapporte exclusivement à l'existence même des recours internes (**A**), la seconde tient compte en plus de ces recours, de la situation du requérant (**B**).

**A- L'inexistence de recours**

Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'ordre juridique interne de l'État défendeur ne prévoit aucune voie de recours pour faire redresser les violations alléguées par le requérant. C'est la première exception concevable à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Elle se conçoit, d'ailleurs, aisément et relève presque de l'évidence<sup>329</sup>. C'est ainsi que les rédacteurs de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples n'ont pas ressenti le besoin de l'introduire par une expression permettant de saisir qu'il s'agit d'un cas exceptionnel. Ils l'ont plutôt fait passer dans la formulation du principe comme si cela allait de soi. En effet, selon la Charte, les communications individuelles doivent, pour être examinées, « être postérieures à l'épuisement des voies de recours internes s'ils existent... »<sup>330</sup>. En revanche, selon la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, « les dispositions énoncées aux alinéas 1.a et 1.b du présent article (c'est-à-dire celles relatives à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes) ne seront pas appliquées dans les cas où il n'existe pas, dans la législation interne de l'État

---

<sup>328</sup> Il convient de préciser au sujet des exceptions que la Convention européenne des droits de l'Homme est dans une situation particulière. Contrairement aux autres conventions, elle n'a pas prévu des exceptions à la règle. Il en est de même pour le Règlement intérieur de la Cedh. La détermination des cas exceptés relève alors du pouvoir du juge. Seule la formulation de l'article 34 de la Convention peut encadrer le pouvoir d'interprétation de celui-ci. Il s'en dégage en effet que pour apprécier l'épuisement des voies de recours internes dans un cas d'espèce, l'organe saisi devra tenir compte des « principes du droit international généralement reconnus ».

<sup>329</sup> Selon Etienne PICARD, il s'agit du corollaire exact de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes. V. PICARD (E.), « L'article 26 », *loc. cit.*, p. 603.

<sup>330</sup> Article 56.5.

*considéré une procédure judiciaire pour la protection du droit ou des droits dont la violation est alléguée* »<sup>331</sup>. Ainsi, il est indiscutable, tout au moins théoriquement, que l'inexistence des voies de recours internes exonère du coup le requérant de les épuiser. Mais, dans la réalité, le problème se pose sous des aspects plus compliqués.

Dans les ordres juridiques internes des États, à chaque violation de droit se rapporte une voie de recours déterminée<sup>332</sup>. En plus de la violation alléguée par le requérant, ce sont les prétentions qu'il entend faire valoir qui le conduiront à employer telle voie de recours plutôt que telle autre. Ainsi, il serait irréaliste et à la limite illogique de demander à une personne dont le droit de participer à la gestion des affaires publiques de son pays est violé<sup>333</sup>, qu'elle saisisse les juridictions pénales. Autrement dit, « *la futilité d'un recours peut tenir à la compétence et aux pouvoirs de l'organe de recours, eu égard aux données de l'affaire* »<sup>334</sup>.

En conséquence, l'inexistence de voies de recours internes dans le cadre d'une affaire ne voudrait pas forcément signifier qu'il n'existe aucune voie de recours dans l'ordre interne de l'État défendeur. Elle est à apprécier au cas par cas, en fonction de l'objet de la requête notamment. C'est précisément à ce niveau que les problèmes se posent. L'exception qui paraissait théoriquement objective fait du coup la place aux appréciations de l'organe saisi. Celui-ci pourra donc conclure à l'existence de voies de recours alors que le requérant soutiendrait le contraire. Pour y arriver, l'organe ne cherchera pas à voir s'il existe ou pas des voies de recours de manière générale dans l'ordre juridique de l'État défendeur. Là n'est pas le problème. Il cherchera plutôt à voir s'il existe dans cet ordre juridique des voies de recours adaptés aux violations alléguées. Cela appelle inévitablement des appréciations de nature à affecter le caractère apparemment objectif de l'exception. Enfin, il convient de reconnaître que les cas d'inexistence de voies de recours internes sont assez rares étant donné la qualité d'État de droit avérée ou revendiquée par les États membres des systèmes de protection. Tel n'est pas le cas de l'exception relative au caractère inaccessible des recours.

---

<sup>331</sup> Article 46.2.

<sup>332</sup> C'est ainsi que la Cadhp a eu à déclarer inadéquat le recours aux juridictions administratives pour faire annuler une loi. Cadhp, *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de la Côte d'Ivoire*, préc., §97-98.

<sup>333</sup> Droit garanti à l'article 13.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, préc.

<sup>334</sup> SANTULLI, (C.), *Droit du contentieux international*, op. cit., p. 300, note32.

## B- L'inaccessibilité des recours

S'il est établi qu'il existe dans l'ordre juridique de l'État défendeur des voies de recours adaptées à l'objet de la requête, la suite logique du raisonnement est de s'assurer que le requérant y avait accès au stade de la procédure interne. Et pourtant, seule la Convention américaine relative aux droits de l'Homme a prévu ce cas de figure<sup>335</sup>. Selon cette convention, les dispositions relatives à l'obligation d'épuiser les voies de recours internes ne s'appliquent pas dans les cas où « *l'individu qui est présumé lésé dans ses droits s'est vu refuser l'accès des voies de recours internes ou a été mis dans l'impossibilité de les épuiser* »<sup>336</sup>. L'accessibilité d'une voie de recours peut être mise en doute aussi bien pour des considérations factuelles que juridiques<sup>337</sup>. Concrètement, elle tient non seulement aux conditions dans lesquelles se trouvait le requérant au stade de la procédure interne<sup>338</sup>, mais également à l'état des voies de recours dans l'État défendeur.

Sur le premier point, il s'agit des situations d'inaction dans lesquelles le requérant a pu se retrouver du fait des autorités étatiques, mais également de sa situation financière. Le premier cas de figure s'est présenté dans l'affaire *Alhassan ABUBACAR c. Ghana*<sup>339</sup>. Dans cette affaire relative au droit à la liberté et à la sécurité, le requérant s'est évadé d'une prison ghanéenne vers la Côte d'Ivoire d'où il a saisi la Commission africaine. Celle-ci a alors estimé que, « *compte tenu de la nature de la plainte, il ne serait pas logique de demander au requérant de retourner au Ghana pour porter son cas devant les tribunaux de cet État* »<sup>340</sup>. La Commission africaine a, ainsi, conclu à l'inaccessibilité des voies de recours ouvertes dans l'État défendeur et déclaré la communication recevable<sup>341</sup>. Dans le second cas, l'indigence d'un requérant peut l'exonérer d'épuiser les voies de recours internes, s'il est établi que l'exercice normal desdits recours implique des coûts prohibitifs<sup>342</sup>, et que le requérant n'a pu

<sup>335</sup> V. Article 46.2.b de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, préc.

<sup>336</sup> *Ibidem*.

<sup>337</sup> LANTER (M.) « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois », *loc. cit.*, p. 66

<sup>338</sup> En effet, « *Un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique* ». BERGER (V.), *Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, SIREY, 6<sup>ème</sup> éd, 1998, p. 137, §342.

<sup>339</sup> Com.adhp, Communication 103/93, 1993, *Alhassan ABUBACAR c. Ghana*.

<sup>340</sup> *Ibid.* §6.

<sup>341</sup> *Ibidem*.

<sup>342</sup> Voir à ce sujet Cedh, Arrêt, 09 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, § 20-28. Dans cette affaire, l'incapacité financière de la requérante à se faire représenter par un homme de loi a conduit la Cour européenne à conclure à la violation de son droit d'accès à la justice. En revanche, dans son rapport de recevabilité n° 6/97 dans l'Affaire n° 11.071, *les Nations*

obtenir une aide juridictionnelle<sup>343</sup>. Sur cet aspect de la question, la Cidh a, par un avis de 1991 estimé que « *le simple fait qu'une personne soit indigente ne signifie nullement, en soi, qu'elle n'est pas tenue d'épuiser les recours internes* »<sup>344</sup>. Ainsi, le caractère objectif de l'exception relative à l'inaccessibilité des voies de recours internes n'est que partiellement vérifié. Car, si l'expulsion d'un requérant pendant le délai ouvert pour l'exercice des recours internes fait incontestablement jouer l'exception, il n'en va pas toujours ainsi de la situation financière de celui-ci<sup>345</sup>. Cette situation rompt avec la facilité d'appréciation qu'offre la situation physique du requérant, de sorte que la réponse de l'organe saisi dépendra beaucoup plus de considérations subjectives.

Sur le second point, la place du subjectif est autant, sinon plus importante. Il est en effet question de déterminer si les voies de recours ont été réellement à la portée du requérant au stade de la procédure interne. Dans ce cas, « *pour qu'un recours puisse être considéré comme accessible, il faut que le requérant soit recevable à l'exercer lui-même, directement, ou qu'il dépende normalement de lui seul qu'il soit introduit* »<sup>346</sup>. En dehors de la question de la capacité du requérant à exercer le recours, il se pose également le problème de la compétence des organes internes. Sur ce second aspect, Markus Lanter estime, et ce à juste titre, qu'« *une voie de recours n'est pas accessible si l'instance correspondante n'est pas compétente pour traiter les griefs du requérant* »<sup>347</sup>.

En somme, les formulations des cas exceptés analysés jusqu'ici présentent la particularité d'être relativement objectives. A l'opposé, d'autres cas sont caractérisés par la totale imprécision de leur formulation.

---

*cherokees c. États-Unis*, la Com.idh a refusé de considérer avec effet utile le motif d'indigence avancé par la partie requérante. Selon la Commission, « *les documents qui se trouvent devant la Commission ne sont pas suffisants pour établir que c'est "l'indigence" qui a empêché le requérant d'interjeter et d'épuiser les voies de recours internes auprès des tribunaux des États-Unis...* » Com.idh, *Les Nations cherokees c. États-Unis*, Affaire n° 11.071, rapport n° 6/97, 12 mars 1997, § 45.

<sup>343</sup> Cedh, Arrêt, 14 mars 2013, *Eon c. France*, §12 et s.

<sup>344</sup> Cidh, Avis consultatif OC-11/90 Série A, n° 11, 11 août 1990, *Exceptions à l'épuisement des voies de recours internes* (art. 46.1, 46.2.a et 46 2.b de la Convention américaine) §20.

<sup>345</sup> *Ibidem*.

<sup>346</sup> PICARD (E.), « L'article 26 », *loc.cit.*, p. 604.

<sup>347</sup> LANTER (M.), « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois » *loc. cit.*, p. 67.

## **Paragraphe 2 : Une exception foncièrement imprécise**

Ce qui caractérise l'exception en question ici, c'est sa totale imprécision. Il s'agit en d'autres termes, d'indications vagues que l'organe saisi devra préciser *in concreto*. C'est le cas de la prolongation anormale des procédures (A) qui, en réalité, n'est qu'un aspect de la question du délai raisonnable en droit international (B).

### **A- La prolongation anormale des procédures**

Cette formulation de l'exception est celle de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples<sup>348</sup>. La Convention américaine relative aux droits de l'Homme fait plutôt référence à « *un retard injustifié dans la décision des instances saisies* »<sup>349</sup>. L'une comme l'autre renvoient à la même réalité, et le défaut de précision s'y retrouve dans des proportions identiques. La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples elle-même a eu l'occasion de reconnaître qu'il n'existe ni de définition de la « *prolongation anormale de procédure* », ni de critères standards pour l'identifier<sup>350</sup>.

En réalité, ce qui est présenté comme cas excepté ici, ce n'est pas un simple retard dans la procédure interne. Selon la Commission africaine, l'exception en question exige non seulement que le processus doive se prolonger, mais qu'il doive l'avoir été « *indûment* »<sup>351</sup>. Cela laisse comprendre, et comme le reconnaît d'ailleurs la Commission, que c'est un prolongement excessif ou injustifié de la procédure interne qui fait passer d'une situation normale à une situation anormale et donc, autorisée à passer en dérogation. Le retard est ainsi concevable du moins, jusqu'à un seuil donné. Mais c'est du franchissement de ce seuil que naît l'exception. A quoi renvoie alors ce seuil ou cette limite ?

Aucune des deux conventions précitées, pas plus que la Convention européenne<sup>352</sup> ne précisent à quoi pourrait correspondre cette prolongation de la

---

<sup>348</sup> Article 56.5.

<sup>349</sup> Article 46.2.c.

<sup>350</sup> Com.adhp, Communication 292/2004, *Zimbabwe Humans Rights et Institute for Humans Rights and Development c. Zimbabwe*, §58.

<sup>351</sup> *Ibid.* §60.

<sup>352</sup> Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, préc.

procédure devant les instances internes de protection<sup>353</sup>. Il existe ainsi un flou, une imprécision totale. Mais, ce qui est décrié ici, ce n'est pas seulement l'imprécision de la formulation conventionnelle en elle-même. C'est beaucoup plus le fait que la précision de son contenu soit laissée à la discrétion de l'organe saisi, situation qui peut constituer un risque pour les intérêts du requérant<sup>354</sup>. Selon la Commission africaine par exemple, s'il y a une raison justifiable pour prolonger l'affaire au niveau des organes internes, elle ne peut être qualifiée d'indue. Elle avance à titre illustratif les situations d'« *agitation civile ou de guerre* » dans l'État défendeur<sup>355</sup>. C'est là un point discutable à bien des égards. L'agitation civile ou la guerre recèle de tant d'incertitudes que le requérant n'est pas assuré, sauf exception, de voir sa cause traitée dans un délai raisonnable. Seraient ainsi violés, d'abord le droit qu'a toute personne à un recours effectif<sup>356</sup>, mais également le droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable<sup>357</sup>. La notion de délai raisonnable s'invite ainsi, et ce à juste titre dans l'analyse.

## **B- Une exception voisine à la notion de délai raisonnable**

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable a, avant tout, une importante portée procédurale<sup>358</sup>. En conséquence, sa violation ne survient pas *ex nihilo*. Elle survient au cours d'une instance déjà engagée devant les organes internes de protection. En d'autres termes, c'est le fait pour ces organes de mettre un temps « *non raisonnable* » dans le traitement de l'instance qui porte atteinte à ce droit<sup>359</sup>. Dans ces

<sup>353</sup> Il sied de rappeler la particularité dans laquelle baigne la Convention européenne. Elle ne consacre en effet aucune disposition aux exceptions admises à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. La question de la prolongation anormale des procédures y est alors appréhendée au sens de son article 6.1. V. EDEL (F.), *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, op.cit., p. 6. V. aussi, BEERNAERT (M.A), « De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable », loc. cit., pp. 905-919.

<sup>354</sup> Certes, l'argument contraire peut valablement être soulevé. A savoir, présenter l'imprécision de la formulation conventionnelle comme un moyen pour l'organe saisi de pouvoir procéder à des applications *in concreto* favorables aux requérants.

<sup>355</sup> Com.adhp, *Zimbabwe for Humans Rights et Institute for Humans Rights and Developement c. Zimbabwe*, préc., §60.

<sup>356</sup> Article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, préc. , Article 7.1.a de la Charte africaine des droits de l'Homme, préc. Article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, préc.

<sup>357</sup> Droit garanti respectivement aux articles 6 ; 7.1.d et 25 des conventions de protection des droits de l'Homme précitées

<sup>358</sup> Il s'agit d'un aspect du « *droit au droit* » conceptualisé par le Juge Antonio CASSESE et repris par Ludovic HENNEBEL et Hélène TIGROUDJA. Ce droit n'a toutefois pas une portée exclusivement procédurale. Autrement dit, « *il a également une dimension substantielle en ce sens que son exercice permet un accès à la justice matérielle* ». V. HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'Homme*, op. cit., p. 1277.

<sup>359</sup> Com.adhp, *Zimbabwe for Humans Rights et Institute for Humans Rights and Developement c. Zimbabwe*, préc., §60.

cas de figure, et en vertu du principe de subsidiarité, le requérant devra épuiser les voies de droit ouvertes à cette fin dans l'État en cause avant de saisir les organes supranationaux<sup>360</sup>. Ainsi, le droit d'être jugé dans un délai raisonnable a certes un caractère fondamentalement procédural. Mais le cheminement qui conduit au redressement de sa violation n'est pas moins identique à celui des droits substantiels<sup>361</sup>.

Tout comme ce droit, l'exception pour prolongation anormale de la procédure naît au cours d'une instance et se rapporte à l'obligation faite aux requérants d'épuiser les voies de recours internes avant la saisine des organes internationaux. Il s'agit donc d'une exception à une obligation ; comment ne pas y voir un droit ? La similitude tient de surcroît à l'existence d'un chevauchement entre ces deux notions au plan matériel. Dans les faits, il est en effet difficile, voire impossible de distinguer une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable d'une situation de prolongation anormale de procédure. Pour autant, les conséquences juridiques respectivement attachées à chacune de ces situations ne sont pas à confondre<sup>362</sup>. Une personne qui se plaint de la violation de son droit d'être jugé dans un délai raisonnable et qui en cherche réparation doit préalablement explorer les recours ouverts à l'interne. En revanche, une autre personne qui se plaint d'une prolongation anormale de procédure, mais qui tient à la résolution de l'instance qui se prolonge peut saisir directement les organes internationaux, quitte à ce que ceux-ci se prononcent favorablement ou non sur l'exception dont elle se prévaut ainsi<sup>363</sup>.

Une même situation peut donc être regardée comme violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable et exception à la règle de l'épuisement des voies de recours internes ; tout dépend de l'orientation que le requérant souhaite donner à son action à partir du constat de cette situation. Par ailleurs, il convient de relever que la

---

<sup>360</sup> Cedh, *Kudla c. Pologne*, préc., §152-154.

<sup>361</sup> En d'autres termes, « *Un requérant qui entend se plaindre de la violation de son droit de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable doit en premier lieu s'adresser aux instances nationales existantes* ». *Ibid.* Voir aussi, EDEL (F.), *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, op. cit., p. 76.

<sup>362</sup> Cette distinction est entretenue par la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui prévoit à son article 7.1.d « *Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » et à son article 56.5 « *la prolongation anormale de procédure* ». V. également la Convention américaine relative aux droits de l'Homme respectivement en ses articles 8.1 ; 25 et 46.2.c.

<sup>363</sup> V. Cadhp, *Frank David OMARY c. République-Unie de Tanzanie*, préc., §65.

notion de délai raisonnable baigne dans la même imprécision que celle de la prolongation anormale de procédure. Les points qui sont en cause se résument aux qualificatifs « *anormal* » et « *raisonnable* ». Il s'agit en effet de ce que certains auteurs nomment les notions à contenu variable en droit<sup>364</sup>. Tout comme la prolongation anormale de procédure, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie non *in abstracto* mais suivant les circonstances de la cause.

En somme, s'il est vrai que « *l'interprète dispose toujours d'une marge d'appréciation qui résulte de l'irréductible polysémie du langage juridique, une marge d'appréciation qui lui imposera les choix politiques et axiologiques par définition subjectifs* »<sup>365</sup>, cette marge est démesurément élargie lorsque se trouvent en cause des termes au contenu vague. Le rôle de l'interprète peut, dans ces cas, se révéler attentatoire aux intérêts des parties, surtout ceux de la partie la plus faible. Mais, c'est sans compter le fait que de façon générale, le développement des exceptions relatives à l'épuisement des voies de recours internes doit beaucoup à l'interprétation.

## **Section 2** : Des constructions jurisprudentielles complémentaires

Les exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes telles que consacrées conventionnellement regorgent de limites. Celles-ci tiennent au fait que, strictement, les formulations adoptées par ces conventions ne correspondent pas à tous les cas de figure possibles. Il s'ensuit le risque d'un vide que le pouvoir de juger reconnu à certains organes supranationaux aide relativement à prévenir (**Paragraphe 1**). Il faut toutefois préciser que dans l'exercice de leur office, ces organes se gardent d'adopter systématiquement toutes les exceptions soulevées par les requérants (**Paragraphe 2**).

### **Paragraphe 1** : Une latitude d'appréciation inhérente à la fonction juridictionnelle

Dans le cadre de la consécration de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, le choix fait par les rédacteurs de la Convention européenne de

---

<sup>364</sup> SALMON (J.), « Les métamorphoses de la gravité », in *Lucius CAFLISCH Liber Amicorum, La promotion de la Justice, des droits de l'Homme et le règlement des différends par le droit international*, édité par KOHEN (M.), 2007, p. 1175. De manière plus précise, sur la question du raisonnable en droit international, V. CORTEN (O.), « L'interprétation du raisonnable par les juridictions internationales. Au-delà du positivisme juridique ? » *RGDIP*, 1998, pp.5-43 ; LAMBERT (P.), « Les notions de délai raisonnable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RTDH*, 1991, pp. 3-19.

<sup>365</sup> SALMON (J.), *Droit international et argumentation*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. XIV.

sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales paraît bien singulier. Des trois conventions régionales considérées par le présent mémoire, c'est en effet la seule à ne pas prévoir des exceptions. Pour autant, est-ce à dire que la mise en œuvre de la règle dans le système européen ne souffre pas d'exceptions ? Loin de là. Les nécessités sociales ont très tôt interdit aux organes européens d'exiger l'épuisement des voies de recours internes à chaque fois que cela apparaissait inutile ou impossible<sup>366</sup>. Ainsi, la particularité du système européen tient non à l'inexistence d'exceptions, mais au fait que la détermination de ces exceptions soit totalement laissée aux organes de protection (A). Cela ne voudrait nullement signifier que les organes africains et américains soient étroitement liés par les formulations retenues dans leurs conventions respectives, sans possibilité de s'en départir (B).

#### **A- Une liberté spécialement détenue par la Cedh**

Au plan européen, étant donné le silence conventionnel sur la question des exceptions, c'est aux organes supra étatiques saisis qu'incombe la responsabilité de déterminer dans quels cas il serait illogique d'exiger du requérant qu'il épuise les voies de recours internes. C'est donc moins le droit conventionnel que les circonstances de l'espèce qui conduiront ces organes à entériner une exception soulevée par le requérant.

Si les rédacteurs de la Convention européenne n'ont pas ressenti le besoin d'inscrire formellement les exceptions dans le texte, ce n'est pas parce qu'ils voient en la règle un « *principe gravé dans le marbre* »<sup>367</sup>. Ce sont, en effet, les exceptions et le principe qui font la règle de sorte que l'une ne peut se concevoir sans les autres<sup>368</sup>. Cela traduit peut-être la volonté originelle des organes européens d'appliquer la règle avec toute la souplesse requise, en renvoyant autant que de besoin à ce que certains auteurs nomment « *la doctrine des circonstances particulières* »<sup>369</sup>. Jusqu'en 1998<sup>370</sup>, cette responsabilité incombait à la Commission et à la Cour. Depuis lors, c'est

---

<sup>366</sup> PICARD (E.), « L'article 26 », *loc. cit.*, p. 603.

<sup>367</sup> Cedh, *Guide pratique sur la recevabilité des requêtes*, *op. cit.*, p. 17, §46.

<sup>368</sup> CASSIN (B.), « Exclure ou inclure l'exception ? », *loc. cit.*, pp. 13-25.

<sup>369</sup> PUECHAVY (M.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et la nouvelle Cour européenne des droits de l'Homme » *loc. cit.*, p. 1307.

<sup>370</sup> Date d'entrée en vigueur du Protocole N°11 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, préc., portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention, adopté le 11 mai 1994.

uniquement à la Cour qu'il revient d'apprécier les circonstances exceptionnelles. C'est dans ce cadre qu'elle a déclaré que, « *les dispositions de l'article 35 de la Convention ne prescrivent l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Ils doivent exister à un degré suffisant de certitude, non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manquent l'effectivité et l'accessibilité voulues...* »<sup>371</sup>. C'est donc la raison pour laquelle elle se laisse toujours guider par les circonstances d'un cas concret<sup>372</sup>.

En réalité, cette latitude dont bénéficie la Cour européenne dans le cadre de la mise en œuvre de la règle de l'épuisement des voies de recours internes, notamment pour ce qui est de la prompt identification des cas exceptés, tient à la méthode d'interprétation adoptée. Il n'est en effet plus question de voir le juge comme la « bouche » appelée à reprendre simplement les dispositions de la loi selon l'expression de Montesquieu<sup>373</sup>. Ici, la Cour a une préférence marquée pour l'interprétation téléologique<sup>374</sup>. Cette méthode lui permet de placer le but de la Convention, en l'occurrence la protection des droits de l'Homme, au centre de toutes les démarches interprétatives. Mais, cela ne devrait pas faire perdre de vue le fait que cette liberté d'appréciation peut occasionner une limitation à volonté des exceptions. Tout dépend de la politique jurisprudentielle voulue par les acteurs du système<sup>375</sup>. Il reste qu'en ce qui les concerne, les systèmes américain et africain ont eux aussi pu relativement diversifier le vocabulaire et le contenu des situations exceptionnelles sur la base de l'appréciation au cas par cas.

---

<sup>371</sup> Cedh, *Daniel CIVET c. France*, préc., §41.

<sup>372</sup> LANTER (M.), « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois » *loc. cit.*, p. 72.

<sup>373</sup> MONTESQUIEU (Ch.), *De l'esprit des lois*, 1748, Livre XI, p. 327.

<sup>374</sup> Il convient de préciser que les diverses techniques d'interprétation énumérées à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ne sont pas exclusives et que la pratique de la Cour de Strasbourg révèle souvent leur combinaison. V. GUILLARMOD (J.) « Règles, méthodes et principes d'interprétation de la Convention européenne des droits de l'Homme », in PETTITI (L-E.), DECAUX (E.) et, IMBERT (P-H), *La Convention européenne des droits de l'Homme. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, pp. 41-63. Cela se conçoit d'ailleurs aisément étant entendu que l'interprétation téléologique elle-même doit être envisagée comme une technique syncrétique permettant de fusionner de nombreuses techniques différentes. V. DUBOUT (E.), « Interprétation téléologique et politique jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'Homme », *loc. cit.*, p. 386.

<sup>375</sup> V. *supra*, p. 44. Note 222.

## B- Une tendance généralisée à l'appréciation au cas par cas

Le fait pour les concepteurs des systèmes africain et américain de protection des droits de l'Homme de prévoir expressément des exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'interdit pas les appréciations au cas par cas<sup>376</sup>. C'est d'ailleurs ce qui va permettre à ces organes de protection d'aller au-delà des exceptions conventionnelles dont le caractère limité a été démontré précédemment.

A cet effet, la Commission africaine a défini trois critères majeurs en vertu desquels les voies de recours doivent être disponibles, efficaces et suffisantes<sup>377</sup>. Ces critères laissent comprendre que l'épuisement de certaines voies de recours peut bien être écarté non pour défaut d'existence ou pour prolongation anormale de procédure<sup>378</sup>, mais parce que celles-ci auront été indisponibles, inefficaces, ou insuffisantes. Autant d'exceptions qu'on ne retrouve pas dans le texte fondamental du système africain de protection des droits de l'Homme<sup>379</sup>.

C'est ainsi que dans l'affaire *des Ayants droit de Feus Norbert ZONGO et consorts*, la Cour a relevé que « *ce qui est en discussion ici entre les parties, c'est d'abord la question de savoir si en l'espèce, la procédure de ces recours s'était prolongée d'une façon anormale au sens de l'article 56.5 de la Charte. C'est ensuite la question de savoir si le recours en cassation occulté par les requérants était ou non en lui-même un recours efficace* »<sup>380</sup>. Dans ce *dictum*, l'on perçoit bien que la Cour n'a recouru au droit conventionnel africain que pour fonder une des exceptions avancées, en l'occurrence celle relative à la prolongation anormale de procédure. Elle est en revanche restée silencieuse quant au fondement de la seconde, ce qui est illustratif du besoin pour ces organes en général de se détacher parfois des dispositions

---

<sup>376</sup> Selon la Cadhp, « *Le premier membre de la phrase de l'article 40 (5) du Règlement ( être postérieure à l'épuisement des voies de recours internes existantes) pose le principe de l'épuisement préalable des voies de recours internes existantes et le second ( à moins qu'il ne soit manifeste ...que la procédure se prolonge de façon anormale ) pose l'exception à ce principe* ». Elle souligne qu'à cette exception s'ajoutent d'autres exceptions dégagées au cas par cas par la Commission, ainsi que par d'autres juridictions internationales des droits de l'Homme, à partir des critères de « *disponibilité, d'efficacité et de suffisance des voies de recours internes* ». Cadhp, *Lohé Issa KONATE c. Burkina Faso*, préc., §77.

<sup>377</sup> Com.adhp, communication 147/95, *Sir Douda K. DJAWARA c. Gambie*, §31 ; Communication 338/07, 2008, *Socio-Economic right an accountability project c. Nigéria*, §59. ; Communication 259/02, 2011, *Groupe de travail sur les dossiers judiciaires stratégiques c. République Démocratique du Congo*, §43.

<sup>378</sup> Article 56.5 Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, préc.

<sup>379</sup> V. Cadhp, *Lohé Issa KONATE c. Burkina Faso*, préc., §77.

<sup>380</sup> CAFDHP, *Ayants droit de feus Norbert ZONGO, Abdoulaye NIKIEMA, Ernest ZONGO, Blaise ILBOUDO et Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des Peuples c. Burkina Faso*, préc., §101.

conventionnelles pour opérer des appréciations *in concreto*. Cela va sans dire que le bouchon ne peut être poussé jusqu'à une remise en cause de cette exception relevée par la Cour. La raison en est simple. Selon les formulations retenues par la plupart des conventions de protection des droits de l'Homme, les voies de recours internes doivent être épuisées « *conformément aux principes du droit international généralement reconnus* »<sup>381</sup>. Ainsi, l'interprétation de la règle (en l'occurrence la détermination des cas exceptés), ne saurait être enfermée dans le droit conventionnel des organes de contrôle. Cela explique, peut-être, que les organes de protection en viennent à rester silencieux sur le fondement conventionnel de certaines exceptions relevées dans le cadre de leur office. Toutefois, à défaut de renvoyer au droit conventionnel, la prudence et le souci de clarté devrait conduire à rattacher la seconde exception (celle relative à l'efficacité des recours) « *aux principes de droit international généralement reconnus* »<sup>382</sup>. Une telle précaution mettrait certainement la décision à l'abri des critiques éventuelles.

C'est, sans doute, de telles critiques que les organes internationaux entendent éviter lorsqu'ils se gardent de suivre les plaignants dans toutes leurs revendications se rapportant à l'existence des exceptions.

### **Paragraphe 2** : Une limitation cohérente des appréciations du requérant

Les exceptions à la règle de l'épuisement des voies de recours internes telles que présentées jusqu'ici sont caractérisées par leur dynamisme. En d'autres termes, les exceptions consacrées dans les conventions subissent des réajustements en fonction des cas déferés aux organes de protection. Il convient de relever que les requérants sont généralement les personnes les mieux inspirées pour soulever des cas exceptés, conventionnellement consacrés ou non. Si cela peut prendre plusieurs formes (**A**), la prudence des organes saisis n'est pas moins maintenue (**B**).

#### **A- Des déclinaisons multiples**

Selon XAVIER Philippe, « *traiter des exceptionnalismes n'est guère chose facile. Le risque que chacun en fournisse sa propre interprétation en guise d'analyse*

---

<sup>381</sup> V. par exemple l'article 46.1.a de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, préc.

<sup>382</sup> *Ibidem*.

*n'est jamais très loin* »<sup>383</sup>. Ce phénomène d'ordre général est plus prégnant dans le cadre du contentieux international et particulièrement celui des droits de l'Homme. Les procédures internationales de redressement des violations des droits de l'Homme se présentent en effet comme des batailles. Dans le cadre de ces batailles menées souvent à armes inégales, il serait illusoire de s'attendre à ce que le requérant se limite aux exceptions ayant formellement reçu une consécration conventionnelle ou jurisprudentielle. Dès lors qu'il a manqué à l'obligation de principe d'épuiser les voies de recours internes, ce sont les exceptions qui constituent la dernière chance du plaignant pour décrocher la recevabilité de sa requête. Il s'emploie alors et ce, de bonne guerre, à en soulever autant que faire se peut, voire à en improviser. C'est justement cette détermination du requérant à éviter une irrecevabilité de sa requête pour non épuisement des voies de recours internes, même lorsqu'il se sait en mauvaise posture, qui constitue la source des exceptions difficiles à fonder en droit.

C'est ainsi que dans l'affaire *Bakweri Land Claims Committe c. Cameroun*<sup>384</sup>, le plaignant s'est abstenu de saisir les autorités internes alléguant que « *les tribunaux ne sont pas indépendants et se décideraient probablement en faveur de l'État défendeur dans la mesure où le Président intervient dans leur composition* »<sup>385</sup>. Si au plan des faits, ces allégations du requérant ne peuvent être tenues pour totalement infondées, il faut dire que celui-ci a eu à perdre de vue l'importance des formalités en droit et particulièrement en contentieux. Dans de pareilles situations, le fait pour le requérant de clamer sa bonne foi sans éléments probants ne peut l'aider à obtenir gain de cause. Pareil cas de figure s'est d'ailleurs répété dans *l'affaire Jean SIMBARKIYE c. République Démocratique du Congo*<sup>386</sup>. Dans cette affaire, la bonne foi du plaignant relevait presque de l'évidence étant entendu qu'il a entrepris de nombreuses démarches auprès des autorités administratives congolaises<sup>387</sup>. Cela n'a pas suffi à protéger sa requête des effets de l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur. De même, dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, le requérant

---

<sup>383</sup> FATIN-ROUGE (M.) et VIDAL-NAQUET (A.) (dir), *La norme et ses exceptions. Quels défis pour la règle de droit ? op. cit* p. 7.

<sup>384</sup> Com.adhp, Communication 260/02, 2002, *Bakweri Land Claims Committe c. Cameroun*, §55

<sup>385</sup> *Ibidem*.

<sup>386</sup> Com.adhp, Communication 247/02, 2002, *Institute for Human Rights and Development in Africa (On behalf of Jean SIMBARKIYE) c. RDC*, § 8-10.

<sup>387</sup> *Ibidem*.

s'est abstenu de se pourvoir en cassation, alléguant du caractère déraisonnablement court du délai de cinq (5) jours prévu par la législation burkinabè à cet effet<sup>388</sup>. En revanche, ces cas de figure tranchent avec le pragmatisme dont a fait preuve le plaignant dans l'affaire *Annette PAGNOULLE c. Cameroun*<sup>389</sup>. Dans cette affaire, le requérant a, dans un premier temps, employé les recours gracieux disponibles, notamment en saisissant le Ministère de la Justice et la Présidence de la République. Mais les fins de non-recevoir qui lui ont été opposées ne l'ont pas dissuadé d'employer les moyens juridictionnels à sa disposition. C'est précisément ce qui lui a permis d'obtenir la recevabilité de sa communication devant la Commission africaine<sup>390</sup>. En somme, les exceptions soulevées par requérants manquent parfois de base juridique, d'où la prudence des organes saisis.

### **B- Des déclinaiions prudemment admises**

Les organes internationaux de protection des droits de l'Homme se gardent bien souvent d'accueillir favorablement toutes les exceptions soulevées par les requérants relativement à la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Il s'agit là d'une position qu'il faudrait avoir l'honnêteté de reconnaître logique à bien des égards même si, dans la plupart des cas, le requérant de bonne foi est confondu au requérant de mauvaise foi.

Selon l'ex Commission Européenne par exemple, « *le fait que le requérant ignore l'existence d'une voie de recours ne constitue pas une circonstance de nature à le relever de l'obligation d'épuiser cette voie de recours* »<sup>391</sup>. Ainsi, peu importe que le requérant soit de bonne ou de mauvaise foi, il encourt à coup sûr le rejet de sa requête pour non épuisement des voies de recours internes s'il la repose sur une exception d'une telle nature. Mener un raisonnement contraire reviendrait à créer une faille dans le régime juridique de la règle ; ce qui ne manquerait pas de la vider de sa substance. Cela s'explique par le fait que les exceptions de ce genre ne se prêtent pas à une appréciation sur la base de considérations objectives. C'est dans cette même

---

<sup>388</sup> Selon la Cour, « *Dans la présente affaire, le délai de cinq 5 jours dont dispose le requérant pour faire sa déclaration de pourvoi, fut-il bref, ne constituait pas un obstacle à la formation dudit pourvoi* ». Cadhp, *Affaire Lohé Issa KONATE c. Burkina Faso*, préc., §107.

<sup>389</sup> Com.adhp, Communication 39/90\_10AR, *Annette PAGNOULLE (on behalf of Abdoulaye MAZOU), c. Cameroun* §12 et 13.

<sup>390</sup> *Ibidem*.

<sup>391</sup> Commission Européenne des Droits de l'Homme, Communication 1211/62 de 1962.

logique que la Commission africaine a eu à souligner dans *l'affaire Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun* que les assertions du plaignant sont simplement des estimations subjectives sur lesquelles elle ne peut se fonder pour considérer qu'il manque effectivement de voies de recours au Cameroun<sup>392</sup>. Elle poursuit en relevant qu'il ne suffit pas à celui-ci de douter simplement de l'aptitude des voies de recours internes pour en être dispensé<sup>393</sup>. Elle finit en précisant que cela reviendrait à établir un dangereux précédent si elle recevait un cas sur la base du sentiment du plaignant<sup>394</sup>. Il s'agit en somme de limiter la portée des assertions du requérant dépourvues de preuve et se rapportant à la mise en œuvre de la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Rentrent également dans ce cadre le fait pour le requérant d'ignorer l'étendue exacte de la compétence d'une cour ou son opinion personnelle quant aux chances de succès d'un recours. Autant de réserves qui restent toutes logiques en droit positif, mais que l'on serait fondé à critiquer si l'on adoptait un angle d'analyse différent.

Au terme de cette seconde partie, il convient de retenir que la règle de l'épuisement des voies de recours internes constitue bien une complication procédurale pour l'accès de l'individu aux organes internationaux de protection des droits de l'Homme<sup>395</sup>. Cela est déduit du fait que, généralement, sa mise en œuvre met aux prises deux parties aux moyens disproportionnés et recherchant pour l'une, « *la recevabilité de sa requête* » et pour l'autre, « *l'irrecevabilité de la requête* ». Ce caractère de la règle est également déduit de l'impossibilité pour la partie la plus faible (le requérant) de pouvoir compter à l'avance sur des exceptions suffisamment larges et précises.

---

<sup>392</sup> Com.adhp, *Bakweri Land Committee c. Cameroun*, préc., §55 et 56.

<sup>393</sup> *Ibidem*.

<sup>394</sup> *Ibidem*. V. aussi, Com.adhp, *Ilesanmi c. Nigéria*, préc., §45. Dans cette dernière affaire, la Commission a relevé que le plaignant doit pouvoir démontrer que les voies de recours ouvertes à l'interne ne remplissent pas les critères exigés (accessibilité, suffisance...) *in practice*, et non pas seulement dans l'opinion de la victime ou de son représentant légal. Sur la même question, V. Com.adhp, Communication 92/93, *International pen c. Soudan*. Et Communication n° 135/94, *Kenya Human Right Commission c. Kenya*.

<sup>395</sup> TALL (N.), *Droit des organisations internationales africaines*, Paris, L'Harmattan, 2015, p. 377.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Au total, l'analyse des effets de la règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes sur le contentieux international des droits de l'Homme nous a conduit à considérer trois catégories d'acteurs de ce contentieux : l'État, les organes internationaux de protection et l'individu. Dans ses fondements, sa formulation comme dans sa mise en œuvre, la règle semble ménager les deux premiers acteurs au détriment du dernier.

Concrètement, elle vise à éviter que la reconnaissance d'une capacité processuelle à individu dans l'ordre juridique international ne compromette outre mesure les fondamentaux de ce système, notamment le principe de la souveraineté de l'État. C'est en cela que l'épuisement des voies de recours internes peut avant tout être regardé comme un mécanisme de rationalisation du contentieux international des droits de l'Homme. Cette place de la règle dans le contentieux international des droits de l'Homme s'explique principalement par la cohérence de ses fondements et de sa construction.

Cependant, il aurait été bien réducteur d'apprécier les impacts de la règle sur les systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme sans faire une place à l'individu dans le raisonnement qui y conduit. Ce qui devrait occuper, ce n'est pas seulement la participation de la règle à l'organisation du contentieux international des droits de l'Homme. Cela devrait être aussi, et peut-être beaucoup plus, ses effets sur la situation de l'individu<sup>396</sup>. Dès lors que ce paramètre est intégré, les limites des démonstrations faites au sujet de la participation de la règle à la rationalisation du contentieux international des droits de l'Homme se révèlent. En effet, selon que les organes internationaux choisiront de faire une application souple ou rigide de cette norme, des requêtes individuelles peuvent être déclarées irrecevables et ce, sans égard ni à la pertinence au fond de l'affaire, ni à la bonne foi des requérants<sup>397</sup>. Ce faisant, la

---

<sup>396</sup>Il s'agit de mettre en relief le but ultime des organes considérés par la présente recherche : garantir à l'individu la protection la meilleure possible de ses droits. V. par exemple art. 45.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, préc. La Commission a pour mission d'« assurer la protection des droits de l'Homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte ».

<sup>397</sup> Les affaires Com.adhp, *Bakweri Land Claims Committee c. Cameroun*, préc., et *Institute for Human Rights and Development in Africa (On behalf of Jean SIMBARKIYE) c. DRC*, préc. sont des illustrations. Dans le premier cas, le requérant s'est abstenu d'épuiser les voies de recours internes en invoquant comme argument la partialité des

règle de l'épuisement des voies de recours internes complique l'accès des victimes de violations de droits de l'Homme à une justice de qualité, dans un délai raisonnable<sup>398</sup>. Le caractère laborieux de la règle de l'épuisement des voies de recours internes soutenu par le présent mémoire vaut particulièrement dans le cadre du système africain de protection des droits de l'Homme. Trois éléments permettent de fonder une telle affirmation.

*Primo*, une lecture croisée des statistiques disponibles sur les trois mécanismes de protection et relatives aux saisines révèle que le système africain connaît le taux de saisine le plus faible<sup>399</sup>. *Secundo*, ce faible taux de saisine n'est pas synonyme d'inexistence ou de rareté des atteintes aux droits de l'Homme sur le continent<sup>400</sup>. *Tertio*, ce faible taux de saisine n'est pas davantage la manifestation d'une meilleure

---

juridictions camerounaises. Si de telles accusations sont fréquentes sur le continent africain, la Commission africaine ne pouvait évidemment pas faire droit aux allégations du requérant sans éléments probants. Dans la seconde affaire, le requérant a épuisé toute la procédure interne sur les recours gracieux au détriment des recours contentieux. Cela n'a pas empêché l'État congolais de soulever avec succès l'exception d'irrecevabilité pour non épuisement des voies de recours internes.

<sup>398</sup> Cette constatation n'a pas une portée géographique générale. En effet, les mécanismes de protection des droits de l'Homme doivent être en adéquation avec les réalités sociologiques et politiques des espaces géographiques qu'ils couvrent. Ainsi, le fait d'exiger l'épuisement des recours internes dans des systèmes où la protection interne n'est pas des meilleures remet en cause la légitimité de la règle. Le système africain par exemple n'est pas loin de cette réalité. Certes, selon Fatsah OUGUERGOUZ, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples est en adéquation avec son environnement ; elle est le reflet d'un certain nombre de réalités propres au continent africain. OUGUERGOUZ (F.) *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité op. cit.*, p. 385. Il convient d'indiquer que cette adéquation, cette originalité en d'autres termes, est avant tout matérielle. Le volet institutionnel et procédural est plutôt illustratif du mimétisme décrié ici, surtout lorsqu'il est appréhendé cumulativement à partir de la Charte et du Protocole de Ouagadougou.

<sup>399</sup> En 2015, la Cedh a rendu 823 arrêts contre 891 en 2014 ; 43100 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle soit par une chambre, un comité ou des juges uniques, contre plus de 78700 en 2014. (Cedh, *Rapport annuel 2015*, Strasbourg, 2016, p. 65). En 2013, elle a rendu 916 arrêts contre 1093 en 2012 ; 89600 requêtes ont été déclarées irrecevables ou rayées du rôle soit par une chambre, un comité ou des juges uniques, contre plus de 81700 en 2012. (Cedh, *rapport annuel 2013*, Strasbourg, 2014, p. 63). En 2011, la Cidh a été saisie de 23 nouvelles requêtes au contentieux contre 12 en 2012, 11 en 2013 et 19 en 2014. (CIDH, *Rapport annuel 2014*, San José, 2015, p. 26). En revanche, la Cadhp a été saisie de 07 requêtes au cours de l'exercice 2012, et de 07 nouvelles requêtes au cours de l'exercice 2013 (Voir *Rapport annuel d'activité de la cour pour l'exercice 2012*, p. 4, par.14. *Rapport sur les activités de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, 2014, p. 4, par.16).

<sup>400</sup> Contrairement à d'autres régions du monde, la réalité politique africaine révèle deux phénomènes attentatoires aux droits de l'Homme dans des proportions quasi identiques : l'excès d'État et le défaut d'État. Il est cependant vrai que la question des atteintes aux droits de l'Homme ne se pose pas dans les mêmes termes ni avec la même acuité sur l'ensemble du continent. Au Bénin par exemple, c'est la question de l'efficacité de la justice qui a été soulevée en des termes généraux (accès ; célérité ; intégrité, efficience et efficacité des décisions) dans le cadre du Mécanisme africain d'évaluation par les pairs. Mécanisme Africain d'Évaluation par les Pairs, *Rapport de la mission d'évaluation de la gouvernance. République du Bénin*, novembre 2007, pp. 63-64. Dans ce même cadre, ce sont beaucoup plus les questions relatives aux droits des femmes qui ont été relevées au Ghana. MAEP, *Rapport de la mission d'évaluation du Ghana*, juin 2005, pp. 128-129. En Sierra Leone et en Zambie, c'est la confusion des pouvoirs en faveur de l'exécutif qui est plutôt pointée du doigt. *African Peer Review Mechanism, Country review report N° 15. Republic of Sierra Leone, January 2012*, p. 354; *African Peer Review Mechanism, Country review report N° 16. Republic of Zambia, January 2013*, p. 31.

performance des organes internes africains<sup>401</sup>. Une telle performance aurait légitimé le recours marginal aux organes régionaux africains en vertu du principe de subsidiarité.

Dès lors, le juriste ne peut que rechercher les causes de ce faible taux de saisine du côté des conditions de recevabilité<sup>402</sup>. Et la plus laborieuse se trouve justement être la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Ce diagnostic établi, il faut alors chercher à savoir comment minimiser les effets de cette règle dans le cadre africain. Deux pistes sont envisageables : La piste de la révision conventionnelle aux fins de supprimer la règle de l'épuisement des voies de recours internes<sup>403</sup> et celle de l'assouplissement de l'interprétation de la règle par les organes africains<sup>404</sup>. Il convient d'évaluer tour à tour la faisabilité de chacune de ces propositions afin de dégager la plus pertinente.

La suppression de la règle de l'épuisement des voies de recours internes du *corpus normatif* du système africain de protection des droits de l'Homme présente des difficultés juridique et politique. La difficulté politique se rapporte au fait qu'une suppression pure et simple de la règle affecterait la souveraineté des États africains dans sa dimension politique<sup>405</sup>.

---

<sup>401</sup> Selon Michelo HANSUNGULE, « *Le plus grand écueil auquel la plupart des victimes sont confrontées est celui de l'épuisement des voies de recours internes, passage obligé avant de saisir la commission (africaine). En effet, les voies de recours internes sont laborieuses, extrêmement lentes et étouffent parfois dans l'œuf les plaintes les plus fondées* ». HANSUNGULE (M.), « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », in ABDULQAWI (Y.) et OUGUERGOUZ (F.) (dir), *L'union Africaine. Cadre juridique et institutionnel*, Paris, Pedone, 2013, p. 383. V. aussi, TALL (N.), *Droit des organisations internationales africaines, op. cit.*, p. 377.

<sup>402</sup> L'importance du taux de saisine des organes européens a conduit les acteurs de ce système à mener des réflexions sur les possibilités de renforcement du filtrage sans remettre en cause l'existence même du recours individuel. V. HUSSON (C.) et RIOU (N.), « Statistiques et projections. L'évolution du nombre de requêtes présentées à Strasbourg. La Cedh, victime de son succès ? », *RUDH*, 2002, p. 259. Eu égard à la faiblesse du taux de saisine des organes africains, une analyse *a contrario* devrait être menée en vue d'un assouplissement des conditions de recevabilité.

<sup>403</sup> Il s'agira concrètement de réviser l'article 56 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suivant la procédure prévue par l'article 68 de ce texte.

<sup>404</sup> Dans le cadre d'un colloque organisé à Strasbourg en 2002 et ayant pour thème « Quelle réforme pour la Cedh ? », Françoise TULKENS a évoqué les possibilités d'ajuster ou d'améliorer le système de fonctionnement de la Cour à droit constant, c'est-à-dire dans le cadre des textes tels qu'ils existent et sans modification de la Convention. Au nombre des possibilités objets d'analyse figurait en bonne place le renforcement de la politique judiciaire de la Cour à partir d'un « *respect plus scrupuleux de la règle de l'épuisement des voies de recours internes* ». TULKENS (F.), « Les réformes à droit constant », *loc. cit.*, p. 270. Etant donné que le problème se pose en sens inverse au niveau du système africain, l'on pourrait renverser la solution, c'est-à-dire assouplir autant que possible l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes.

<sup>405</sup> La souveraineté est une notion à la fois politique et juridique. V. NAY (O.) (dir), *Lexique de science politique*, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., 2011, pp. 537-538. Ainsi, certaines actions la concernant peuvent demander très peu de précautions juridiques mais une importante dose de mesures politiques. V. GIRAUD (E.), « Le rejet de la souveraineté. L'aspect juridique et l'aspect politique de la question », *La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges SCELLE*, Paris, LGDJ, 1950, pp. 265-266. C'est le cas de l'hypothétique suppression de la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Elle apparaît difficilement compatible avec la dimension politique de la

Quant à la difficulté juridique, elle tient à la quasi impossibilité de mobiliser une dose suffisante de matériau juridique de nature à permettre une remise en cause de la règle. En l'état actuel du droit international, cette difficulté se manifeste non seulement au plan conventionnel, mais également au plan coutumier.

Au plan conventionnel, certains États membres de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ont certes abandonné la règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre du Protocole relatif à la Cour de Justice de la CEDEAO<sup>406</sup>. Mais le Protocole ne vaut que devant la CJ/CEDEAO. En conséquence, il ne peut être imposé à ses États membres, ni devant la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, ni devant la Cour africaine<sup>407</sup>. De surcroît la règle de l'effet relatif des traités nous interdit d'étendre les dispositions de ce texte aux autres États membres de la Charte africaine<sup>408</sup>.

Au plan du droit coutumier, il sied de rappeler la nécessaire réunion de deux éléments : l'élément matériel ou *consuetudo* et l'élément psychologique ou *opinio juris*<sup>409</sup>. Si le caractère coutumier de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes est établi<sup>410</sup>, il ne peut être soutenu avec la même certitude que l'adoption du Protocole instituant la CJ/CEDEAO a consisté en la naissance d'un nouveau processus

---

souveraineté étant entendu qu'elle aboutirait à une remise en cause du privilège dont bénéficie l'Etat dans le contentieux des droits de l'Homme. En revanche, cette mesure (la suppression hypothétique) poserait peu de problèmes juridiques. Rien interdit en effet aux États de convenir par voie conventionnelle ou par toute autre voie autorisée, que l'épuisement préalable des voies de recours internes ne sera pas exigé dans le cadre des procédures contentieuses internationales dirigées contre eux. La CPJI s'était déjà refusée de voir « *Dans la conclusion d'un traité quelconque par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté* ». CPJI, Arrêt, 17 août 1923, *Affaire du vapeur « Wimbledon »* (France, Grande Bretagne, Italie et Japon c. Allemagne), §25. V. aussi CPJI, Série A/B N° 40, 1931, *Affaire du régime douanier austro-allemand*, op. diss. ANZILOTTI (D.), p.57.

<sup>406</sup> V. article 10 précité du Protocole additionnel (A/SP.1/01/05) portant amendement du protocole (A/P.1/7/91) relatif à la CJ/CEDEAO, préc. Cette disposition qui fixe les conditions de recevabilité des requêtes individuelles devant la Cour ne fait nulle mention de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes.

<sup>407</sup> Pour établir une relation entre deux traités successifs au sens de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, il faut qu'ils portent sur la même matière. V. article 30 de ladite Convention ; v. aussi, DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, op. cit., p. 292. Peut-on alors établir une telle relation entre la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et le Protocole relatif à la création de la CJ/CEDEAO ? Dans le cas d'espèce, l'identité de matière doit être appréhendée non seulement d'un point de vue purement substantiel (les deux traités portent sur les droits de l'Homme), mais également d'un point de vue organique ou procédural (le premier institue un organe régional de protection dont il détermine aussi le fonctionnement, alors que le second crée et organise le fonctionnement d'un organe sous régional). Dès lors, ces deux conventions ne peuvent être considérées comme portant sur la même matière.

<sup>408</sup> « *Pacta tertiis nec nocent nec prosunt* ». C'est ainsi que se présente l'expression latine de la règle de l'effet relatif des traités, règle codifiée à l'article 34 de la convention de Vienne de 1969 précitée. Selon cette disposition, « *Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement* ».

<sup>409</sup> Article 38 du Statut de la CIJ.

<sup>410</sup> CIJ, *Affaire de l'Interhandel*, préc. §27.

coutumier<sup>411</sup>. A supposer que ce fut le cas, le précédent que constituerait le Protocole resterait bien isolé<sup>412</sup>. Il serait donc dépourvu du caractère général nécessaire pour l'extension de l'hypothétique règle du « non épuisement des voies de recours internes » à l'ensemble du continent<sup>413</sup>. Quant à *l'opinio juris*, elle resterait fragilisée par la conduite ou la position défendue par les États parties au Protocole devant la CJ/CEDEAO<sup>414</sup>.

Eu égard à ces difficultés, la piste de la révision conventionnelle conduit à une impasse. Il ne reste plus que celle de l'assouplissement de la position des organes africains sur la règle de l'épuisement des voies de recours internes<sup>415</sup>. Cela ne se ramène nullement à une proposition creuse sans prise sur la réalité. Il s'agit bien d'une proposition susceptible de corriger un certain nombre d'incohérences dans le cadre de la mise en œuvre de la règle par les organes africains<sup>416</sup>. Dans tous les cas, cela laisse interrogatif sur les techniques d'interprétation employées par ces organes dans le cadre de leur office.

---

<sup>411</sup> Selon l'État du Niger par exemple, l'absence de la règle de l'épuisement des voies de recours internes au rang des conditions de recevabilité des requêtes individuelles devant la CJ/CEDEAO est « une lacune que la pratique devrait combler » V. CJ/CEDEAO, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*, préc., §36. Ainsi, tout en reconnaissant la valeur conventionnelle de la non exigence de cette condition, cet État se refuse d'y voir une coutume. Bien au contraire, il invite à un processus coutumier en sens inverse. Ce point de vu serait partagé par d'autres États de la sous-région. V. TALL (N.), *Droit des organisations internationales africaines*, op. cit., pp. 410-411.

<sup>412</sup> L'article 38 du statut de la CIJ fait référence à « une pratique générale » et non une « pratique isolée ». Ainsi, la dispersion de la pratique est nécessaire, même si elle ne doit pas être universelle. DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, op. cit., p. 360.

<sup>413</sup> *Ibidem*.

<sup>414</sup> V. *supra*, note 411. Certes, l'existence d'un traité sur une obligation coutumière donnée interdit aux États parties à ce traité de prétendre à la qualité de l'objecteur persistant. V. BARSALOU (O.), « La doctrine de l'objecteur persistant en droit international public », *RQDI*, 2006, p. 5. Tout de même, dans le cas d'espèce, il sera difficile d'apporter la preuve de *l'opinio juris* autrement que par la norme conventionnelle prescrivant la recevabilité des requêtes individuelles sans épuisement des voies de recours internes.

<sup>415</sup> Certes, la jurisprudence actuelle des organes africains de protection n'est pas des plus rigides en la matière. En effet, très tôt la Com.adhp a compris la nécessité d'aller au-delà des exceptions reconnues à la règle de l'épuisement des voies de recours internes aux termes de l'article 56.5 de la Charte. V. Com.adhp, *Affaire Sir Daouda K. DJAWARA c. Gambie*, préc., §31.

<sup>416</sup> Selon la présente étude, les points qui restent les plus problématiques se résument au contenu de la notion de recours extraordinaires (CAFDHP, *Mohamed ABUBAKARI c. République-Unie de Tanzanie*, préc., §62 et s. ; *Affaire Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie*, préc., §60-65.) ; à l'obligation pour les requérants d'épuiser ces recours (CAFDHP, *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de la Côte d'Ivoire*, préc. ; Com.adhp, *Southern African Human Rights NGO Network c. Tanzanie*, préc., §64.) et au pouvoir des organes africains d'invoquer d'office la règle de l'épuisement des recours internes. (V. article 50 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, préc. V. aussi Com.adhp, Communication 433/12, 2016, *Albert Biafulu c. RDC*, §25 et s.).

## BIBLIOGRAPHIE

### **I- Ouvrages Généraux**

- ALLAND (D.), *Droit international public*, Paris, PUF, 2015, 288p.
- CHARVIN (R.), *Relations internationales, droit et mondialisation*, Paris, L'Harmattan, 2000, 344p.
- COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 11<sup>ème</sup> éd., 2014, 820p.
- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 8<sup>ème</sup> éd., 2009, 1709 p.
- DAVID (E.) et SALMON (J.), *Droit des gens*, Bruxelles, PUB, 2006, 724p.
- DECAUX (E.) et DE FROUVILLE (O.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 9<sup>ème</sup> éd., 2014, 608p.
- DUPUY (P-M.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 12<sup>ème</sup> éd., 2014, 1000p.
- EMMANUELLI (C.), *Droit international public*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2004, 808p.
- GUILHAUDIS (J-F.), *Relations internationales contemporaines*, Groupe Lexis Nexis, 2002, 856p.
- ROUSSSEAU (Ch.), *droit international public*, Sirey, tome II, 1974, 797p.
- VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, 856p.

### **II- Ouvrages spécifiques**

- ADJOLOHOUN (H.), *Droits de l'Homme et justice constitutionnelle en Afrique. Le modèle béninois à la lumière de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2011, 196p.
- AMERASINGHE (Ch.), *Local remedies in international law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2nd edition, 2004, 482p.
- ANKUMAH (E.), *La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Pratiques et procédures*, Société africaine de droit international et comparé, SD, 1996, 248p.

- CANÇADO-TRINDADE (A.A.), *The access of individuals to international justice*, Oxford, OUP, 2011, 236p.
- CHAPPEZ (J.), *La règle de l'épuisement des voies de recours internes*, Paris, Pedone, 1972, 626p.
- COHEN-JONATHAN (G.) et FLAUSS (J-F.) (dir), *Droit international, droits de l'Homme et juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 152p.
- DÉGNI-SÉGUI (R.), *Les droits de l'Homme en Afrique noire francophone. Théories et réalités*, Abidjan, CEDA, 2<sup>ème</sup> éd., 2001, 343p.
- EDEL (F.), *La durée des procédures civiles et pénales dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Strasbourg, édition du Conseil de l'Europe, 2007, 101p.
- EL KOUHENE (M.), *Les garanties fondamentales de la personne humaine en droit humanitaire et droits de l'Homme*, Martinus Nijhoff publishers, 1986, 258p.
- ERGEC (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'Homme*, , Bruxelles, Bruylant, 2<sup>ème</sup> éd., 2006, 271p.
- FATIN-ROUGE (M.) et VIDAL-NAQUET (A.) (dir), *La norme et ses exceptions. Quels défis pour la règle de droit ?* Bruxelles, Bruylant, 1<sup>ère</sup> éd., 2014, 304p.
- GRAY (C.), *Judicial remedies in international law*, Clarendon University Press, 1990, 250p.
- HENNEBEL (L.) et TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'Homme*, Paris, Pedone, 2016, 1705p.
- ILLA MAIKASSOUA (R.), *La Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples. Un organe de contrôle au service de la Charte africaine*, Paris, Karthala, 2013, 512p.
- MABROUK (M.), *Les exceptions de procédure devant les juridictions internationales*, coll. « Bibliothèque de droit international », Paris, LGDJ, 1966, 351p.
- MUBIALA (M.), *Le système régional africain de protection des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 299p.

- MUKWABUKIHA (P.), *Esquisse d'une typologie des principes matriciels du droit*, Edition Espérance, 2015, p.99
- NIYUNGEKO (G.), *La preuve devant les juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2006, 504 p.
- OUGUERGOUZ (F.), *La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'Homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993, 479p.
- PETTITI (L-E.), DECAUX (E.) et, IMBERT (P-H.), *La Convention européenne des droits de l'Homme. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 1995, 1225p.
- RENUCCI (J-F.), *Droit européen des droits de l'Homme*, Paris, LGDJ, 2<sup>ème</sup> éd., 2001,688p.
- SALL (A.), *La justice de l'intégration*, éd. CREDILA, 2011, 398p.
- SALMON (J.), *Droit international et argumentation*, Bruxelles, Bruylant, 2014, 520p.
- SANTOSCOY (B.), *La commission interaméricaine des droits de l'Homme et le développement de sa compétence par le système des pétitions individuelles*, Paris, PUF, 1995, 209p.
- SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, Paris, LDGJ, 2<sup>ème</sup> éd., 2015, 626p.
- SATCHIVI (F.), *Les sujets de droit. Contribution à la reconnaissance de l'individu comme sujet direct du droit international*, Paris, L'Harmattan, 1999, 592 p.
- SCHABAS (W.), *Précis du droit international des droits de la personne*, Québec, éd. Yvon Blais Inc., 1997, 425p.
- SHELTON (D.), *Remedies in international human rights law*, OUP, 2<sup>nd</sup> edition, 2006, 502p.
- SUDRE (F.), *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 6<sup>ème</sup> éd., 2015, 128p.

- *Id*, *Droit européen et international des droits de l'Homme*, , Paris, PUF, 8<sup>ème</sup> éd., 2006, 786p.
- TALL (N.), *Droit des organisations internationales africaines*, Paris, L'Harmattan, 2015, 548p.
- VELU (J.) et ERGEC (R.), *La Convention européenne des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, 1185p.

### III- Articles

- ABDESSEMED (A.), « Le principe de double degré de juridiction et les juridictions pénales internationales », *RTDH*, N° 74, 2008, pp.419-447.
- ATANGANA (J-L.), « Avancées et limites du système africain des droits de l'Homme. La naissance de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Droit fondamentaux*, n°3, janvier-décembre 2003, pp. 176-178.  
Disponible sur [www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org)
- BACHELET (O.), « Le recours en cassation et le non épuisement des voies de recours internes (l'affaire Civet. Arrêt du 28 septembre 1999) » *Actes de la sixième session d'information (arrêts rendus en 1999, cahiers du CREDHO)* consulté sur le site <http://www.credho.org/Cedh/session06/session06-08.htm> ce 03/05/2016.
- BARRETO (C.), « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *RQDI*, 2002, pp.1-24.
- BEERNANERT (M-A.), « De l'épuisement des voies de recours internes en cas de dépassement du délai raisonnable » *RTDH*, n°60, 2004, pp.905-919.
- BETH (S.), « A comparative and international law analysis of domestic remedies for international law human rights violations » *Yale journal of international law*, Vol. 27, N° 1, 2002, pp. 1-57.
- BOCHARD (E.), « The local remedies rule », *AJIL*, 1934, pp.729-733.
- BRIGG (H.), « The local remedies rule: A drafting suggestion », *AJIL*, Vol. 50, N°4,1956, pp.921-927.

- BRUNKHORST (H.), « Droits de l'Homme et souveraineté. Un dilemme? », *Trivium* en (ligne) consulté le 03/01/16 sur <https://trivium.revues.org/3358>.
- BURGOGUE (L.), « De l'art de changer de cap. Libres propos sur les nouveaux revirements de jurisprudence de la Cedh », in *Libertés, Justice, Tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard COHEN-JONATHAN*, Vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp.335-350
- CAFLISCH (L.) et CANÇADO-TRINDADE (AA.), « Les conventions américaine et européenne des droits de l'Homme et le droit international général », *RGDIP*, 2004, pp.5-62.
- CANÇADO-TRINDADE (AA.), « Exhaustion of local remedies in international law experiments granting procedural status to individual in the first half of the twentieth century », *Netherland international law review*, 1977, pp.373-392.
- *Id.*, « Origin and historical developpeent of the rule of exhaustion of local remedies in international law », *RBDI*, 1976, vol.12, pp.499-527.
- CASSIN (B.) « Exclure ou inclure l'exception ? », in YAN (T.), SAINT-BONNET (F.) et Joxe (A.), *L'exception dans tous ses états*, Marseille, éd. parenthèses, 2007, pp.13-25.
- CAVARÉ (L.), « La notion de juridiction internationale », *AFDI*, Vol. 2, 1956, pp.496-509.
- CORTEN (O.), « L'interprétation du raisonnable par les juridictions internationales. Au-delà du positivisme juridique ? », *RGDIP*, 1998, tome 102, n°1, pp.5-44.
- D'ASCOLI (S.) and SHERR (K.), « The rule of prior exhaustion of local remedies in the international law doctrine and its application in the specific context of human rights protection », *European University Institute Working papers law*, 2007, pp. 1-25.
- DEBOS (M.), « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multcentrée ». *Cultures et Conflits* (en ligne), N° 60, hiver 2005, mis en ligne le 23/02/2006, consulté le 28/06/2016, <http://conflits.revue.org/1937>, 18p.

- DEBOUT (E.), «Interprétation téléologique et politique jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'Homme », *RTDH*, 2008, N° 74, pp.383-418.
- DE FROUVILLE (O.), « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales* [En ligne], XXXIX-120 | 2001, mis en ligne le 01 juillet 2001, consulté le 09 novembre 2016. URL : <http://ress.revues.org/659> ; DOI : 10.4000/ress.659.
- DE SCHUTTER (O.), « La coopération entre la Cour européenne des droits de l'Homme et le juge national » *RBDI*, 1977, pp.21-68.
- FLAUSS (J-F.) « Contentieux européen des droits de l'Homme et protection diplomatique », in *Libertés, Justice et Tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, Vol I, pp.813-838.
- GHERAIRI (G.), « Aspects de la procédure devant les juridictions relatives aux droits de l'Homme », in *Justice et juridictions internationales, Actes du Colloque de Tunis, 13-15 avril 2000*, Paris, Pedone, pp.190-206.
- GUIMDO (D.), « Pratique du contentieux international des droits de l'Homme et procédure d'urgence », in BOUKONGOU (J-D.) (dir), *Protection des droits de l'Homme en Afrique*, UCAC, 2007, pp.169-216.
- GUINAND (J.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes internationaux de protection des droits de l'Homme », *RBDI*, 1968, pp.471-484.
- HANSUNGULE (M.), « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » in, ABDULQAWI (Y.) et OUGUERGOUZ (F.) (dir), *L'union Africaine. Cadre juridique et institutionnel*, Paris, Pedone, 2013, pp. 363-386.
- HARLOW (C.), « L'accès à la justice comme droit de l'Homme. La Convention européenne et l'union européenne », ALSTON (P.) (dir), *L'Union Européenne et les droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp.199-218.
- LAMBERT (P.), « Les notions de délai raisonnable dans la jurisprudence de la Cedh », *RTDH*, N°5, 01/01/1991, pp.3-19.
- LANTER (M.), « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois », in DOURNEAU-JOSETTE (P.) et ABDELGAWAD (L.)

(dir), *Quel filtrage des requêtes par la Cech*, Éd. du Conseil de l'Europe, 2011, pp.53-84.

- MATAKA (K.) « les droits de l'Homme en Afrique : énoncés, garanties et obligations » in *Les droits de l'Homme à l'aube du XXIe siècle*, Karel VASAK, *Amicorum Discipulorumque Liber*, Bruxelles, Bruyant1999, pp. 633-654.
- MUMMERY (D.), « The content of duty to exhaustion of local judicial remedies » *AJIL*, Vol. 58, N° 2, 1964, pp.389-414.
- NGUEMA (N.), « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples », *La revue des droits de l'Homme*, 2014, pp.1-13.
- NSONGURUA (U.), « So far, so fair : The local remedies rule in the jurisprudence of the african commission on human and people's rights », *AJIL*, Vol. 97, N° 1, 2003, pp.1-37
- OUMBA (P.), «Juridictions internationales et procédures d'urgence en matière des droits de l'Homme», *Cahier africain des droits de l'Homme*, 2011, pp. 341-366.
- PELLET (A.), « Lotus que de sottises on profère en ton nom! Remarques sur le concept de souveraineté dans la jurisprudence de la Cour mondiale », *Mélanges en l'honneur de Jean-Pierre PUISSOCHET. L'État souverain dans le monde d'aujourd'hui*, Paris, Pedone, 2008, pp. 215-231.
- Id, « La seconde mort d'Euripide MAVROMMATIS? Notes sur le projet de la CDI sur la protection diplomatique », in *Droit du pouvoir, pouvoir du droit, Mélanges offerts à Jean SALMON*, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp.1359-1382.
- PUECHAVY (M.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et la nouvelle Cour européenne des droits de l'Homme », in *Libertés, Justice et Tolérance, Mélanges en hommage au doyen Gérard Cohen-Jonathan*, Bruxelles, Bruylant, 2004, Tome II, pp.1299-131.
- ROBERTSON (B.), « Exhaustion of local remedies in international human rights litigation. The burden of proof reconsiderer », *International and comparative law quartely*, 1990, pp.191-196.

- ROSOUX (G.), « La règle de l'épuisement des voies de recours internes et le recours au juge constitutionnel : une exhortation au dialogue des juges. commentaire de la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme, d. c. Irlande, du 5 juillet 2006, et digression autour du mécanisme préjudiciel devant la cour constitutionnelle de Belgique », *RTDH*, 2008, pp. 757-822.
- RUIZ FABRI (H.) et SOREL (J-M), « Juridiction obligatoire ? Procédure contraignante ? Et si l'amointrissement de la liberté des États face à leurs juges ne venait pas d'où on pense ? », in *Justices et droit du procès. Du légalisme procédural à l'humanisme processuel, Mélanges en l'honneur de Serge GUINCHARD*, Paris, Dalloz, 2010, 1105p.
- SALMON (J.), « Les métamorphoses de la gravité », in *Lucius CAFLISCH Liber Amicorum, La promotion de la Justice, des droits de l'Homme et le règlement des différends par le droit international*, édité par KOHEN(M.), 2007, pp.1175-1194.
- SANTULLI (C.), « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D », *AFDI*, Vol. 46, 200, pp. 58-81.
- TARDIF (E.), « Le système interaméricain de protection des droits de l'Homme: particularités, percées et défis », *La Revue des droits de l'homme* [Online], 6 | 2014, Online since 04 December 2014, connection on 01 October 2016. URL : <http://revdh.revues.org/962> ; DOI : 10.4000/revdh.962.
- TENEKIDES (G.), « L'épuisement des voies de recours internes comme condition préalable de l'instance internationale », *RDILC*, Bruxelles, 1933.pp 318-327.
- TOUZE (S.), « La complémentarité procédurale de la garantie conventionnelle », in SUDRE (F.), *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Anthemis, 2014, pp.59-86.
- TULKENS (F.) « Victimes et droits de l'Homme dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme », *Archives de politique criminelle*, 1/2002 No24, p.41-59.

- *Id.*, « Les réformes à droit constant », *RUDH Quelle réforme pour la Cour européenne des droits de l'Homme ?* Vol.14, N°7-8, 2002, pp.265-273.
- VASAK (K.), « Les institutions internationales de protection et de promotion des droits de l'Homme », in VASAK (K.) (dir), *Les dimensions internationales des droits de l'Homme*, Paris, UNESCO, 1978, pp. 209-226.
- VERDUSSEN (M.), « La Cour européenne des droits de l'Homme et l'épuisement préalable du recours interne au juge constitutionnel », in *Liber Amicorum Marc-André EISSEN*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp.435-451.
- WACHSMANN (P.), « Droit de recours individuel et protection de la fonction jurisprudentielle de la Cour », *RUDH*, 2002, Vol 14, pp.309-312.
- WIEBRINGHAUS (H.), « La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes dans la jurisprudence de la Commission Européenne des Droits de l'Homme », *AFDI*, Vol 5, 1959, pp.685-704.

#### **IV- Lexiques et dictionnaires**

- ANDRIANTSIMBAZOVINA, (J.), GAUDIN (H.) et autres (dir) *Dictionnaire des droits de l'Homme*, Paris, PUF, 2008, 1074p.
- CORNU (G.) (dir), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2009, 986p.
- DEGRYSE (C.), *Dictionnaire de l'Union européenne*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2007, 1066p.
- DE ROUGEMONT (D.) (dir), *Dictionnaire du fédéralisme*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 475p.
- NAY (O.) (dir), *Lexique de science politique, vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd. 2011, 599 p.
- SALMON (J.), (dir), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, BRUYLANT/AUF, 2001,1198 p.

#### **V- Thèses**

- CISSE (L.), *La problématique de l'État de droit en Afrique de l'ouest. Analyse comparée de la situation de la Côte d'Ivoire, de la Mauritanie, du Liberia et de la Sierra Léone*, Université de Paris-Est, 2009, 552p.

- KANG-RIOU (N.), *Le droit international général, outils de développement de la Cour européenne des droits de l'Homme*, Université de Strasbourg, 2014, 431 p.
- BAL (L.), *Le mythe de la souveraineté en droit international. La souveraineté à l'épreuve des mutations de l'ordre juridique international*, Université de Strasbourg, 2012, 702p.

## **VI- Jurisprudence**

### **A- Cadhp**

- Cadhp, Arrêt, 18 novembre 2016, *Actions pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de la Côte d'Ivoire*;
- Cadhp, Arrêt sur la demande en révision, 3 juin 2016, *Frank David OMARY c. République-Unie de Tanzanie*;
- Cadhp, Arrêt, 3 juin 2016, *Mohamed ABABUKARY c. République-Unie de Tanzanie* ;
- Cadhp, Arrêt, 21 novembre 2015, *Alex Thomas c. République-Unie de Tanzanie* ;
- Cadhp, Arrêt, 5 décembre 2014, *Lohé Issa KONATE c. Burkina Faso*;
- Cadhp, Arrêt sur le fond, 28 mars 2014, *Ayants droit de feus Norbert ZONGO et autres c. Burkina Faso*;
- Cadhp, Arrêt sur les exceptions préliminaires, 18 mars 2014, *Frank David OMARY c. République-Unie de Tanzanie* ;
- Cadhp, Arrêt sur les exceptions préliminaires, 21 juin 2013, *Ayants droit de feus Norbert ZONGO et autres c. Burkina Faso* ;
- Cadhp, Arrêt, 21 juin 2013, *Urbain MKANDAWIRE c. Malawi* ;
- Cadhp, Arrêt, 14 juin 2013, *Tangnyika Law Society and The legal and Human Rights Centre c. République-Unie de Tanzanie* ;

### **B- Cedh**

- Cedh, Arrêt, 18 juin 2013, *Nencheva et autres c. Bulgarie*;
- Cedh, Arrêt, 17 décembre 2013, *Nikolova et Vandova c. Bulgarie* ;
- Cedh, Arrêt, 19 juillet 2012, *Koch c. Allemagne* ;
- Cedh, Arrêt, 8 février 2011, *Zalli c. Albanie*;
- Cedh, Arrêt, 10 mai 2011, *Mosley c. Royaume-Uni*;
- Cedh, Arrêt, 14 avril 2010, *Muskhadzhiyeva et autres c. Belgique*;
- Cedh, Arrêt, 10 septembre 2010, *Mc Farlanne c. Irlande*;

- Cedh, Arrêt, 09 juillet 2009 *Mooren c. Allemagne*;
- Cedh, Arrêt, 29 octobre 2008, *Zajac c. Pologne*;
- Cedh, Arrêt, 28 avril 2004, *Azinas c. Chypre*;
- Cedh, Arrêt, 27 avril 2004, *Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*;
- Cedh, Arrêt, 13 février 2003, *Odièvre c. France* ;
- Cedh, Arrêt, 24 octobre 2002, *Pisano c. Italie*;
- Cedh, Arrêt, 05 mai 2002, *Conka c. Belgique*;
- Cedh, Arrêt, 12 septembre 2001, *Brochu c. France*;

#### C- Cidh

- Cidh, Arrêt, 24 novembre 2010, *Gomes LUND et autres c. Brésil*;
- Cidh, Arrêt, 26 septembre 2006, *Almonacid Arellano et autres c. Chil*;
- Cidh, Arrêt, 3 novembre 1997, *Castillo Páez c. Pérou*;
- Cidh, Arrêt, 6 février 2001, *Ivcher Bronstein c. Pérou*;
- Cidh, Arrêt, mars 2005, *YATAMA c. Nicaragua*;
- Cidh, Arrêt, 3 mars 2005 *Huilca Tecse c. Pérou* ;
- Cidh, Arrêt sur le fond, 29 juillet 1988, *Velasquez Rodriquez c. Honduras*;
- Cidh, Arrêt sur les exceptions préliminaires, 26 juin 1987, *Velasquez Rodriquez c. Honduras*;
- Cidh, Jugement sur les exceptions préliminaires, 13 novembre 1981, *Viviana Gallardo et autres c. Costa-Rica*.

#### D- CJ/CEDEAO

- CJ/CEDEAO, Arrêt, 16 février 2016, *Konso Kokou PAROUNAM, c. République du Togo*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 16 février 2016, *KAGBARA Bassabi et BABALE Philomène c. Etat du Togo*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 6 février 2016, *Ibrahim SORY TOURE et Issiaga BANGOURA c. République de Guinée*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 01 décembre 2015, *Mamadou Moustapha KAKALI c. République du Niger*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 6 février 2014, *Maimuna ABDULMUMINI c. République Fédérale du Nigéria*;

- CJ/CEDEAO, Arrêt, 22 juin 2013 *Simone EHIVET et Michel GBAGBO c. République de la Côte d'Ivoire*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 07 octobre 2011, *Dame AMEGAVI Manavi Isabelle et autres c. Etat du Togo*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 08 novembre 2010 *Mamadou TANDJA c. Salou DJIBO & L'ETAT DU NIGER*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 23 janvier 2009, *Djot BAYI et 4 autres c. République Fédérale du Nigéria*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 27 octobre 2008, *Dame Hadijatou Mani Koraou c. République du Niger*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 5 juin 2008 *Chief Ebrima MANNEH c. République de la Gambie*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 22 mars 2007, *Moussa Léo KEITA c. Mali*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 28 juin 2007, *Alhaji Hammani TIDJANI c. République Fédérale du Nigéria et autres*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 29 octobre 2007, *Etim Moses ESSIEN c. République de Gambie et Université de Gambie*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 2 novembre 2007, *Franck UKOR c. Rachad LALEYE et République du Bénin*;
- CJ/CEDEAO, Arrêt, 2 avril 2004, *Olajde AFOLABI c. République Fédérale du Nigéria*, arrêt du.

## **VII- Documents officiels**

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée à Nairobi (Kenya), le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
- Convention américaine relative aux droits de l'Homme, adoptée à San José (Costa-Rica) le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.
- Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée à Rome (Italie) le 04 novembre 1950, entrée en vigueur le 03 septembre 1953.

- Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cadhp, adopté à Ouagadougou (BURKINA FASO), le 09 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004.
- Règlement de la CEDH, 01 janvier 2016.
- Règlement intérieur de la Cidh, novembre 2000.
- Règlement intérieur de la Com.adhp mai 2010.
- Règlement Intérieur Intérimaire de la Cadhp, 2008.

### **VIII- Rapports**

- *Célébration des trente ans de la charte africaine. Un guide du système africain des droits de l'Homme, Pretoria University Law Press, 2011, 69p.*
- Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Guide pratique sur la recevabilité des requêtes individuelles*, Conseil de l'Europe, 2014, 116p.
- Fédération Internationale des Droits de l'Homme, *Guide pratique. La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme*, 2010, 218p.
- African Peer Review Mechanism, *Country review report N° 15. Republic of Sierra Leone, january 2012, 458p.*
- *Id, Country review report No 16. Republic of Zambia, january 2013, 359p.*
- Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs, *Rapport de la mission d'évaluation de la gouvernance. République du Bénin*, novembre 2007, 361p.
- *Id, Rapport de la mission d'évaluation du Ghana, juin 2005, 239p.*
- CEDH, *Rapport annuel 2015*, Strasbourg, 2016, 208p.
- Cedh, *Rapport annuel 2013*, Strasbourg, 2014, 208p.
- CIDH, *Rapport annuel 2014*, San José, 2015, 105p.
- *Rapport d'activités de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples*, décembre2015-avril, 2016, 19p.
- *Rapport sur les activités de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, 2014, 30p.

# TABLE DES MATIERES

<i>DÉDICACE</i> .....	<i>ii</i>
<i>REMERCIEMENTS</i> .....	<i>iii</i>
<i>LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS</i> .....	<i>iv</i>
<i>RÉSUMÉ</i> .....	<i>v</i>
<i>SOMMAIRE</i> .....	<i>vi</i>
<i>INTRODUCTION GÉNÉRALE</i> .....	<i>I</i>
<i>PREMIERE PARTIE : UN MÉCANISME INCONTESTÉ DE RATIONALISATION</i> .....	<i>10</i>
<i>CHAPITRE 1: DES FONDEMENTS JUSTIFIÉS</i> .....	<i>11</i>
<b>Section 1 : Une prééminence de considérations juridico-politiques</b> .....	<b>11</b>
<b>Paragraphe 1</b> : Une prise en compte réaliste de la souveraineté des États .....	11
<b>A-Une notion cardinale du droit international</b> .....	12
<b>B-Une notion ménagée</b> .....	14
<b>Paragraphe 2</b> : Une application du principe de subsidiarité .....	16
<b>A-Une règle générale de coordination</b> .....	17
<b>B-Une règle contextualisée</b> .....	18
<b>Section 2 : Des considérations techniques mineures</b> .....	<b>20</b>
<b>Paragraphe 1</b> : Un moyen de filtrage discutable des requêtes individuelles .....	21
<b>A-Un fondement partiellement justifié</b> .....	21
<b>B-Des conséquences diverses</b> .....	23
<b>Paragraphe 2</b> : La hiérarchie juridictionnelle : un appui fragile.....	24
<b>A-Une situation évidente</b> .....	24
<b>B-Une situation spécifique</b> .....	26
<i>CHAPITRE 2: UNE CONSTRUCTION COHÉRENTE</i> .....	<i>28</i>
<b>Section 1 : Une condition issue de l'ordre juridique international</b> .....	<b>28</b>
<b>Paragraphe 1</b> : Une valeur juridique déterminée .....	28
<b>A-Une règle de droit international établie</b> .....	29
<b>B-Un principe relié à une présomption réfragable</b> .....	31
<b>Paragraphe 2</b> : Une place discutée dans la doctrine .....	33
<b>A-Un caractère substantiel pratique</b> .....	33
<b>B-Un caractère procédural théorique</b> .....	35
<b>Section 2 : Une condition à remplir dans l'ordre juridique interne</b> .....	<b>36</b>
<b>Paragraphe 1</b> : Une diversité de recours à épuiser .....	36
<b>A-Une solution générale pour les recours ordinaires</b> .....	37
<b>B-Une prise en compte discutée des recours extraordinaires</b> .....	39
<b>Paragraphe 2</b> : Une diversité d'exigences à observer.....	42
<b>A-Les exigences procédurales</b> .....	42
<b>B-Les exigences substantielles</b> .....	43
<i>DEUXIEME PARTIE : UN MÉCANISME LABORIEUX POUR LES REQUÉRANTS</i> .....	<i>46</i>
<i>CHAPITRE 1 : UN PROCESSUS D'APPLICATION ANTAGONIQUE</i> .....	<i>47</i>

<b>Section 1 : Une application positive visée par le demandeur à l'instance .....</b>	<b>47</b>
Paragraphe 1 : Les enjeux .....	47
A-Le souhaité : la recevabilité de la requête .....	48
B-Le redouté : l'irrecevabilité de la requête .....	49
Paragraphe 2 : Le cheminement .....	51
A-Une diversité de conditions à rassembler .....	51
B-Des conditions à prouver .....	56
<b>Section 2 : Une application négative recherchée par le défendeur .....</b>	<b>59</b>
Paragraphe 1 : Les enjeux .....	60
A-Le redouté : la recevabilité de la requête .....	60
B-Le souhaité : l'irrecevabilité de la requête .....	61
Paragraphe 2 : Les modalités .....	62
A-L'invocation par l'État .....	62
B-L'intervention controversée des organes de protection .....	65
<b>CHAPITRE 2 : DES EXCEPTIONS MOUVANTES.....</b>	<b>67</b>
<b>Section1 : Des constructions conventionnelles lacunaires .....</b>	<b>67</b>
Paragraphe 1 : Une double exception apparemment précise.....	68
A-L'inexistence de recours .....	68
B-L'inaccessibilité des recours .....	70
Paragraphe 2 : Une exception foncièrement imprécise.....	72
A-La prolongation anormale des procédures .....	72
B-Une exception voisine à la notion de délai raisonnable .....	73
<b>Section 2 : Des constructions jurisprudentielles complémentaires .....</b>	<b>75</b>
Paragraphe 1 : Une latitude d'appréciation inhérente à la fonction juridictionnelle .....	75
A-Une liberté spécialement détenue par la Cedh .....	76
B-Une tendance généralisée à l'appréciation au cas par cas .....	78
Paragraphe 2 : Une limitation cohérente des appréciations du requérant .....	79
A-Des déclinaisons multiples.....	79
B-Des déclinaisons prudemment admises .....	81
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE .....</b>	<b>83</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>88</b>